

DWS Investment GmbH

DWS Inter-Renta

Prospectus de vente
incluant les conditions de placement
1^{er} mars 2021



Addendum au prospectus de vente destiné au public ayant souscrit en France

Le fonds d'investissement mentionné dans le prospectus est dénommé le fonds dans le présent addendum.

I. Correspondant centralisateur et financier

Le correspondant centralisateur pour les fonds de la société DWS Investment GmbH autorisés à la commercialisation en France est

Société Générale
29 boulevard Haussmann
75009 Paris

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions du fonds,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs ou actionnaires du fonds,
- Mise à disposition des porteurs ou des actionnaires des documents d'information relatifs au fonds (prospectus, document d'information clé pour l'investisseur, comptes annuels et semestriels...),
- Information particulière des porteurs ou actionnaires en cas de changement des caractéristique du fonds.

II. Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

III. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

La société DWS Investment GmbH gère actuellement les fonds de placement suivants (situation au 1/3/2021) :

Fonds de placement selon la directive OPCVM

AL GlobalDynamik	DWS ESG Investa	DWS SDG Global Equities
Albatros Fonds	DWS ESG Stiftungsfonds	DWS Smart Industrial Technologies
Barmenia Renditefonds DWS	DWS ESG Top Asien	DWS Telemedia Typ O
Basler-Aktienfonds DWS	DWS ESG Top World	DWS Top Dividende
Basler-International DWS	DWS Euro Bond Fund	DWS Top Europe
Basler-Rentenfonds DWS	DWS Euro Flexizins	DWS Top Portfolio Offensiv
Best Managers Concept I	DWS Europe Dynamic	DWS TRC Deutschland
Champions Select Balance	DWS European Opportunities	DWS TRC ESG Top Asien
Champions Select Dynamic	DWS Eurovesta	DWS TRC Global Growth
CSR Bond Plus	DWS Eurozone Bonds Flexible	DWS TRC Top Dividende
DeAM-Fonds BKN-HR	DWS Financials Typ O	DWS US Growth
DeAM-Fonds WOP 2	DWS German Equities Typ O	DWS Vermögensbildungsfonds I
DEGEF-Bayer-Mitarbeiter-Fonds	DWS German Small/Mid Cap	Dynamic Europe Balance
DWS Akkumula	DWS Global Growth	E.ON Aktienfonds DWS
DWS Aktien Schweiz	DWS Global Hybrid Bond Fund	E.ON Rentenfonds DWS
DWS Aktien Strategie Deutschland	DWS Global Natural Resources Equity Typ O	FOS Performance und Sicherheit
DWS Artificial Intelligence	DWS Global Small/Mid Cap	FOS Rendite und Nachhaltigkeit
DWS Balance	DWS Global Water	FOS Strategie-Fonds Nr. 1
DWS Balance Portfolio E	DWS Health Care Typ O	Gottlieb Daimler Aktienfonds DWS
DWS Biotech	DWS Internationale Renten Typ O	LEA-Fonds DWS
DWS Concept DJE Globale Aktien	DWS Inter-Renta	Löwen-Aktienfonds
DWS Concept GS&P Food	DWS-Merkur-Fonds 1	Multi-Index Equity Fund
DWS Covered Bond Fund	DWS Nomura Japan Growth	Noris-Fonds
DWS Defensiv	DWS Qi European Equity	Renten Strategie K
DWS Deutschland	DWS Qi Eurozone Equity	Strategiekonzept I
DWS Dynamik	DWS Qi Exklusiv Renten Chance	Weltportfolio Dynamik
DWS Emerging Markets Typ O	DWS Qi Extra Bond Total Return	Weltportfolio Stabilität
DWS ESG Convertibles	DWS Qi LowVol Europe	
DWS ESG Dynamic Opportunities	DWS Qi NonEuroQualitätsanleihen	

'investissements alternatifs (FIA)

Capital Growth Fund	DWS Vorsorge AS (Flex)	Vermögensmanagement Chance
DWS Sachwerte	FFPB Substanz	Vermögensmanagement Rendite
DWS Vorsorge AS (Dynamik)	PWM US Dynamic Growth (USD)	ZinsPlus

En outre, la Société gère actuellement 159 fonds de placement spéciaux.

Sommaire

2	Prospectus de vente – Partie Générale
2	Remarque concernant le prospectus de vente
2	Limites de placement
3	Conséquences juridiques capitales de la relation contractuelle
3	Principes de base
3	Société de gestion
4	Agence dépositaire
8	Remarques relatives aux risques
14	Principes et plafonds d'investissement
18	Opérations de prêts de titres
18	Opérations de prise ou de mise en pension de titres
18	Choix des contreparties
19	Stratégie des garanties
20	Conclusion d'emprunts
20	Effet de levier (Leverage)
20	Classement
21	Fonds de placement partiel
21	Parts
23	Frais
24	Calcul des revenus
24	Dissolution, transfert et fusion du fonds
25	Externalisation
28	Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts
29	Commissaire aux comptes
29	Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations
29	Prestataire de services
30	Prospectus de vente – Partie Spécifique
34	Conditions de placement
34	Conditions générales de placement
40	Conditions spécifiques de placement DWS Inter-Renta

Prospectus de vente – Partie Générale

Remarque concernant le prospectus de vente

L'achat et la vente de parts à des fonds communs de placement couverts par le présent prospectus de vente sont basés sur le prospectus de vente, les informations clés pour l'investisseur et les conditions générales de placement en lien avec les conditions spécifiques de placement dans leur version en vigueur. Les « Conditions générales de placement » et les « Conditions spécifiques de placement » sont imprimées à la fin du présent prospectus de vente.

Sur demande, le prospectus de vente doit être mis gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par l'acquisition d'une part de ce fonds commun de placement et de tout investisseur du fonds commun de placement, accompagné du dernier rapport annuel publié et, le cas échéant, du rapport semestriel publié après le rapport annuel. En outre, les informations clés pour l'investisseur doivent être mises gratuitement à la disposition de toute personne intéressée par l'acquisition d'une part du fonds commun de placement, en temps utile avant la conclusion du contrat.

Il est interdit de donner des informations ou de faire des déclarations non conformes au prospectus de vente. Tout achat et toute vente de parts sur la base d'informations ou de déclarations qui ne figurent pas dans le prospectus de vente ou dans les informations clés pour l'investisseur se font exclusivement aux risques de l'acheteur. Le prospectus de vente est complété par le rapport annuel le plus récent et par le rapport semestriel publié après le rapport annuel le cas échéant.

Le présent prospectus de vente se compose d'une Partie Générale et d'une Partie Spécifique. La Partie Générale explique les règles générales concernant le type de fonds commun de placement traité dans le présent prospectus de vente. La Partie Spécifique énonce les dispositions spéciales, partiellement restrictives et explicites pour le fonds commun de placement en question.

Restrictions à l'investissement

Les parts émises de ce fonds commun de placement ne peuvent être proposées à l'achat ou vendues que dans des pays où est autorisé ce type d'offre ou de vente. Tant que la société DWS Investment GmbH (« société ») ou un tiers mandaté par cette dernière n'a pas obtenu d'autorisation de vente au public de la part des autorités de surveillance locales, ce prospectus

de vente ne constitue pas une offre publique en vue de l'achat de parts de fonds ou bien ne saurait être utilisé comme tel.

Le présent prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part de la société (directement ou indirectement via des distributeurs agréés).

La société contrôle constamment les exigences que lui imposent les dispositions réglementaires, y compris celles d'autres États. Il peut donc être nécessaire qu'elle demande aux investisseurs de fournir les documents nécessaires pour prouver, en particulier, le blanchiment d'argent ou la résidence fiscale.

Restrictions à l'investissement pour les personnes américaines

Les parts proposées dans le présent prospectus n'ont pas été approuvées par la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis d'Amérique ni par aucune autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique, et ni la SEC ni aucune autre autorité gouvernementale des États-Unis d'Amérique n'a vérifié l'exactitude ou l'adéquation du présent prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la United States Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 dans sa version en vigueur (la « Securities Act »). Toute personne qui est une personne américaine (conformément à la définition du terme « U.S. person » en vertu du Regulation S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le fonds. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée en tant que société d'investissement au titre de la loi United States Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 dans sa version modifiée (la loi « Investment Company Act ») et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act visant à protéger les investisseurs dans les sociétés d'investissement enregistrées.

Les parts ne doivent pas être vendues, cédées, transférées, mises en gage, cédées à titre de garantie, attribuées à une personne américaine, grevées de droits ou échangées avec une personne américaine, et des contrats sur dérivés, opérations de swaps, obligations structurées (« structured note ») ou autres accords ne doivent pas accorder directement, indirectement ou synthétiquement à des personnes américaines des droits sur les parts ou soumettre des personnes américaines aux dispositions de tels accords concernant les parts (respectivement le « transfert »). Tout transfert de ce type à une personne américaine est nul.

Principales incidences juridiques de la relation contractuelle

En acquérant des parts, l'investisseur devient copropriétaire des actifs détenus par ce fonds commun de placement sur une base fractionnée. Il ne peut pas disposer des actifs. Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

Toutes les publications et brochures publicitaires doivent être rédigées en allemand ou assorties de leur traduction en allemand. La société peut déclarer que les traductions du prospectus de vente dans les langues des pays où les parts du fonds sont autorisées à la vente au public fassent foi. Sinon, en cas de divergences entre la version allemande du prospectus de vente et une traduction, la version allemande prévaut systématiquement. La société effectuera en outre toutes les communications avec ses investisseurs en allemand, dans la langue du pays où le fonds commun de placement est autorisé à la vente au public, ou en anglais.

Application des droits

La relation juridique entre la société et l'investisseur, ainsi que les relations contractuelles sont régies par le droit allemand. La juridiction compétente en cas de plaintes de l'investisseur contre la société issues du contrat est celle du siège de la société. Les investisseurs, qui sont aussi des consommateurs (voir la définition ci-après) et qui résident dans un autre État de l'Union européenne, peuvent également déposer plainte auprès d'une juridiction compétente du lieu de leur résidence.

Les consommateurs sont des personnes physiques qui investissent dans le fonds commun de placement avec un but qui ne peut être imputé principalement ni à leur activité commerciale ni à leur activité professionnelle indépendante, et qui agissent donc à des fins privées.

Afin de faire valoir leurs droits, les investisseurs peuvent tenter une action en justice devant les tribunaux ordinaires ou, si de tels tribunaux sont disponibles, engager également une procédure de règlement alternatif des litiges.

La société s'est engagée à participer au règlement des litiges devant un service de médiation pour les consommateurs.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent s'adresser au service de médiation pour fonds de placement (Ombudsstelle für Investmentfonds) de la BVI (Bundesverband Investment und Asset Management e.V.) en tant que service de médiation compétent en matière de consommation. La société participe au règlement des litiges devant ce service de médiation.

Les coordonnées du « Service de médiation pour fonds de placement » sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI
Bundesverband Investment und
Asset Management e.V.
Unter den Linden 42
10117 Berlin, Allemagne
Tél. : (030) 6449046-0
Fax : (030) 6449046-29
E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

En cas de litiges relatifs à des contrats de vente ou de service conclus par voie électronique, les consommateurs peuvent également se tourner vers la plateforme de règlement en ligne des litiges de l'UE (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse e-mail suivante peut être indiquée à titre de coordonnées de la société : info@dws.com. La plateforme n'est pas en elle-même un centre de règlement des litiges, mais elle sert uniquement à transmettre aux parties concernées les coordonnées d'un service de médiation compétent au niveau national.

En cas de règlement des litiges, il n'est pas dérogé au droit de saisir les tribunaux.

Principes de base

Le fonds commun de placement (le fonds)

Ce fonds commun de placement (ci-après « fonds ») est un organisme de placement collectif qui collecte des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs afin de les investir selon une stratégie de placement définie au profit de ces investisseurs (« fonds d'investissement »). Le fonds est un fonds d'investissement conformément à la directive européenne 2009/65/CE dans la version respective (« OPCVM ») au sens du Code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »). Il est géré par la société. La société investit les capitaux qui lui sont confiés en son propre nom, pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds commun de placement. Le fonds ne fait pas partie de l'actif en cas de faillite de la société.

L'objet social du fonds est limité à l'investissement de capitaux selon une stratégie de placement définie dans le cadre de la gestion de fortune collective au moyen des fonds qui lui sont confiés ; les activités opérationnelles et la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus en sont exclues.

Les actifs dans lesquels la société peut investir l'argent des investisseurs et les dispositions à prendre en compte sont détaillés dans le code allemand KAGB, les ordonnances afférentes ainsi que la loi allemande relative à l'imposition des investissements (Investmentsteuergesetz; InvStG) et les conditions de placement régissant

le rapport juridique entre les investisseurs et la société. Les conditions de placement comprennent une Partie Générale et une Partie Spécifique (« Conditions générales de placement ») et « Conditions spécifiques de placement »). Les conditions de placement pour un fonds d'investissement public doivent être approuvées par l'autorité allemande de surveillance financière (« BaFin ») avant leur utilisation.

Documentation de vente et publication des informations destinées à la gestion des risques

Le prospectus de vente, les informations clés pour l'investisseur, les conditions de placement, ainsi que les rapports semestriels et annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la société sur Internet à l'adresse www.dws.de.

Des informations supplémentaires sur les plafonds d'investissement de la gestion des risques du fonds, les méthodes de gestion des risques, les développements récents en matière de risques et de rendement des principales catégories d'actifs et concernant la composition de la structure du portefeuille sont disponibles sous forme électronique ou écrite auprès de la société.

Dans la mesure où la société transmet des informations complémentaires à certains investisseurs sur la composition du portefeuille du fonds ou ses performances, elle devra, simultanément, mettre ces informations gratuitement à disposition de l'ensemble des investisseurs du fonds.

Publication des informations de distribution conformément à la directive MiFID 2

L'investisseur peut obtenir des informations complémentaires sur le marché cible et sur les coûts liés aux produits apparues en raison de l'application des dispositions de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés et les instruments financiers ainsi que pour l'abrogation des directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (« directive MiFID 2 » ou « MiFID 2 »), et celles que la société a mises à la disposition des organismes distributeurs.

La société communique aux organismes distributeurs et partenaires commerciaux des informations complémentaires concernant le profil de l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Dans le cas où l'investisseur est conseillé par des organismes distributeurs ou des partenaires commerciaux de la société ou si ces derniers servent d'intermédiaires lors de l'acquisition de parts, il convient le cas échéant de faire état des informations supplémentaires concernant le profil de l'investisseur type.

Conditions de placement et leurs modifications

Les conditions de placement sont associées au prospectus de vente dans la présente documentation. La société peut modifier les conditions de placement. Les modifications des conditions de placement requièrent l'approbation de la BaFin. Les modifications des principes de placement du fonds requièrent en outre l'approbation du conseil de surveillance de la société. Les modifications des principes de placement du fonds ne sont autorisées qu'à la condition que la société propose aux investisseurs soit de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur des modifications, soit d'échanger leurs parts gratuitement contre des parts de fonds d'investissement ayant des principes de placement comparables, dans la mesure où ces fonds d'investissement sont gérés par la société ou une autre entreprise de son groupe.

Les modifications prévues seront publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et sur Internet à l'adresse www.dws.de. Dans le cas où ces modifications concernent des commissions et des remboursements de frais pouvant être effectués à partir du fonds, ou les principes de placement du fonds, ou les droits essentiels des investisseurs, les investisseurs en seront également informés par l'intermédiaire de leurs organismes de dépôt par un support sur lequel les informations sont stockées, accessibles et reproduites sous une forme non altérée, telle que le papier ou la forme électronique (« support durable »), pendant une période de temps adaptée aux objectifs de l'information. Ces informations comprennent le contenu principal des modifications prévues, leurs origines, les droits des investisseurs par rapport aux dites modifications ainsi qu'une indication du mode et du lieu d'obtention d'informations complémentaires à ce sujet.

Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le lendemain de leur publication. À moins qu'un délai plus court n'ait été décidé avec l'accord de la BaFin, les modifications apportées aux dispositions concernant les commissions et remboursements de frais prendront effet trois mois au plus tôt après leur publication. Les modifications apportées aux principes de placement du fonds appliqués jusqu'ici prendront également effet trois mois au plus tôt après leur publication.

Société de gestion

Société, forme juridique et siège

La société est une société de gestion de capitaux créée le 22 mai 1956 au sens du code KAGB, avec la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (« GmbH »). La société a pour dénomination sociale DWS Investment GmbH. La société siège à l'adresse Mainzer Landstraße 11-17 à 60329 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, et est immatriculée au registre du commerce B de la juridiction de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 9135.

La société est agréée en tant que société de gestion de capitaux d'OPCVM et en tant que société de gestion des capitaux FIA conformément au code KAGB. La société ne peut pas investir dans des OPCVM conformément à l'article 1, alinéa 2 en liaison avec les articles 192 et suivants du KAGB, dans des fonds d'investissement mixtes conformément aux articles 218 et suivants du KAGB, d'autres actifs d'investissement conformément aux articles 220 et suivants du KAGB, dans des fonds de pension conformément à l'article 347 du KAGB en lien avec l'article 87 de la loi allemande sur les investissements (Investmentgesetz) dans la version applicable jusqu'au 21 juillet 2013, ainsi que dans des fonds d'investissement alternatifs spéciaux nationaux ouverts offrant des conditions de placement fermes conformément à l'article 284 du KAGB, qui investissent dans les actifs cités à l'article 284, alinéas 1 et 2 du KAGB à l'exception des actifs cités à l'article 284, alinéa 2, lettres e), f). En outre, la société peut gérer un fonds d'investissement européen ou un fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger dont les actifs autorisés correspondent aux actifs d'investissement nationaux.

Direction et conseil de surveillance

Vous trouverez des informations plus détaillées relatives à la direction et à la composition du conseil de surveillance à la fin du prospectus de vente.

Capital propre et apports personnels supplémentaires

La société dispose d'un capital social de 115 millions d'euros (situation au : 31 décembre 2019). Le capital propre de garantie de la société s'élève à 289,2 millions d'euros (situation au 31 décembre 2019).

La société a couvert les risques de responsabilité professionnelle liés à la gestion de fonds d'investissement ne correspondant pas à la directive OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs (« FIA »), et imputables à la négligence professionnelle de ses organes ou collaborateurs, par le biais d'un apport personnel de minimum 0,01 % de la valeur des portefeuilles de tous les FIA gérés, ce montant étant vérifié et adapté annuellement. Cet apport personnel est inclus dans le capital propre de garantie indiqué.

Agence dépositaire

Identité de l'agence dépositaire

Pour le fonds, l'établissement de crédit State Street Bank International GmbH, dont le siège social est établi à Briener Straße 59, 80333 Munich, Allemagne, a assumé la fonction d'agence dépositaire. L'agence dépositaire est un établissement de crédit de droit allemand.

Missions de l'agence dépositaire

Le KAGB prévoit la séparation de la gestion et de la conservation des fonds communs de placement. L'agence dépositaire conserve les actifs sur des comptes de dépôt bloqués ou des comptes

bloqués. En ce qui concerne les actifs qui ne peuvent pas être conservés, l'agence dépositaire vérifie si la société les a acquis. L'agence dépositaire contrôle si les dispositions de la société quant aux actifs sont conformes aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB. Le placement dans des avoirs bancaires auprès d'un autre établissement de crédit ainsi que les dispositions quant à ces avoirs bancaires sont admis uniquement avec l'accord de l'agence dépositaire. L'agence dépositaire doit donner son accord lorsque le placement ou la disposition est conforme aux conditions de placement et aux prescriptions du KAGB.

En outre, l'agence dépositaire est notamment chargée des fonctions suivantes :

- émission et rachat des parts du fonds ;
- garantir que l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la valeur des parts, soient conformes aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement du fonds ;
- garantir que la contre-valeur des opérations effectuées pour le compte commun des investisseurs lui est confiée en dépôt dans les délais usuels ;
- s'assurer que les revenus du fonds sont utilisés conformément aux prescriptions du KAGB et aux conditions de placement ;
- surveiller les emprunts de la société pour le compte du fonds et, le cas échéant, approuver ces emprunts ;
- garantir que les garanties pour les prêts de titres sont constituées dans les délais et disponibles à tout moment.

Sous-dépôt

La société a reçu les tâches et informations décrites dans cette section « Sous-dépôt » de la part de l'agence dépositaire et est, dans ce contexte, tributaire de la mise à disposition dans les délais impartis des indications et informations complètes et correctes par l'agence dépositaire.

L'agence dépositaire a chargé la State Street Bank & Trust Company, dont le siège social est établi à One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, comme son dépositaire mondial (« Dépositaire mondial ») de la conservation d'actifs étrangers. Le dépositaire mondial a, quant à lui, externalisé les tâches de conservation à différents sous-dépôtaires dans les pays mentionnés ci-après afin de conserver les actifs étrangers respectifs dans les pays concernés :

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
HSBC Bank Egypt S.A.E.	Égypte	Le Caire	Variante 1
Raiffeisen Bank sh.a.	Albanie	Tirana	Variante 1
Citibank N.A.	Argentine	Buenos Aires	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Australie	Sydney	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Bahreïn	Al Seef	Variante 1
Standard Chartered Bank	Bangladesh	Dacca	Variante 1
Deutsche Bank AG, Pays-Bas (opérations via la succursale d'Amsterdam avec assistance de la succursale de Bruxelles)	Belgique	Amsterdam	Variante 2
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire SA	Bénin	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
HSBC Bank Bermuda Ltd.	Les Bermudes	Hamilton	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	Bosnie-Herzégovine	Sarajevo	Variante 1
Standard Chartered Bank Botswana Ltd.	Botswana	Gaborone	Variante 1
Citibank, N.A.	Brésil	São Paulo	Variante 1
Citibank Europe plc, branche bulgare	Bulgarie	Sofia	Variante 1
UniCredit Bulbank AD	Bulgarie	Sofia	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Burkina Faso	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Itaú CorpBanca S.A.	Chili	Santiago du Chili	Variante 1
HSBC Bank (China) Company Ltd.	Chine	Shanghai	Variante 1
China Construction Bank Corporation	Chine	Pékin	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Chine	Hong Kong	Variante 1
Citibank N.A.	Chine	Hong Kong	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	Chine	Hong Kong	Variante 1
Clearstream Banking S.A.	Clearstream	Luxembourg	Variante 1
Banco BCT S.A.	Costa Rica	San José	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède	Danemark	Copenhague	Variante 1
Nordea Bank AB (publ), (opérations via La succursale Nordea Bank Danmark AB (publ), Sverige)	Danemark	Copenhague	Variante 1
Deutsche Bank AG	Allemagne	Eschborn	Variante 2
State Street Bank International GmbH	Allemagne	Munich	Variante 1
Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Côte d'Ivoire	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
AS SEB Pank	Estonie	Tallinn	Variante 1
Euroclear Bank S.A./N.V.	Euroclear	Bruxelles	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède (opérations via la succursale d'Helsinki)	Finlande	Helsinki	Variante 1
Nordea Bank AB (publ) Suède (opérations via La succursale Nordea Bank Finland AB (publ), Finlande)	Finlande	Helsinki	Variante 1
Deutsche Bank AG (opérations via la succursale d'Amsterdam)	France	Amsterdam	Variante 2
JSC Bank of Georgia	Géorgie	Tbilissi	Variante 1
Standard Chartered Bank Ghana Ltd.	Ghana	Accra	Variante 1
BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Grèce	Athènes	Variante 1
via Standard Chartered Bank Côte d'Ivoire S.A.	Guinée-Bissau	Abidjan (Côte d'Ivoire)	Variante 1
Standard Chartered Bank (Hong Kong) Ltd.	Hong Kong	Hong Kong	Variante 1
Deutsche Bank AG	Inde	Bombay	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Inde	Bombay	Variante 1
Deutsche Bank AG	Indonésie	Jakarta	Variante 2
State Street Bank and Trust Company, Filiale du Royaume-Uni	Irlande	Édimbourg	Variante 1
Landsbankinn hf.	Islande	Reykjavik	Variante 1
Bank Hapoalim B.M.	Israël	Tel Aviv	Variante 1
Deutsche Bank S.p.A.	Italie	Milan	Variante 2
Scotia Investments Jamaica Ltd.	Jamaïque	Kingston	Variante 1
Mizuho Bank Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Japon	Tokyo	Variante 1
Standard Chartered Bank	Jordanie	Amman	Variante 1
State Street Trust Company Canada	Canada	Toronto	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Qatar	Doha	Variante 1
JSC Citibank Kazakhstan	Kazakhstan	Almaty	Variante 1
Standard Chartered Bank Kenya Ltd.	Kenya	Nairobi	Variante 1
Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Colombie	Bogota	Variante 1
Deutsche Bank AG	Corée (République de Corée)	Séoul	Variante 2

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Corée (République de Corée)	Séoul	Variante 1
Privredna Banka Zagreb d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
Zagrebacka Banka d.d.	Croatie	Zagreb	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Koweït	Safat	Variante 1
AS SEB banka	Lettonie	Riga	Variante 1
AS SEB bankas	Lituanie	Vilnius	Variante 1
Standard Bank Ltd.	Malawi	Blantyre	Variante 1
Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 2
Standard Chartered Bank Malaysia Berhad	Malaisie	Kuala Lumpur	Variante 1
via Standard Chartered Bank	Mali	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
Citibank Maghreb	Maroc	Casablanca	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Île Maurice	Ebène (CyberCity)	Variante 1
Banco Nacional de México S.A.	Mexique	Mexico	Variante 1
Standard Bank Namibia Ltd.	Namibie	Windhoek	Variante 1
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Nouvelle-Zélande	Auckland	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pays-Bas	Amsterdam	Variante 2
via Standard Chartered Bank	Niger	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
Stanbic IBTC Bank Plc.	Nigeria	Lagos	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ), Suède	Norvège	Oslo	Variante 1
Nordea Bank AB (publ), Suède (opérations via la succursale Nordea Bank Finland AB (publ), Norvège)	Norvège	Oslo	Variante 1
HSBC Bank Oman S.A.O.G.	Oman	Sib	Variante 1
UniCredit Bank Austria AG	Autriche	Vienne	Variante 1
Deutsche Bank AG	Autriche	Vienne	Variante 2
Citibank N.A.	Panama	Panama	Variante 1
Deutsche Bank AG	Pakistan	Karachi	Variante 2
Citibank del Perú S.A.	Pérou	Lima	Variante 1
Deutsche Bank AG	Philippines	Makati	Variante 2
Bank Handlowy w Warszawie S.A.	Pologne	Varsovie	Variante 1
Bank Polska Kasa Opieki S.A	Pologne	Varsovie	Variante 1
Deutsche Bank AG (opérations via la succursale d'Amsterdam avec assistance de la succursale de Lisbonne)	Portugal	Amsterdam	Variante 2
Citibank, N.A.	Puerto Rico	San Juan	Variante 1
Citibank Europe plc, Dublin – filiale roumaine	Roumanie	Bucarest	Variante 1
AO Citibank	Russie	Moscou	Variante 1
Standard Chartered Bank Zambia Plc	Zambie	Lusaka	Variante 1
HSBC Saudi Arabia Ltd.	Arabie saoudite	Riyad	Variante 1
Skandinaviska Enskilda Banken AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
Nordea Bank AB (publ)	Suède	Stockholm	Variante 1
UBS Switzerland AG	Suisse	Zurich	Variante 1
Credit Suisse (Switzerland) Ltd.	Suisse	Zurich	Variante 1
via Standard Chartered Bank	Sénégal	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
UniCredit Bank Serbia JSC	Serbie	Belgrade	Variante 1
Stanbic Bank Zimbabwe Ltd.	Zimbabwe	Harare	Variante 1
Citibank N.A.	Singapour	Singapour	Variante 1
United Overseas Bank Ltd.	Singapour	Singapour	Variante 1
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République slovaque	Bratislava	Variante 1
UniCredit Banka Slovenija d.d.	Slovénie	Lubiana	Variante 1
Deutsche Bank S.A.E.	Espagne	Madrid	Variante 2
The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Ltd.	Sri Lanka	Colombo	Variante 1
UniCredit Bank d.d.	République serbe (Bosnie)	Sarajevo	Variante 1
FirstRand Bank Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Standard Bank of South Africa Ltd.	Afrique du Sud	Johannesburg	Variante 1
Standard Bank Swaziland Ltd.	Swaziland	Mbabane	Variante 1
Deutsche Bank AG	Taiwan	Taipei	Variante 2
Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	Taiwan	Taipei	Variante 1
Standard Chartered Bank Tanzania Ltd.	Tanzanie	Dar es Salam	Variante 1
Standard Chartered Bank (Thai) Public Company Ltd.	Thaïlande	Bangkok	Variante 1
via Standard Chartered Bank	Togo	Abidjan	Variante 1
Côte d'Ivoire S.A.		(Côte d'Ivoire)	
Československá obchodní banka, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1

Nom du sous-dépositaire	Pays	Siège	Conflits d'intérêts*
UniCredit Bank Czech Republic and Slovakia, a.s.	République tchèque	Prague	Variante 1
Union Internationale de Banques	Tunisie	Tunis	Variante 1
Citibank A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 1
Deutsche Bank, A.Ş.	Turquie	Istanbul	Variante 2
Standard Chartered Bank Uganda Ltd.	Ouganda	Kampala	Variante 1
PJSC Citibank	Ukraine	Kiev	Variante 1
UniCredit Bank Hungary Zrt.	Hongrie	Budapest	Variante 1
Citibank Europe plc Magyarországi Fióktelepe	Hongrie	Budapest	Variante 1
Banco Itaú Uruguay S.A.	Uruguay	Montevideo	Variante 1
State Street Bank and Trust Company	États-Unis	Boston	Variante 1
Citibank N.A.	Venezuela	Caracas	Variante 1
HSBC Bank Middle East Ltd.	Émirats arabes unis – (ADX)	Dubaï	Variante 1
State Street Bank and Trust Company, Filiale du Royaume-Uni	Royaume-Uni	Édimbourg	Variante 1
HSBC Bank (Vietnam) Ltd.	Vietnam	Hô-Chi-Minh-Ville	Variante 1
BNP Paribas Securities Services S.C.A. (opérations via la succursale d'Athènes)	Chypre	Athènes	Variante 1

* Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat de l'agence dépositaire / du sous-dépositaire doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : le sous-dépositaire est une entreprise liée à la société de gestion.

Informations supplémentaires

La liste des sous-dépositaires est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépositaires ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels et réels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires est également consultable sur la page Internet – <https://www.dws.com/footer/Legal-Resources> – dans sa version la plus récente.

Outre la conservation effective des actifs étrangers auprès du sous-dépositaire étranger conformément aux usances et législations du pays dépositaire correspondant, le sous-dépositaire étranger veille également à l'encaissement des coupons d'intérêts, de bénéfices et de dividendes ainsi que des titres remboursables à leur échéance. En outre, le sous-dépositaire transmet les informations sur les mesures relatives au capital des titres étrangers conservés.

En rapport avec le dépositaire mondial au premier niveau de sous-dépositaire, les conflits d'intérêts réels et potentiels sont exclus conformément à la législation après indication de la part de l'agence dépositaire. Nous renvoyons à ce sujet aux explications ci-après.

L'agence dépositaire a indiqué à la société qu'elle traite les conflits d'intérêts de la manière suivante :

Le service de conformité de l'agence dépositaire est chargé de la fonction d'« organismes indépendants » conformément à l'article 70, alinéa 2, phrase 4 du KAGB ou à l'article 85, alinéa 2, phrase 4 du KAGB.

Le plan de répartition des opérations et la structure organisationnelle de l'agence dépositaire répondent, selon les informations communiquées à la société, aux exigences légales et réglementaires en matière de surveillance et tiennent tout particulièrement à celles qui visent à éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, la division qui génère des

opérations de crédit, et qui dispose d'un vote (« marché ») dans les décisions de crédit, et la division « négoce » en continu jusqu'au niveau du directoire, sont séparées de la division disposant, dans les décisions de crédit, d'un vote supplémentaire (« back office »). Cette séparation s'applique également aux fonctions servant au contrôle et à la communication des risques (« contrôle des risques ») et aux fonctions servant à l'exécution et au contrôle des opérations de crédit et à l'exécution et au contrôle des opérations de négoce. En outre, les activités opérationnelles de l'agence dépositaire, selon les informations communiquées à la société, sont intégralement séparées des services en relation avec la gestion de garanties, par exemple, pour des opérations de prêt de titres (« Collateral Management Services ») et la prise en charge d'opérations KVG Backoffice (« KVG Backoffice Insourcing »). Dans les cas de cumul de fonctions de la société de gestion de capitaux, la solution dite de « division » selon la circulaire de la BaFin 08/2015 (WA) / Circulaire relative aux dépositaires ou la circulaire de la BaFin 01/2017 (WA) / KAMaRisk a été mise en œuvre selon les informations fournies par l'agence dépositaire, en ce qui concerne la séparation spatiale, personnelle, ainsi que fonctionnelle et hiérarchique.

Selon les informations communiquées à la société, les principes de l'agence dépositaire en matière de conflits d'intérêts (« Conflict of Interest Policy ») couvrent la thématique des conflits d'intérêts du point de vue de la loi WpHG et du dépositaire, et prévoient l'utilisation de diverses

méthodes de prévention des conflits d'intérêts, récapitulées ci-dessous sous forme de liste :

1. Contrôle de la circulation de l'information :
 - Exigences relatives aux zones de confidentialité (« Murailles de Chine ») et leur traitement
 - Transmission des informations au sein de l'entreprise dans le strict respect du principe du « besoin de savoir ».
 - Droits d'accès aux informations et droits d'accès physique aux départements de l'entreprise. Ainsi, d'un point de vue technique, les services dans le cadre du « KVG Backoffice Insourcing » sont actuellement intégralement séparés des activités de l'agence dépositaire.
 - Prescriptions relatives au « wall crossing »
2. Surveillance spéciale des personnes concernées.
3. Aucune dépendance dommageable dans le système de rémunération.
4. Aucun exercice de l'influence d'un collaborateur sur d'autres collaborateurs.
5. Prévention des situations où un même collaborateur se voit confier différentes activités dont la gestion simultanée peut entraîner des conflits d'intérêts.
6. En dernier recours, il est prévu de communiquer aux clients concernés les conflits d'intérêts insuffisamment évitables ou contrôlables.

Responsabilité de l'agence dépositaire

L'agence dépositaire est en principe responsable de tous les actifs qu'elle conserve ou conserve par un autre organe avec son accord. En cas de perte d'un tel élément d'actif, l'agence dépositaire est responsable vis-à-vis du fonds et de ses investisseurs, à moins que la perte ne soit due à des événements échappant à son contrôle. Pour les dommages autres que la perte d'un élément d'actif, l'agence dépositaire est en principe tenue pour responsable uniquement lorsqu'elle n'a pas rempli ses engagements, conformément aux prescriptions du code KAGB, au moins par négligence.

Informations complémentaires

Sur demande, la société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur l'agence dépositaire et ses obligations, les sous-dépôtaires, ainsi que sur les conflits d'intérêts éventuels en lien avec l'activité de l'agence dépositaire ou des sous-dépôtaires.

Remarques relatives aux risques

Avant de décider d'acheter des parts du fonds, les investisseurs doivent lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations figurant dans le présent prospectus de vente, et en tenir compte lors de leur décision d'investissement. La survenance d'un ou de plusieurs de ces risques peut, en soi ou conjointement avec d'autres circonstances, affecter négativement la performance du fonds ou les actifs détenus dans le fonds et donc également affecter la valeur liquidative. Si l'investisseur vend des parts du fonds à un moment où les cours des actifs composant le fonds ont baissé par rapport au moment où les parts ont été acquises, il ne récupérera pas ou pas entièrement le capital placé dans le fonds.

L'investisseur est susceptible de perdre partiellement ou dans certains cas totalement le capital qu'il a investi dans le fonds. Les plus-values ne peuvent pas être garanties. Le risque de l'investisseur se limite au montant placé. L'investisseur ne doit en aucun cas verser d'autres sommes que le capital placé. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-dessous n'indique ni la probabilité de leur apparition, ni le montant des pertes lorsque ces risques surviennent. Outre les risques décrits ci-après ou ailleurs dans le prospectus de vente, la performance du fonds peut également être affectée par d'autres risques qui ne sont pas encore connus ou qui n'existent pas encore.

Risques d'un actif du fonds

Les risques généralement liés à un placement dans un OPCVM sont présentés ci-après. Ces risques peuvent se répercuter négativement sur la valeur liquidative, sur le capital investi par l'investisseur et sur la durée de détention de l'actif du fonds prévue par l'investisseur.

Fluctuation de la valeur liquidative du fonds

La valeur liquidative du fonds se calcule en divisant la valeur du fonds par le nombre de parts mises en circulation. La valeur du fonds correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les actifs dans l'actif du fonds, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de tous les engagements du fonds. La valeur liquidative du fonds dépend donc de la valeur des actifs détenus dans le fonds et du montant des engagements du fonds. Si la valeur de ces actifs diminue ou si la valeur des engagements augmente, la valeur liquidative du fonds baisse. Par conséquent, la valeur liquidative au moment de la vente de parts peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de parts. L'investisseur peut donc éventuellement récupérer moins que ce qu'il a investi.

Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions spécifiques, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, l'investisseur doit s'adresser à son conseiller fiscal personnel.

Suspension du rachat des parts

La société peut suspendre temporairement le rachat des parts si des circonstances exceptionnelles donnent à penser qu'une suspension est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs. Des circonstances exceptionnelles dans ce sens peuvent être, par exemple : les crises économiques ou politiques, les demandes de rachat d'une ampleur exceptionnelle, ainsi que la fermeture de Bourses ou de marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la détermination de la valeur liquidative. En outre, la BaFin peut ordonner à la société de suspendre le rachat des parts si cela est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public. L'investisseur ne peut pas restituer ses parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative peut baisser, par exemple lorsque la société est contrainte de céder des actifs pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative après la reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle d'avant la suspension du rachat.

Une suspension peut suivre directement une dissolution du fonds commun de placement sans nouvelle reprise du rachat des parts, par exemple si la société dénonce la gestion du fonds afin de liquider le fonds. Par conséquent, l'investisseur court le risque de ne pas pouvoir réaliser la période de détention qu'il avait prévue et de ne

pas pouvoir disposer de parts importantes du capital investi pour une durée indéterminée, voire de les perdre totalement.

Modification de la politique de placement ou des conditions de placement

La société peut modifier les conditions de placement avec l'approbation de la BaFin. Cela peut également avoir une incidence sur les droits de l'investisseur. La société peut par exemple modifier la politique de placement du fonds en modifiant les conditions de placement ou elle peut augmenter les coûts incombant au fonds. La société peut également modifier la politique de placement dans le cadre de la gamme des placements autorisés légalement et contractuellement, et donc sans modifier les conditions de placement et leur approbation par la BaFin. Le risque associé au fonds peut ainsi changer.

Dissolution du fonds

La société est habilitée à résilier la gestion du fonds. La société peut liquider totalement le fonds après la résiliation de la gestion. Le droit de disposer du fonds est transféré à l'agence dépositaire après un délai de préavis de six mois. L'investisseur est alors exposé au risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'il avait prévue. Lors du transfert du fonds à l'agence dépositaire, d'autres impôts peuvent être portés à la charge du fonds sous la forme d'impôts sur le revenu allemands. Si les parts du fonds sont extournées du dépôt de l'investisseur après la fin de la procédure de liquidation, l'investisseur peut être soumis à des impôts sur le revenu.

Transfert de tous les actifs du fonds vers un autre fonds d'investissement public ouvert (fusion)

La société peut transférer tous les actifs du fonds à un autre OPCVM. Dans ce cas, l'investisseur peut (i) restituer, (ii) ou conserver ses parts de sorte qu'il devient un investisseur de l'OPCVM reprenneur, ou (iii) les échanger contre des parts d'un fonds d'investissement public ouvert possédant des principes de placement comparables, dans la mesure où la société ou une entreprise associée gère un fonds d'investissement possédant des principes de placement comparables. Cela s'applique également si la société transfère tous les actifs d'un autre fonds d'investissement public ouvert au fonds. L'investisseur doit donc prendre au préalable une nouvelle décision d'investissement dans le cadre du transfert. Des impôts sur le revenu peuvent être dus lors de la restitution des parts. En cas d'échange des parts en parts d'un fonds d'investissement possédant des principes de placement comparables, l'investisseur peut se voir imputer des impôts, par exemple lorsque la valeur des parts conservées est supérieure à celle des anciennes parts au moment de l'acquisition.

Transfert du fonds à une autre société de gestion de capitaux

La société peut transférer le fonds à une autre société de gestion de capitaux. Cela ne modifie ni le fonds, ni la situation de l'investisseur. Dans le cadre du transfert, l'investisseur doit néanmoins décider s'il juge la nouvelle société de gestion de capitaux appropriée comme la précédente. S'il ne souhaite plus investir dans le cadre de la nouvelle gestion, il doit restituer ses parts. Cela peut donner lieu à des impôts sur les revenus.

Rentabilité et respect des objectifs d'investissement de l'investisseur

Il n'existe aucune garantie que l'investisseur obtiendra le rendement souhaité. La valeur liquidative du fonds peut chuter et entraîner des pertes pour l'investisseur. Il n'existe aucune garantie de la société ou de tiers en termes de confirmation de paiement minimum défini lors de la restitution ou de réussite du placement du fonds. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs peuvent récupérer un montant inférieur à la somme investie à l'origine.

Risques de performances négatives du fonds (risque de marché)

Les risques ci-dessous peuvent affecter la performance du fonds ou des actifs détenus dans le fonds et, de fait, également se répercuter négativement sur la valeur liquidative et sur le capital investi par l'investisseur.

Risque de durabilité – Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise (ESG)

Le risque de durabilité est un événement ou une condition dans les domaines environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise dont l'apparition peut avoir d'importantes répercussions négatives, réelles ou potentielles, sur la valeur de l'investissement. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques et contribuer de manière significative au risque, comme les risques de variation de prix, les risques de liquidité, de contrepartie ou les risques opérationnels.

Ces événements ou conditions sont classés dans la catégorie « Environnement, questions sociales et gouvernance d'entreprise » (« Environment, Social, Governance » ou ESG en anglais) et reposent entre autres sur les thèmes suivants :

Environnement

- Lutte contre le réchauffement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage
- Prévention et réduction de la pollution
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Questions sociales

- Respect des normes reconnues relevant du droit du travail (interdiction du travail des enfants et du travail forcé, absence de discrimination)
- Respect de la réglementation en matière de sécurité au travail et de protection de la santé
- Juste rémunération, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de formation continue
- Liberté syndicale et liberté d'association
- Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé
- Mêmes exigences pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement
- Y compris les projets ou la prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales

Gouvernance d'entreprise

- Discipline fiscale
- Mesures de prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par le directoire
- Rémunération du directoire en fonction de la durabilité
- Permettre la dénonciation
- Veiller au respect des droits des travailleurs
- Garantie en matière de protection des données
- Publication des informations

Dans le cadre des questions environnementales, la société accorde une attention particulière aux aspects suivants liés au changement climatique :

Événements ou conditions climatiques physiques

- Événements météorologiques extrêmes individuels
 - Vagues de chaleur
 - Sécheresses
 - Inondations
 - Tempêtes
 - Tempêtes de grêle
 - Feux de forêt
 - Avalanches
- Changements climatiques à long terme
 - Diminution de l'enneigement
 - Modification de la fréquence et du volume des précipitations
 - Conditions météorologiques instables
 - Élévation du niveau de la mer
 - Changements dans les courants océaniques
 - Changements au niveau des vents
 - Évolution de la productivité des terres et des sols
 - Réduction de la disponibilité de l'eau (risque lié à l'eau)
 - Acidification des océans
 - Réchauffement climatique avec des extrêmes régionaux

Événements ou conditions de transition

- Interdictions et restrictions
- Élimination progressive des combustibles fossiles
- Autres politiques liées à la transition vers une économie à faible intensité de carbone
- Évolution technologique dans le cadre de la transition vers une économie à faible intensité de carbone
- Changements dans les préférences et le comportement des clients

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent.

Si les risques de durabilité n'ont pas déjà été anticipés et pris en compte dans les évaluations des investissements, ils peuvent avoir un impact négatif important sur le prix de marché attendu / estimé et / ou la liquidité de l'investissement et donc sur le rendement du fonds.

Risque de marché en relation avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent également avoir un impact sur le prix du marché. Ainsi, les prix du marché peuvent changer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans un changement durable. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours. Le risque de réputation découlant d'actions non durables d'entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dommages physiques causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faible intensité de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le prix du marché.

Risques de fluctuation de valeur

Les actifs dans lesquels la société investit pour le compte du fonds présentent des risques. Des moins-values peuvent ainsi être enregistrées lorsque la valeur de marché des actifs diminue par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

Risque d'intérêts créditeurs négatifs

La société place les liquidités du fonds auprès de l'agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (« Euribor », European Interbank Offered Rate) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. Les avoirs bancaires aussi bien à court et moyen terme qu'à long terme peuvent atteindre un intérêt négatif en

fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt.

Risque du marché des capitaux

L'évolution des cours et des performances de marché des instruments financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

Risque de fluctuation du cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de cours et donc à des risques de baisse du cours. Ces fluctuations de cours sont particulièrement influencées par l'évolution des plus-values de l'entreprise émettrice et les évolutions du secteur et du développement économique global. La confiance des acteurs économiques dans l'entreprise concernée peut également influencer l'évolution des cours. Cette remarque concerne particulièrement les entreprises dont les actions sont cotées sur une période plus courte sur le marché boursier ou sur un autre marché réglementé, les fluctuations même très légères des prévisions pouvant déjà entraîner des variations importantes du cours. Si, pour une action, la part des actions librement négociables détenues par de nombreux actionnaires (« actions disséminées ») est faible, des ordres d'achat et de vente plus limités de cette action peuvent déjà avoir des répercussions importantes sur le prix du marché, et donc entraîner des variations plus importantes du cours.

Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Le placement dans des valeurs mobilières à taux fixe s'accompagne de l'éventualité que le niveau des taux d'intérêt du marché existant se modifie au moment de l'émission des titres. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs mobilières à taux fixe. En revanche, si les taux d'intérêt du marché baissent, le cours des valeurs mobilières à taux fixe progresse. Cette évolution des cours a pour effet que le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux d'intérêt actuel du marché. Ces fluctuations de cours sont cependant différentes selon l'échéance (résiduelle) des valeurs mobilières à taux fixe. Les valeurs mobilières à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs mobilières à taux fixe avec des échéances plus longues. En revanche, les valeurs mobilières à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les valeurs mobi-

lières à taux fixe avec des échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles en raison de leur échéance courte de 397 jours maximum. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

Risque de fluctuation du cours des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et les obligations à warrant garantissent le droit d'échanger les obligations contre des actions ou d'acquiescer des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et des obligations à warrant dépend donc de l'évolution du cours de l'action comme sous-jacent. Les risques de performances des actions sous-jacentes peuvent donc également affecter la performance des obligations convertibles et des obligations à warrant. Les obligations à warrant qui donnent à l'émetteur le droit de convaincre l'investisseur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (« reverse convertibles ») plutôt que le remboursement d'un montant nominal dépendent davantage du cours de l'action correspondant.

Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La société peut conclure des opérations sur produits dérivés pour le compte du fonds. L'achat et la vente d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes non prévisibles, qui peuvent même dépasser les montants investis pour l'opération sur produits dérivés.
- Des fluctuations du cours du sous-jacent peuvent diminuer la valeur d'un droit d'option ou d'un contrat à terme. Si la valeur diminue et que le produit dérivé devient ainsi sans valeur, la société peut perdre les droits acquis. Le fonds peut également subir des pertes du fait de modifications de la valeur d'un actif servant de base à un swap.
- L'effet de levier produit par les options peut entraîner une variation plus forte de la valeur de l'actif du fonds qu'en cas d'achat direct des valeurs sous-jacentes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Un marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment donné peut faire défaut. Une position en produits dérivés ne peut être neutralisée (fermée) sur le plan économique, dans certaines conditions.
- L'achat d'options comporte le risque que l'option ne soit pas exercée du fait que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée sur le fonds devient caduque. La vente d'options entraîne comme risque pour le fonds l'obligation éventuelle d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du marché du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du marché

du moment. La perte, pour le fonds, équivaut alors à la différence de cours moins la prime encaissée.

- S'agissant des contrats à terme, la société peut être contrainte, pour le compte du fonds, d'assumer la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le fonds subirait alors des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une transaction symétrique (« liquidation de position ») entraîne des frais.
- Les prévisions établies par la société concernant la future évolution des actifs sous-jacents, des taux d'intérêts, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori.
- Les actifs à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que la société ne peut pas vendre, ou peut vendre difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du fonds.
- La conclusion d'une transaction symétrique (« liquidation de position ») peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

Risques liés aux opérations de prêts de titres

Si, pour le compte du fonds, la société garantit un prêt de titres, elle transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (« prêts de titres »). La société n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la société souhaite vendre le titre dans sa totalité, elle doit mettre fin à l'opération de prêt et attendre le cycle de règlement normal, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le fonds.

Risques liés aux opérations d'avances sur titres

Si la société donne des titres en pension, elle les vend et doit les racheter contre un supplément au terme de l'échéance. Le prix de rachat à verser à l'échéance par le vendeur, en plus du supplément, est déterminé à la conclusion de l'opération. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération, et si la société souhaite les vendre pour limiter les pertes, elle peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le fonds. En outre, le

supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par la société avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix de vente.

Si la société prend des titres en pension, elle les achète et doit les revendre au terme de l'échéance. Le prix de rachat, en plus d'un supplément, est déjà déterminé à la conclusion de l'opération. Les titres pris en pension servent de garanties pour la fourniture de liquidités à la contrepartie. Toute plus-value des titres ne profitera pas au fonds.

Risques liés à la réception des garanties

La société perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. Les dérivés, titres empruntés ou titres mis en pension peuvent voir leur valeur augmenter. Les garanties reçues peuvent ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société à l'encontre de la contrepartie.

La société peut investir des garanties en espèces sur des comptes bloqués en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. Au terme de l'opération, les garanties investies peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité, bien qu'elles doivent être à nouveau accordées par la société pour le fonds au montant validé à l'origine. Le fonds devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

Risques liés à la gestion des garanties

La société perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties exige la mise en place de systèmes ainsi que la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système de la société ou de tiers peut faire perdre de la valeur aux garanties au point qu'elles ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession de la société à l'encontre de la contrepartie.

Risque lié aux positions de titrisation sans franchise

Le fonds peut acquérir des titres titrisant les créances (« positions de titrisation ») et émis après le 1^{er} janvier 2011, uniquement si le débiteur conserve au moins 5 % du volume de la titrisation en guise de franchise et s'il respecte les autres prescriptions. La société doit donc prendre des mesures correctives dans l'intérêt de l'investisseur si des titrisations faisant partie de l'actif du fonds ne correspondent pas aux normes européennes. Dans le cadre de ces mesures correctives, la société peut être contrainte de vendre ces positions de titrisation. Conformément aux prescriptions légales pour les banques, les sociétés de fonds et les assurances, il existe un risque que la société ne puisse vendre ces positions de titrisation, ou

qu'elle ne puisse les vendre qu'avec des baisses de prix importantes ou avec un retard très important.

Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs. Cela s'applique également aux actifs détenus dans le fonds. Le taux d'inflation peut être plus élevé que l'augmentation de la valeur du fonds.

Risque de change

Les actifs du fonds peuvent être investis dans une autre devise que la devise du fonds. Le fonds recevra les revenus, les rachats et les produits de ces investissements dans l'autre devise. Si la valeur de cette devise baisse par rapport à la devise du fonds, la valeur de ces investissements est réduite et par là-même, la valeur des actifs du fonds.

Risque de concentration

Si l'investissement est concentré sur certains actifs ou marchés, le fonds dépend particulièrement de la performance de ces actifs ou de ces marchés.

Risques associés aux investissements dans des parts de fonds

Les risques des parts d'autres fonds d'investissement qui sont acquises pour le fonds (« fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques des actifs contenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies d'investissement poursuivies par ces fonds cibles et aux décisions d'investissement prises. Les gérants des différents fonds cibles agissent généralement indépendamment les uns des autres. Lors de l'examen de tous les actifs des fonds d'investissement acquis, un éventuel effet de diversification réduisant les risques sur les parts détenues dans les fonds cibles peut donc s'avérer plus faible que prévu. Il n'est généralement pas possible pour la société de contrôler la gestion des fonds cibles. Les décisions d'investissement de ces derniers ne sont pas nécessairement conformes aux hypothèses ou aux attentes de la société. Souvent, la société ne connaîtra pas la composition actuelle des fonds cibles en temps utile. Si la composition ne répond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir qu'avec un retard important en restituant les parts de fonds cibles.

Risques liés au spectre des investissements

Dans le respect des principes et des plafonds d'investissement fixés par la loi et les conditions de placement, qui prévoient un cadre très large pour le fonds, la politique de placement proprement dite peut également être orientée vers l'acquisition d'actifs principalement dans quelques secteurs, marchés ou régions / pays, par exemple. Cette concentration sur quelques secteurs d'investissement spécifiques peut être associée à des risques (par exemple, étroitesse du marché, forte volatilité au sein de certains cycles économiques). Le rapport annuel fournit des informations rétrospectives sur le contenu de la politique de placement pour l'année écoulée.

Risques lors d'investissements dans des Contingent Convertibles

Les Contingent Convertibles (« CoCos ») relèvent des instruments de capital hybrides. Du point de vue de l'émetteur, ils constituent un volant de capital permettant de répondre à certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions d'émission, soit les « CoCos » sont convertis en actions soit le montant de placement est amorti en cas de survenue de certains « Événements déclencheurs » en lien avec les limites de capital réglementaires. La conversion peut également avoir lieu indépendamment d'événements déclencheurs et du contrôle de l'émetteur par les autorités de surveillance, lorsque la viabilité à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est liée, au sens de la continuité d'exploitation, est remise en question (« risque de conversion / risque de dépréciation »).

Après un événement déclencheur, la reprise du capital investi dépend essentiellement des caractéristiques des « CoCos ». Il est possible de réapprécier le montant nominal partiellement ou totalement déprécié des « CoCos » seulement avec une dépréciation temporaire. En revanche, en cas de conversion en actions ou de dépréciation définitive, le capital investi est perdu. Dans le cas de la dépréciation temporaire, la dépréciation est discrétionnaire dans sa totalité en tenant compte de certaines restrictions réglementaires. Tout paiement du coupon après l'événement déclencheur se rapporte à la valeur nominale réduite. En cas de dépréciation complète, le droit au coupon est également perdu. Un investisseur en « CoCos » peut donc, dans certaines conditions, subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance, à l'égard du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive et le règlement européens en matière de fonds propres (« CRD IV / CRR »), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Par rapport aux autres obligations et titres de créances, les « CoCos » sont associés à des risques de perte accrus, tels que le risque de suspension du paiement des coupons ou de changement du montant du coupon, les risques liés aux prescriptions réglementaires, le risque de perte de capital lorsque l'événement déclencheur se produit et les risques de liquidité.

Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds et risques liés à des souscriptions ou des rachats multiples (risque de liquidité)

Les risques qui peuvent affecter la liquidité du fonds sont décrits ci-dessous. Cette liquidité altérée peut entraîner l'impossibilité provisoire ou durable du fonds à remplir ses obligations de paiement ou l'impossibilité provisoire ou durable de la société à satisfaire les demandes de restitution d'investisseurs. L'investisseur peut ne pas être en mesure de réaliser la période de détention prévue par lui et le capital investi ou des

parties de celui-ci peuvent ne pas être disponibles pour lui pendant une période indéterminée. La réalisation des risques de liquidité pourrait également entraîner une baisse de la valeur de l'actif du fonds et donc de la valeur liquidative par part, par exemple si la société est obligée de vendre des actifs pour le fonds en dessous de leur valeur marchande, dans la mesure où cela est légalement autorisé. Si la société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de restitution des investisseurs, cela peut également entraîner la suspension du rachat et, dans des cas extrêmes, la liquidation ultérieure du fonds.

Risque lié à l'investissement dans les actifs

Il est également possible d'acquérir pour le fonds des actifs qui ne sont pas admis en Bourse ou qui sont admis ou inclus dans un autre marché réglementé. Ces actifs ne peuvent être revendus qu'avec une forte décote, avec un décalage dans le temps ou pas du tout. Selon la situation du marché, le volume, le délai et les coûts prévus, les actifs admis en Bourse peuvent également ne pas être vendus ou ne l'être qu'avec une forte décote. Bien que seuls des actifs pouvant en principe être liquidés à tout moment puissent être acquis pour le fonds, il n'est pas exclu qu'il ne soit possible de les vendre temporairement ou définitivement qu'en réalisant des pertes.

Risque lié à l'emprunt

La société peut emprunter pour le compte du fonds. Il existe un risque que la société ne soit pas en mesure de contracter un prêt correspondant ou qu'elle ne puisse le faire qu'à des conditions beaucoup moins favorables. Les prêts à taux d'intérêt variable peuvent également être affectés par la hausse des taux d'intérêt. Une liquidité de financement insuffisante peut affecter la liquidité du fonds, avec pour conséquence que la société peut être contrainte de céder des actifs prématurément ou à des conditions moins favorables que prévu.

Risques associés à des rachats ou des souscriptions multiples

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent une entrée de liquidités dans l'actif du fonds ou une sortie de liquidités de l'actif du fonds. Après compensation, les entrées et les sorties peuvent entraîner une entrée ou une sortie nette des actifs liquides du fonds. Cette entrée ou sortie nette peut amener le gérant de portefeuille à acheter ou à vendre des actifs, ce qui entraîne des frais de transaction. Cela s'applique en particulier si les entrées ou les sorties dépassent ou sont inférieures à un quota d'actifs liquides fournis par la société pour le fonds. Les frais de transaction qui en résultent seront imputés au fonds et peuvent nuire à la performance du fonds. En cas d'entrées, l'augmentation de la liquidité du fonds peut avoir un impact négatif sur la performance du fonds si la société n'est pas en mesure d'investir les fonds à des conditions raisonnables ou pas en temps voulu.

Risque en cas de jours fériés dans certaines régions / certains pays

Selon la stratégie de placement, les investissements du fonds doivent être réalisés en particulier dans certaines régions ou certains pays. En raison des jours fériés locaux dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse dans ces régions / pays et les jours d'évaluation du fonds. Le fonds peut ne pas être en mesure de réagir à l'évolution du marché dans les régions / pays le même jour, si ce jour n'est pas un jour d'évaluation, ou peut ne pas être en mesure de négocier sur le marché de ces régions / pays un jour d'évaluation qui n'est pas un jour de transaction. Cela peut empêcher le fonds de disposer de ses actifs dans les délais requis. Cela peut altérer la capacité du fonds à satisfaire des demandes de restitution ou à remplir d'autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créances

Les risques qui peuvent survenir pour le fonds dans le cadre d'une relation d'affaires avec une autre partie (« Contrepartie ») sont décrits ci-dessous. En effet, il existe un risque que le cocontractant ne puisse plus respecter les engagements convenus. Cela peut avoir une incidence sur la performance du fonds et être ainsi préjudiciable à la valeur liquidative par part et au capital investi par l'investisseur.

De même, la contrepartie d'une opération conclue pour le compte du fonds peut être défaillante en tout ou en partie. Tous les swaps sont négociés dans le cadre d'un accord ISDA ou d'un accord-cadre allemand avec annexe de garantie. Celle-ci stipule que la valeur de marché des transactions dépassant un montant de transfert opérationnel minimum de généralement 250 000 euros doit toujours être garantie. Ils peuvent être utilisés en cas de défaillance du partenaire contractuel et réduisent ainsi le montant de la perte en cas de défaillance. En outre, une réinitialisation est généralement convenue entre les fonds et la contrepartie, qui est effectuée dès que la valeur de marché de l'opération dépasse un montant maximum et réduit ainsi également le montant de la perte en cas de défaillance.

Risque de défaillance de l'émetteur / risque de contrepartie (sauf contreparties centrales)

Le fonds peut subir des pertes à la suite de la défaillance d'un émetteur (« émetteur ») ou d'une contrepartie (« contrepartie ») contre qui le fonds a des créances. Le risque lié à l'émetteur décrit l'impact des développements particuliers de l'émetteur respectif qui, outre les tendances générales sur les marchés des capitaux, affectent le prix d'une valeur mobilière. Ainsi, même si les valeurs mobilières sont soigneusement sélectionnées, il ne peut pas être exclu que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour

le compte du fonds peut être défaillante en tout ou en partie (« risque de contrepartie »). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du fonds.

Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (« Central Counterparty – CCP ») agit en tant qu'intermédiaire dans certaines transactions pour le compte du fonds, en particulier les transactions sur les instruments financiers dérivés. Dans ce cas, elle agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses contreparties ne soient pas en mesure d'exécuter les opérations convenues grâce à un certain nombre de garanties qui lui permettent d'absorber les pertes sur les transactions conclues à tout moment (par exemple, par la constitution de garanties). Malgré ces garanties, on ne peut pas exclure qu'une CCP puisse à son tour se retrouver surendettée et en défaut de paiement, ce qui pourrait également affecter les créances de la société au nom du fonds. Cela peut entraîner des pertes pour le fonds.

Risques de défaillance des contreparties dans les opérations d'avances sur titres

Si la société met des titres en pension pour le compte du fonds, elle doit obtenir une garantie suffisante contre la défaillance de la contrepartie. En cas de défaillance de la contrepartie pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, la société dispose d'un droit de réalisation sur la garantie fournie. Un risque de perte pour le fonds peut résulter du fait que la garantie fournie ne suffit plus à couvrir le montant total de la demande de retransfert de la société en raison de la hausse du cours des titres vendus dans le cadre d'accords de mise en pension.

Risques de défaillance des contreparties dans les opérations de prêt de titres

Si la société accorde un prêt sur titres pour le compte du fonds, elle doit obtenir une garantie suffisante contre la défaillance de la contrepartie. Le montant de la garantie doit être au moins égal à la valeur de marché des titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres. L'emprunteur doit fournir une garantie supplémentaire si la valeur des titres octroyés dans le cadre d'un prêt augmente, si la qualité de la garantie fournie diminue ou s'il y a une détérioration de la situation financière de l'emprunteur et que la garantie déjà fournie est insuffisante. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de satisfaire à cette obligation de financement supplémentaire, il existe un risque que la demande de retransfert ne soit pas entièrement garantie en cas de défaillance de la contrepartie. Si la garantie est conservée par une institution autre que l'agence dépositaire du fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de réaliser la garantie immédiatement ou en totalité en cas de défaillance de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres risques du fonds

La section suivante décrit les risques qui peuvent découler, par exemple, de processus internes inadéquats et de défaillances humaines ou de systèmes dans l'entreprise ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance du fonds et être ainsi préjudiciables à la valeur liquidative par part et au capital investi par l'investisseur.

Risques dus à des actes criminels, des abus ou des catastrophes naturelles, un manque de prise en considération de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Il peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par des employés de la société ou des tiers externes, ou subir un préjudice du fait d'événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent être causés ou exacerbés par un manque de prise en considération de la durabilité.

Risque pays et risque de transfert

Il existe un risque qu'un débiteur étranger, bien qu'il soit solvable, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations dans les délais, ou seulement dans une autre devise, ou pas du tout, en raison du manque de transférabilité de la devise ou du manque de volonté de son pays de domiciliation à opérer les transferts de fonds, ou pour des raisons similaires. Par exemple, les paiements auxquels la société a droit pour le compte du fonds peuvent ne pas être effectués, peuvent être effectués dans une devise qui n'est pas (ou plus) convertible en raison de restrictions de change, ou peuvent être effectués dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change décrit ci-dessus.

Risques juridiques et politiques

Des investissements peuvent être réalisés pour le fonds dans des systèmes juridiques où le droit allemand n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors de l'Allemagne. Les droits et obligations de la société pour le compte du fonds qui en résultent peuvent diverger de ceux applicables en Allemagne au détriment du fonds ou de l'investisseur. Les développements politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre réglementaire de ces systèmes juridiques, peuvent ne pas être perçus par la société ou l'être trop tard ou encore entraîner des restrictions concernant les actifs proposés sur le marché ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre réglementaire s'appliquant à la société et / ou à la gestion du fonds en Allemagne.

Changements dans

l'environnement fiscal, risque fiscal

Les explications fiscales figurant dans le présent prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Elles s'adressent aux personnes soumises à une obligation illimitée de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que l'évaluation fiscale ne changera pas en raison de la législation, de la jurisprudence ou des décrets émis par les autorités fiscales.

Dans le cas d'une correction qui est fondamentalement désavantageuse pour les investisseurs d'un point de vue fiscal, une modification des bases d'imposition du fonds mal déterminées pour les exercices précédents (par exemple à la suite d'audits fiscaux externes) peut avoir pour conséquence que l'investisseur doit supporter la charge fiscale résultant de la correction pour les exercices précédents, même s'il n'a pas été investi dans le fonds au cours de l'exercice en question au moment où une erreur matérielle s'est produite. À l'inverse, les investisseurs peuvent constater qu'ils ne bénéficient plus d'une correction pour les exercices antérieurs au cours desquels ils détenaient une participation dans le fonds, ce qui est en principe avantageux sur le plan fiscal, parce qu'ils ont racheté ou vendu leurs parts avant la fin d'un exercice pertinent au cours duquel une erreur matérielle s'est produite.

En outre, un ajustement des données fiscales des exercices fiscaux antérieurs peut avoir pour effet que des revenus imposables ou des avantages fiscaux soient enregistrés au titre de l'impôt au cours d'une autre période d'imposition que la période pertinente, ce qui peut avoir des conséquences négatives pour l'investisseur lui-même.

Risques fiscaux liés à la négociation d'actions autour de la date d'enregistrement du dividende et aux opérations de couverture de la valeur

– *Risques fiscaux découlant de la négociation de parts autour de la date d'enregistrement du dividende et des opérations de couverture de la valeur pour les classes de parts au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG (classes de parts pour les investisseurs dits privilégiés sur le plan fiscal)*

Il ne peut être exclu que le prix des parts d'un fonds soit comparativement inférieur si des provisions sont créées ou des mesures similaires sont prises en vue d'une éventuelle obligation fiscale pour le paiement d'un impôt sur le revenu des capitaux du fonds. Les fonds de placement et les classes de parts pour les investisseurs bénéficiant d'un avantage fiscal au sens de l'article 10, alinéa 1, de la loi InvStG sont soumis à un impôt allemand définitif sur le revenu des capitaux de 15 % sur le dividende brut à percevoir. L'impôt sur le revenu des capitaux est intégralement remboursé au fonds de placement ou au profit de la classe de parts si (a) le fonds détient des actions allemandes et des droits de jouissance assimilés à des capitaux propres allemands pendant une période ininterrompue de 45 jours dans

les 45 jours avant et après l'échéance des revenus de capitaux (91 jours au total), et que dans ces 45 jours ininterrompus, il supporte le risque de voir la valeur des actions ou les droits de jouissance diminuer d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour que l'impôt sur le revenu des capitaux soit crédité, il ne doit y avoir aucune obligation de payer les commissions directement ou indirectement à une autre personne (par exemple par le biais de swaps, d'opérations de prêt de titres, d'opérations d'avances sur titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou à terme qui couvrent directement ou indirectement le risque lié aux actions allemandes ou aux droits de jouissance aux bénéficiaires assimilés à des actions allemandes peuvent être préjudiciables. Les opérations de couverture via les indices de valeur et de prix sont considérées comme des couvertures indirectes. Si des parties liées ont un intérêt dans le fonds, leurs opérations de couverture peuvent également être préjudiciables. Même si l'obligation fiscale ne naît pas et que les provisions initialement constituées sont donc reprises ou que des mesures comparables sont annulées, un prix des parts comparativement plus élevé peut ne pas profiter aux investisseurs qui détenaient des parts du fonds au moment de la constitution des provisions.

– *Risques fiscaux liés aux opérations de couverture de la valeur pour les investisseurs détenant au moins 25 % du fonds*
Il n'est pas exclu que l'impôt sur le revenu des capitaux sur les dividendes allemands et les revenus des droits de jouissance de fonds assimilés à des capitaux propres nationaux générés à l'origine par l'investisseur ne soit pas totalement ou partiellement imputable ou remboursable. L'impôt sur le revenu des capitaux est entièrement crédité ou remboursé si (i) l'investisseur détient des actions allemandes et des droits de jouissance aux bénéficiaires assimilés à des actions allemandes pendant une période ininterrompue de 45 jours avant et après la date d'échéance des gains en capital (91 jours au total) et pendant ces 45 jours, l'investisseur supporte en permanence le risque d'une baisse de la valeur des actions ou des droits de participation aux bénéficiaires d'au moins 70 % (« règle des 45 jours »). En outre, pour que l'impôt sur le revenu des capitaux soit crédité, il ne doit y avoir aucune obligation de payer les commissions directement ou indirectement à une autre personne (par exemple par le biais de swaps, d'opérations de prêt de titres, d'opérations d'avances sur titres). Par conséquent, les opérations de couverture ou à terme qui couvrent directement ou indirectement le risque lié aux actions allemandes ou aux droits de jouissance aux bénéficiaires assimilés à des actions allemandes peuvent être préjudiciables. Les opérations de couverture via les indices de valeur et de prix sont considérées comme des couvertures indirectes. Dans la mesure où le

fonds est considéré comme une partie liée à l'investisseur et s'engage dans des opérations de couverture, ces opérations peuvent avoir pour conséquence que les opérations de couverture soient attribuées à l'investisseur et que celui-ci ne respecte donc pas la règle des 45 jours.

En cas de non-déduction de l'impôt sur le revenu des capitaux correspondant généré à l'origine par l'investisseur, les opérations de couverture du fonds peuvent avoir pour conséquence que l'investisseur doive payer l'impôt sur le revenu des capitaux à l'administration fiscale.

Risque lié aux collaborateurs clés

Si le résultat de l'investissement du fonds est très positif sur une certaine période, ce succès peut également dépendre de l'aptitude des personnes qui agissent et donc des décisions correctes de la gestion. Toutefois, la composition du personnel de l'équipe de gestion du fonds peut changer. Et les nouveaux décideurs sont susceptibles d'obtenir de moins bons résultats.

Risque de dépositaire

La conservation d'actifs, notamment à l'étranger, est associée à un risque de perte, pouvant résulter de l'insolvabilité ou de la négligence de la part du dépositaire, ou d'un cas de force majeure.

Risques liés aux mécanismes de négociation et de clearing (risque de dénouement)

Lors du dénouement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties contractantes retarde ou manque de payer comme convenu ou de livrer les titres à temps. Ce risque de dénouement existe également en conséquence pour le fonds lorsqu'il négocie d'autres actifs.

Principes et plafonds d'investissement

Actifs

La société peut acquérir les actifs suivants pour le compte du fonds :

- Titres conformément à l'article 193 KAGB
- Instruments du marché monétaire conformément à l'article 194 KAGB
- Avoirs bancaires conformément à l'article 195 KAGB
- Parts de fonds conformément à l'article 196 KAGB
- Produits dérivés conformément à l'article 197 KAGB
- Autres instruments d'investissement conformément à l'article 198 KAGB

La société peut acquérir ces actifs dans les plafonds d'investissement fixées notamment dans les sections « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Plafonds d'investissement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris ceux

utilisant des produits dérivés et des avoirs bancaires » et « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Autres actifs et leurs plafonds d'investissement ».

Les détails de ces actifs et les plafonds d'investissement qui leur sont applicables sont indiqués ci-dessous.

Valeurs mobilières

La société peut acquérir des titres d'émetteurs nationaux et étrangers pour le compte du fonds,

1. s'ils sont admis à la négociation sur une Bourse de valeurs dans un État membre de l'Union européenne (« UE ») ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« EEE ») ou s'ils sont admis ou inclus dans un autre marché réglementé dans l'un de ces États ;
2. s'ils sont exclusivement admis à la négociation sur une Bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'UE ou des autres États signataires de l'accord sur l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un autre marché réglementé dans l'un de ces États, à condition que la BaFin ait approuvé le choix de cette Bourse de valeurs ou de ce marché réglementé.¹

Les titres des émissions primaires peuvent être acquis si, conformément à leurs conditions d'émission, une demande d'admission ou d'inclusion dans l'une des Bourses ou l'un des marchés réglementés mentionnés aux points 1 et 2 doit être présentée et si cette admission ou inclusion a lieu dans l'année qui suit l'émission.

Dans ce sens, les titres comprennent également :

- les parts de fonds d'investissement fermés sous forme contractuelle ou de société qui sont soumises au contrôle des actionnaires (« contrôle de la société »), c'est-à-dire que les actionnaires doivent avoir le droit de vote pour les décisions importantes, ainsi que le droit de contrôler la politique de placement par des mécanismes appropriés. Le fonds d'investissement doit également être géré par une entité juridique soumise à la réglementation sur la protection des investisseurs, sauf si le fonds d'investissement est émis sous la forme d'une société et que l'activité de gestion de fortune n'est pas exercée par une autre entité juridique.

- les instruments financiers qui sont garantis par d'autres actifs ou liés à la performance d'autres actifs. Dans la mesure où des composants de dérivés sont incorporés dans ces instruments financiers, des exigences supplémentaires s'appliquent pour que la société soit autorisée à les acquérir sous forme de titres.

Les titres ne peuvent être acquis que dans les conditions suivantes :

- La perte potentielle que le fonds peut subir ne peut pas dépasser le prix d'achat du titre. Il ne doit y avoir aucune obligation de verser des contributions supplémentaires.
- Un déficit de liquidité du titre acquis par le fonds ne doit pas empêcher le fonds de respecter les directives légales relatives au rachat de parts. Cette disposition s'applique en intégrant la possibilité légale de suspendre le rachat de parts dans certains cas (cf. sections « Parts – Émission et rachat de parts – Émission de parts », « Parts – Émission et rachat de parts – Rachat de parts » et « Parts – Émission et rachat de parts – Suspension du rachat des parts »).
- Une évaluation fiable de la valeur mobilière au moyen de prix précis, fiables et couramment utilisés doit être disponible ; ces prix doivent être soit des prix du marché, soit fournis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur de la valeur mobilière.
- Des informations adéquates doivent être disponibles sur le titre sous la forme d'informations de marché régulières, précises et complètes sur le titre ou sous la forme d'un portefeuille, le cas échéant, attesté par le titre.
- Le titre est négociable.
- L'acquisition du titre est conforme aux objectifs d'investissement ou à la stratégie de placement du fonds.
- Les risques de sécurité sont correctement pris en compte par la gestion des risques du fonds.

Les titres peuvent également être acquis sous la forme suivante :

- Les actions auxquelles le fonds a droit en cas d'augmentation de capital à partir de fonds d'entreprise.
- Les titres acquis par l'exercice des droits de souscription appartenant au fonds.

Des droits de souscription peuvent également être acquis pour le fonds en tant que valeurs mobilières dans ce sens, à condition que les titres dont découlent les droits de souscription puissent être détenus dans le fonds.

¹ La liste des Bourses et autres marchés réglementés agréés conformément à l'article 193 (1), alinéa 1 phrase 1 points 2 et 4 KAGB est publiée sur le site Internet de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (<http://www.bafin.de>).

Instruments du marché monétaire

La société peut investir pour le compte du fonds dans des instruments du marché monétaire normalement négociés sur le marché monétaire et dans des titres portant intérêt qui, alternativement,

- ont une échéance ou une durée résiduelle ne dépassant pas 397 jours au moment de leur acquisition pour le fonds,
- au moment de leur acquisition pour le fonds, ont une échéance ou une durée résiduelle supérieure à 397 jours, mais dont le taux d'intérêt doit être régulièrement ajusté en fonction du marché, au moins une fois tous les 397 jours, conformément aux conditions de l'émission,
- ont un profil de risque correspondant au profil de risque des titres répondant aux critères de durée résiduelle ou de révision du taux d'intérêt.

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds s'ils sont

1. admis à la négociation sur une Bourse de valeurs dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus dans un autre marché réglementé dans l'un de ces États ;
2. exclusivement admis à la négociation sur une Bourse de valeurs située en dehors des États membres de l'UE ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE ou s'ils sont admis ou inclus sur un marché réglementé dans l'un de ces États, à condition que la BaFin ait approuvé le choix de cette Bourse de valeurs ou de ce marché ;
3. émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral, un fonds commun de placement du gouvernement fédéral, un Land, un autre État membre ou une autre autorité centrale, régionale ou locale ou la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, si ce dernier est un État fédéral, par un des membres de cet État ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'UE ;
4. émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux points 1 et 2 ;
5. émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle selon les critères fixés par le droit de l'UE, ou par un établissement de crédit qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
6. émis par d'autres émetteurs et l'émetteur en question n'est pas
 - a) une société avec des fonds propres d'au moins 10 millions d'euros et qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne sur les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée ; ou

- b) une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est responsable du financement de ce groupe ; ou
- c) une entité juridique qui émet des instruments du marché monétaire adossés à des passifs en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque. Il s'agit de produits dans lesquels les créances de crédit des banques sont titrisées en titres (« Asset Backed Securities »).

Tous les instruments du marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et si leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les liquidités sont des instruments du marché monétaire qui peuvent être vendus dans un délai suffisamment court et à un coût limité. Dans ce contexte, l'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un bref délai doit être prise en compte. Pour les instruments du marché monétaire, il doit également exister un système d'évaluation précis et fiable permettant de déterminer la valeur nette de détention de l'instrument du marché monétaire et reposant sur des données de marché ou des modèles d'évaluation (y compris les systèmes reposant sur le coût amorti). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire s'ils sont admis ou inclus dans un marché réglementé au sein de l'EEE ou admis ou inclus dans un marché réglementé en dehors de l'EEE, à condition que la BaFin ait approuvé le choix de ce marché. Cela ne s'applique pas si la société dispose d'indications qui vont à l'encontre de la liquidité suffisante des instruments du marché monétaire.

En outre, pour les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés en Bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir points 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur de ces instruments doit être soumis à des règles relatives au dépôt et à la protection des investisseurs. Par exemple, ces instruments du marché monétaire doivent être accompagnés d'informations adéquates pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit liés aux instruments et les instruments du marché monétaire doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent être évalués, par exemple, par une agence de notation de crédit.

Les exigences suivantes continuent de s'appliquer à ces instruments du marché monétaire, sauf s'ils ont été émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les entités suivantes (mentionnées au point 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - le gouvernement fédéral,

- un fonds commun de placement du gouvernement fédéral,
- un Land,
- un autre État membre,
- une autre autorité du gouvernement central,
- la Banque européenne d'investissement,
- un État tiers ou, s'il s'agit d'un État fédéral, un des membres de cet État,
- un organisme public international auquel appartient au moins un État membre de l'UE,

des informations adéquates sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire.

- S'ils sont émis ou garantis par un établissement de crédit réglementé dans l'EEE (voir point 5 ci-dessus), des informations adéquates sur l'émission ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire et doivent être mises à jour périodiquement et chaque fois que des événements importants se produisent. En outre, des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission doivent être disponibles pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- S'ils sont émis par un établissement de crédit qui est soumis, en dehors de l'EEE, à des dispositions de surveillance qui, de l'avis de la BaFin, sont équivalentes aux exigences imposées à un établissement de crédit au sein de l'EEE, l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») appartenant au « Groupe des Dix » (association des principaux pays industrialisés – G10).
 - L'établissement de crédit a au moins une notation « Investment-Grade ». La note « Investment-Grade » est définie comme une notation de « BBB- » ou « Baa » ou supérieure dans le cadre d'une évaluation de crédit par une agence de notation.
 - Une analyse approfondie de l'émetteur peut démontrer que les règles prudentielles applicables à l'établissement de crédit sont au moins aussi strictes que celles du droit communautaire.
- Pour les autres instruments du marché monétaire non cotés en Bourse ou admis à la négociation sur un marché réglementé (voir points 4 et 6 ci-dessus et les autres visés au point 3), des informations adéquates sur l'émission ou le programme d'émission et sur la situation juridique et financière de l'émetteur doivent être disponibles avant l'émission de l'instrument du marché monétaire, mises à jour à intervalles réguliers et en cas d'événements importants, et vérifiées par des tiers qualifiés indépendants de

l'émetteur. En outre, des données (par exemple des statistiques) sur l'émission ou le programme d'émission doivent être disponibles pour permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.

Avoirs bancaires

La société ne peut détenir des avoirs bancaires pour le compte du fonds que pour une durée maximale de douze mois. Ces avoirs bancaires doivent être détenus sur des comptes bloqués auprès d'établissements de crédit domiciliés dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord EEE. Ils peuvent également être détenus dans des établissements de crédit dont le siège est situé dans un État tiers, et dont les règles de surveillance sont jugées par la BaFin comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE.

Plafonds d'investissement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris ceux utilisant des produits dérivés et des avoirs bancaires

Plafonds d'investissement généraux

La société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur (« débiteur »). La valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs (« débiteurs ») ne peut pas dépasser 40 % du fonds. En outre, la société ne peut investir que 5 % de la valeur du fonds dans chaque cas dans des titres et des instruments du marché monétaire du même émetteur. Les titres pris en pension sont pris en compte dans ce plafond d'investissement.

La société ne peut investir qu'à concurrence de 20 % de la valeur du fonds dans des avoirs bancaires auprès d'un seul établissement de crédit à la fois.

Plafonds d'investissement pour les obligations avec des actifs de couverture spéciaux

La société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds dans chaque cas dans des obligations hypothécaires, des obligations municipales et des obligations émises par un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord EEE. Pour cela, les fonds levés avec les obligations doivent être investis de manière à couvrir les engagements des obligations pendant toute leur durée et sont affectés en priorité aux remboursements et aux intérêts en cas de défaillance de l'émetteur des obligations. Dans la mesure où plus de 5 % de la valeur du fonds est investie dans de telles obligations d'un même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut dépasser 80 % de la valeur du fonds. Les titres pris en pension sont pris en compte dans ce plafond d'investissement.

Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics

La société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds dans chaque cas dans des obligations, des prêts avec titre de créance et des instruments du marché monétaire d'émetteurs publics nationaux et supranationaux spéciaux. Ces émetteurs publics comprennent le gouvernement fédéral, les Länder, les États membres de l'UE ou leurs collectivités locales, les pays tiers et les organismes publics supranationaux auxquels appartient au moins un État membre de l'UE.

Cette limite peut être dépassée pour les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire si les conditions de placement le prévoient et en précisent les émetteurs. Si cette option est utilisée, les titres / instruments du marché monétaire de ces émetteurs dans le fonds doivent provenir d'au moins six émissions différentes, sans que la valeur du fonds puisse dépasser 30 % en une seule émission.

Les titres pris en pension sont pris en compte dans ce plafond d'investissement.

Combinaison des plafonds d'investissement

La société ne peut pas investir plus de 20 % de la valeur du fonds dans une combinaison des actifs suivants :

- les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme,
- les dépôts auprès de cette institution, c'est-à-dire les avoirs bancaires,
- les charges en capital pour le risque de contrepartie des opérations sur produits dérivés, des prêts de titres et des opérations de pension conclues avec cet établissement.

Dans le cas d'émetteurs publics spéciaux (voir la section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Plafonds d'investissement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, y compris ceux utilisant des produits dérivés et des avoirs bancaires – Plafonds d'investissement pour les émetteurs publics »), la combinaison des actifs susmentionnés ne peut pas dépasser 35 % de la valeur du fonds.

Les plafonds individuels respectifs restent inchangés.

Plafonds d'investissement utilisant des produits dérivés

Les montants de titres et d'instruments du marché monétaire d'un émetteur qui sont calculés dans les plafonds ci-dessus peuvent être réduits par l'utilisation de produits dérivés de compensation ayant pour sous-jacent des titres ou des instruments du marché monétaire du même émetteur. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un émetteur peuvent donc être acquis pour le compte du fonds au-delà des plafonds susmentionnés si le

risque de l'émetteur ainsi augmenté est à nouveau réduit par des opérations de couverture.

Autres actifs et leurs plafonds d'investissement

La société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du fonds dans les autres actifs suivants :

1. valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la négociation sur une Bourse de valeurs ou admises ou incluses dans un autre marché réglementé, mais qui répondent en principe aux critères applicables aux valeurs mobilières.
Par dérogation aux valeurs mobilières négociées ou admises, l'évaluation fiable de ces valeurs doit être disponible sous la forme d'une évaluation périodique dérivée des informations fournies par l'émetteur ou d'une analyse financière compétente. Le fonds doit disposer d'informations appropriées sur le titre non éligible ou non inclus ou, le cas échéant, sur le portefeuille connexe, c'est-à-dire le portefeuille représenté par le titre, sous la forme d'informations régulières et précises.
2. les instruments du marché monétaire des émetteurs ne répondant pas aux exigences ci-dessus s'ils sont liquides et si leur valeur peut être déterminée avec précision à tout moment. Les liquidités sont des instruments du marché monétaire qui peuvent être vendus dans un délai suffisamment court et à un coût limité. Dans ce contexte, l'obligation de la société de racheter les parts du fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un bref délai doit être prise en compte. Pour les instruments du marché monétaire, il doit également exister un système d'évaluation précis et fiable permettant de déterminer la valeur nette de détention de l'instrument du marché monétaire et reposant sur des données de marché ou des modèles d'évaluation (y compris les systèmes reposant sur le coût amorti). Le critère de liquidité est considéré comme rempli pour les instruments du marché monétaire s'ils sont admis ou inclus dans un marché réglementé au sein de l'EEE ou admis ou inclus dans un marché réglementé en dehors de l'EEE, à condition que la BaFin ait approuvé le choix de ce marché.
3. les actions provenant de nouvelles émissions, si selon leurs conditions d'émission leur admission à la négociation sur une Bourse de valeurs dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou leur admission ou leur inclusion dans un marché réglementé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE doit être demandée, ou
 - pour lesquelles l'admission à la négociation sur une Bourse ou l'admission ou l'inclusion dans un marché réglementé en dehors des États membres de l'UE ou en dehors des autres États signataires de

l'accord EEE doit être demandée, à condition que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit approuvé par la BaFin, à condition que l'admission ou l'inclusion ait lieu dans un délai d'un an après l'émission.

4. les prêts avec titre de créance qui peuvent être cédés au moins deux fois après l'acquisition pour le fonds et qui ont été accordés par l'une des institutions suivantes :
- le gouvernement fédéral, un fonds commun de placement du gouvernement fédéral, un pays de l'UE ou un État membre de l'OCDE,
 - une autre collectivité locale nationale ou une administration régionale ou locale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord EEE, à condition que la créance puisse être traitée de la même manière, en vertu du règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, qu'une créance sur l'administration centrale sur le territoire de laquelle l'administration régionale ou locale est située,
 - d'autres sociétés ou institutions de droit public ayant leur siège social en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE,
 - les sociétés qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou admises à la négociation sur un autre marché réglementé qui satisfait aux exigences essentielles applicables aux marchés réglementés au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers, dans sa version en vigueur, ou
 - d'autres débiteurs, à condition que l'une des entités visées aux lettres a) à c) ait garanti le paiement des intérêts et le remboursement.

Parts de fonds et leurs plafonds d'investissement

La section « Objectif et stratégie de placement – Stratégie de placement » de la Partie Spécifique et les conditions de placement précisent le montant que la société peut investir dans des parts de fonds cibles pour le compte du fonds, à condition qu'il s'agisse de fonds d'investissement nationaux et étrangers à capital variable.

Les fonds cibles peuvent investir au maximum 10 % dans des parts d'autres fonds d'investissement à capital variable, conformément à leurs conditions de placement ou à leurs statuts. Les exigences suivantes s'appliquent également aux parts des FIA :

Le fonds cible doit avoir été agréé en vertu de dispositions légales qui le soumettent à une surveillance publique efficace pour la protection des investisseurs, et il doit y avoir une garantie

suffisante d'une coopération satisfaisante entre la BaFin et l'autorité de surveillance du fonds cible.

Le niveau de protection des investisseurs doit être équivalent à celui d'un investisseur dans un OPCVM national, notamment en ce qui concerne la séparation de la gestion et de la conservation des actifs, pour les emprunts et les prêts, ainsi que pour les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire.

L'activité du fonds cible doit faire l'objet de rapports annuels et semestriels et doit permettre aux investisseurs de se faire une opinion sur l'actif et les engagements ainsi que sur les revenus et les transactions pendant la période sous revue.

Le fonds cible doit être un fonds de placement ouvert au public dont le nombre de parts n'est pas limité en nombre et pour lequel les investisseurs ont un droit de restitution des parts.

Seuls 20 % au maximum de la valeur du fonds peuvent être investis dans des parts d'un seul fonds cible. Au total, seuls 30 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des FIA. La société ne peut pas acquérir pour le compte du fonds plus de 25 % des parts émises d'un fonds cible.

Information des investisseurs en cas de suspension du rachat des parts du fonds cible
Les fonds cibles peuvent suspendre temporairement le rachat des parts dans la mesure où la loi le permet. La société ne peut restituer les parts du fonds cible à la société de gestion ou à l'agence dépositaire du fonds cible contre paiement du cours de rachat (voir aussi la section « Remarques relatives aux risques – Risques de performances négatives du fonds (risque de marché) – Risques associés aux investissements dans des parts de fonds »). Le site Web www.dws.de indique si et dans quelle mesure le fonds détient des parts de fonds cibles ayant actuellement suspendu le rachat de parts.

Produits dérivés

La société peut conclure des transactions portant sur des dérivés pour le fonds dans le cadre de la stratégie de placement, sauf indication contraire dans la Partie Spécifique. Cela inclut les transactions avec des dérivés pour une gestion efficace du portefeuille et pour générer des revenus supplémentaires, c'est-à-dire aussi à des fins spéculatives. Cela peut augmenter le risque de perte du fonds, au moins temporairement.

Un dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de cours ou des attentes de prix d'autres actifs (« sous-jacent »). Les explications qui suivent portent à la fois sur les dérivés et sur les instruments financiers comportant des éléments dérivés (collectivement, les « produits dérivés »).

L'utilisation de dérivés ne doit pas entraîner un doublement du risque de marché du fonds (« limite de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations de la valeur du marché des actifs détenus par le fonds, lesquelles sont dues aux évolutions des prix variables ou des cours du marché tels que les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou aux variations de la solvabilité d'un émetteur. La société doit se conformer en permanence à la limite de risque du marché. La Société doit calculer tous les jours l'utilisation de la limite de risque de marché selon des dispositions légales ; ces dernières découlent de l'ordonnance sur la gestion et la mesure du risque lors de l'utilisation de dérivés, de prêts de titres et d'avances sur titres dans les fonds d'investissement selon le code allemand relatif au placement de capitaux (« Ordonnance allemande relative aux produits dérivés »).

Des informations détaillées sur les dérivés que la société peut acquérir pour le compte du fonds et sur la méthode utilisée pour déterminer l'utilisation de la limite de risque de marché sont fournies dans la section « Produits dérivés » de la Partie Spécifique.

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des accords inconditionnellement contraignants pour les deux parties contractantes, qui s'engagent à acheter ou à vendre une certaine quantité d'un certain actif sous-jacent à un prix prédéterminé à une certaine date, à la date d'échéance ou dans un certain délai. Dans le cadre des principes de placement, la société est autorisée à conclure pour le compte du fonds des contrats à terme sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, les taux d'intérêt, les taux de change ou les devises que le fonds peut acquérir ainsi que sur des indices boursiers qualifiés.

Opérations sur options

Les opérations sur options consistent à accorder à un tiers, contre paiement (« prime d'option »), le droit d'exiger la livraison ou l'acceptation d'actifs ou le paiement d'un montant différentiel pendant une certaine période ou à la fin d'une certaine période à un prix convenu à l'avance (« prix d'exercice »), ou encore d'acquérir des droits d'option correspondants. La société peut participer à la négociation d'options pour le compte du fonds dans le cadre des principes de placement.

Swaps

Les swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les flux de paiement ou les risques à la base du contrat. La société peut conclure des opérations de swap telles que des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps croisés de taux d'intérêt et des swaps de variance pour le compte du fonds dans le cadre des principes de placement.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'engagement, d'effectuer un swap, à une certaine date ou dans un certain délai, à des conditions bien définies. Pour le reste, les principes énoncés pour les opérations sur options s'appliquent. La société ne peut conclure des swaptions pour le compte du fonds que si celles-ci consistent en des options et des swaps décrits ci-dessus.

Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance) sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. Le vendeur du risque verse une prime à son cocontractant en échange de la prise en charge du risque de défaillance. Les explications concernant les swaps s'appliquent aussi à ces instruments.

Total Return Swaps

Les Total Return Swaps (swaps de rendement total) sont des dérivés dans lesquels tous les revenus et les fluctuations de la valeur d'un sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêt fixe convenu. Une contrepartie, la partie garantie, transfère ainsi la totalité du risque de crédit et de marché du sous-jacent à l'autre contrepartie, le fournisseur de la garantie. En contrepartie, la partie garantie paie une prime au fournisseur de la garantie.

Lorsque des Total Return Swaps sont utilisés pour le fonds, les détails sont indiqués dans la section « Utilisation des Total Return Swaps » dans la Partie Spécifique.

Instruments financiers titrisés

La société peut également acquérir, pour le compte du fonds, les instruments financiers décrits ci-dessus lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (par exemple, obligations à warrant). Les remarques relatives aux perspectives et aux risques s'appliquent également à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois entendu que le risque de perte, pour ces instruments, se limite à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société peut conclure des opérations sur produits dérivés pour le compte du fonds qui sont admises à la négociation sur une Bourse ou admises ou incluses dans un autre marché réglementé, ainsi que des opérations de gré à gré (OTC).

Les opérations sur produits dérivés qui ne sont pas admises à la négociation en Bourse ou admises ou incluses dans un autre marché réglementé ne peuvent être conclues par la société qu'avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers appropriés sur la base d'accords-cadres standardisés. Dans le cas des produits dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie pour une contrepartie donnée est limité à 5 % de la valeur du fonds. Si

la contrepartie est un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'UE, dans un autre État partie à l'accord EEE ou dans un pays tiers ayant un niveau de surveillance comparable, le risque de contrepartie peut s'élever jusqu'à 10 % de la valeur du fonds. Les transactions sur produits dérivés négociées de gré à gré avec un organisme de clearing central d'une Bourse ou d'un autre marché réglementé comme contrepartie ne sont pas prises en compte dans ces limites si les dérivés font l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché avec appels de marge quotidiens. Toutefois, les créances du fonds à l'encontre d'un intermédiaire sont prises en compte dans les limites, même si le dérivé est négocié sur une Bourse ou un autre marché réglementé.

Opérations de prêt de titres

Les titres, les instruments du marché monétaire et les parts de fonds détenus dans le fonds peuvent être transférés à des tiers à titre de prêt contre le paiement d'une commission conforme aux conditions du marché afin de générer des revenus supplémentaires. Dans ce contexte, l'ensemble du portefeuille de titres, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds ne peut être transféré à des tiers que sous forme de prêt de titres pour une durée indéterminée. En fonction des conditions du marché, la société se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs, de transférer effectivement tous les titres, instruments du marché monétaire et parts de fonds sous forme de prêt afin d'exploiter pleinement le potentiel de gains. Vous trouverez un récapitulatif des taux actuels d'utilisation sur Internet à l'adresse www.dws.de. La société a la possibilité de mettre fin à l'opération de prêt à tout moment. Il doit être convenu contractuellement qu'après la fin de l'opération de prêt, les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds de même type, qualité et quantité seront retransférés au fonds dans le délai de règlement habituel. Une condition préalable au transfert de titres, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds sous forme de prêt est que le fonds dispose de garanties suffisantes. À cette fin, les avoirs peuvent être cédés ou mis en gage, ou des titres ou des instruments du marché monétaire peuvent être transférés ou mis en gage. Le revenu du placement de la garantie revient au fonds.

L'emprunteur est également tenu de verser les revenus des titres, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds reçus en prêt à l'agence dépositaire pour le compte du fonds à l'échéance. Tout transfert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de parts de fonds d'investissement à un emprunteur ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds.

La société ne peut pas accorder de prêts d'argent à des tiers pour le compte du fonds.

Opérations d'avances sur titres

La société peut conclure des accords de mise en pension avec des établissements de crédit et des institutions de services financiers d'une durée maximale de douze mois dans le but de générer des revenus supplémentaires et de placer à court terme des fonds garantis pour le compte du fonds. Ce faisant, elle peut transférer toutes les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds à un cessionnaire contre paiement (« simple mise en pension »), ainsi que mettre à disposition des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou des parts de fonds contre des espèces dans le cadre des plafonds d'investissement applicables (« prise en pension »). La société se réserve le droit, en fonction des conditions respectives du marché, de transférer effectivement tous les titres ou espèces détenus dans le fonds par le biais d'un contrat de mise en pension dans le but d'exploiter pleinement le potentiel de gains et d'un investissement garanti dans l'intérêt des investisseurs. La société est habilitée à résilier l'opération d'avances sur titres à tout moment ; cette disposition ne s'applique pas aux opérations d'avances sur titres avec une durée d'une semaine maximum. En cas de résiliation d'un simple contrat de mise en pension, la société est en droit de récupérer les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds mis en pension. La résiliation d'un contrat de mise en pension peut entraîner soit la restitution de la totalité du montant en espèces, soit la restitution du montant en espèces accumulé égal à la valeur marchande actuelle. Les opérations de mise en pension ne sont autorisées que sous la forme de véritables accords de mise en pension. Dans ce cas, le bénéficiaire de la pension assume l'obligation de retransférer les titres, les instruments du marché monétaire ou les parts de fonds à un moment précis ou à une date à déterminer par le prestataire de la pension, ou de rembourser le montant en espèces, majoré des intérêts.

Choix des contreparties

La conclusion d'opérations sur instruments dérivés, y compris des Total Return Swaps, des opérations de prêts de titre et de mise en pension n'est autorisée qu'avec les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats types normalisés. Les contreparties doivent être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour effectuer ses prestations. De manière générale, toutes les contreparties ont leur siège dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »), du G20 ou à Singapour. Il est en outre obligatoire que la contrepartie ou sa société mère dispose d'un Investment Grade Rating d'une des principales agences de notation.

Stratégie de garantie

Dans le cadre des opérations sur produits dérivés, de prêt de titres et de mise en pension, la société accepte des garanties pour le compte du fonds. La garantie sert à réduire, en tout ou en partie, le risque de défaillance de la contrepartie à ces transactions. Dans le cas d'opérations de change à terme physiquement réglées, il est possible de renoncer à la constitution de garanties, compte tenu de l'échéance et de la solvabilité de la contrepartie.

Types de garanties éligibles

La société accepte les actifs suivants comme garantie dans les opérations sur produits dérivés / les opérations de prêt de titres / les opérations de pension :

1. Ces garanties doivent avoir été perçues avant le ou au moment du transfert des titres empruntés dans le cas de prêts de titres. Si les titres sont empruntés par le biais d'intermédiaires, le transfert des titres peut s'effectuer avant la réception des garanties, dans la mesure où l'intermédiaire assure la conclusion adéquate de l'opération. L'intermédiaire en question peut donner des garanties à la place de l'emprunteur.
2. En principe, les garanties des opérations de prêt et d'emprunt de titres, des opérations d'avances sur titres et des transactions sur produits dérivés de gré à gré (sauf opérations de contrats à terme de devises) doivent prendre l'une des formes suivantes :
 - actifs liquides tels que liquidités, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, lettres de crédit et garanties sur première demande, émises par des établissements de crédit avec une qualité de signature élevée non liés à la contrepartie, ou des obligations émises par un État membre de l'Union européenne ou ses autorités locales, ou par un État membre de l'OCDE ou l'une de leurs collectivités territoriales ou par des institutions ou des autorités supranationales de niveau communal, régional ou international, quelle que soit leur échéance ;
 - parts d'un organisme de placement collectif (« OPC ») investissant dans des instruments du marché monétaire qui calcule une valeur liquidative quotidienne et qui est noté AAA ou une note équivalente ;
 - actions d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations / actions présentées aux deux prochains tirets ;
 - obligations, quelle que soit leur échéance, émises ou garanties par des émetteurs bénéficiant d'une grande qualité de crédit avec une liquidité adaptée ; ou

- actions qui sont admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, dans la mesure où ces actions figurent dans un index important.
3. Les garanties qui ne sont pas réalisées sous la forme d'argent liquide ou de parts OPC / OPCVM, doivent avoir été émises par une personne morale qui n'est pas liée à la contrepartie.

La garantie fournie par une contrepartie doit être adéquatement diversifiée en termes de risques, notamment en ce qui concerne les émetteurs. Si plusieurs contreparties fournissent des garanties provenant du même émetteur, les garanties doivent être agrégées. Si la valeur des garanties fournies par une ou plusieurs contreparties d'un même émetteur ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds, la diversification est jugée adéquate.

Une diversification appropriée est également considérée comme atteinte si cette limite est dépassée, à condition que seuls des titres ou des instruments du marché monétaire des émetteurs ou des garants suivants soient accordés au fonds en garantie : par le gouvernement fédéral, par un Land, par un autre État membre de l'Union européenne ou ses collectivités régionales ou locales, par un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par les collectivités régionales ou locales de cet État partie, par un pays tiers ou par une organisation internationale dont fait partie le gouvernement fédéral, un autre État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans la mesure où toutes les garanties fournies consistent en des titres ou des instruments du marché monétaire de cet émetteur ou garant, ces garanties doivent avoir été émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes. La valeur des titres ou des instruments du marché monétaire émis dans le cadre d'une même émission ne peut dépasser 30 % de la valeur du fonds.

Étendue de la garantie

Les opérations de prêt de titres sont entièrement garanties. La valeur de cours des titres transférés sous forme de prêts, ainsi que les revenus correspondants, constituent la valeur de garantie. Les garanties fournies par l'emprunteur ne doivent pas être inférieures à la valeur de la couverture plus un supplément usuel sur le marché.

En outre, les opérations de dérivés, de prêts de titres et mise en pension doivent être garanties dans une mesure garantissant que le montant imputable au risque de défaillance de la contrepartie respective ne dépasse pas 5 % de la valeur du fonds. Si la partie contractante est un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord EEE

ou dans un pays tiers dans lequel des dispositions de surveillance équivalentes s'appliquent, l'exigence de capital pour le risque de défaut peut s'élever à 10 % de la valeur du fonds.

Règles générales pour l'évaluation des garanties

La société (ou ses représentants) réalise quotidiennement une valorisation des garanties reçues. Si la valeur des garanties déjà assurées n'est pas suffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition rapidement des garanties supplémentaires. Dans la limite du raisonnable, les marges de sécurité tiennent compte des risques de change ou du marché liés aux actifs acceptés en guise de garanties. Les garanties négociables en Bourse ou sur un autre marché organisé ou qui y sont intégrées sont évaluées au cours de clôture de la veille ou du jour même, dans la mesure où il est déjà disponible lors de l'évaluation. L'évaluation est réalisée en conséquence afin d'obtenir une valeur des garanties la plus proche possible des tendances du marché.

Stratégie de réduction de la valeur (stratégie de l'haircut)

La société a une stratégie d'application de décotes ou de surcharge de sécurité sur les actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de l'haircut »). Les décotes ou les surcharges sur les garanties sont déterminées par :

- a) la solvabilité de la contrepartie,
- b) la liquidité de la garantie,
- c) la volatilité des prix,
- d) la solvabilité de l'émetteur, et / ou
- e) le pays ou le marché sur lequel la garantie est négociée.

Pour les opérations de dérivés de gré à gré, seules les obligations d'État de première classe sont acceptées, en plus des garanties en espèces. Une décote de 2 % est appliquée à la valeur de marché des garanties dans le cas des obligations d'État à court terme, et jusqu'à 10 % dans le cas des obligations d'État à long terme, c'est-à-dire que la valeur de marché actuelle des garanties n'est prise en compte qu'entre 90 % et 98 % du montant à couvrir. Cela correspond à peu près à un taux de sur-couverture de 102 % à 110 %. Les garanties en espèces peuvent être acceptées sans décote ; les opérations de prêts de titres font l'objet d'une sur-couverture. Une marge de garantie est appliquée à la valeur de marché de l'opération de prêt de titres à garantir, c'est-à-dire que l'emprunteur établit une garantie à hauteur des taux de sur-couverture suivants.

Taux de sur-couverture prescrit pour les obligations d'État dotées d'une notation de premier ordre d'au moins 103 %

Taux de sur-couverture pour les obligations d'État dotées d'une notation Investment Grade plus faible d'au moins 103 %

Taux de sur-couverture pour les obligations d'entreprise dotées d'une notation de premier ordre d'au moins	105 %
Taux de sur-couverture pour les obligations d'entreprises dotées d'une notation Investment Grade plus faible d'au moins	107 %
Taux de sur-couverture pour les Blue Chips (valeurs vedettes) et les Mid Caps (valeurs de moyenne capitalisation) d'au moins	105 %
Taux de sur-couverture pour les garanties en espèces d'au moins	101 %

Les décotes ou les marges employées se feront à intervalles réguliers, au minimum annuellement, et leur adéquation sera vérifiée et, au besoin, adaptée en conséquence.

Placement des garanties en espèces

Les garanties en espèces sous la forme d'avoirs bancaires peuvent être placées sur des comptes bloqués auprès de l'agence dépositaire du fonds ou bien avec son accord auprès d'un autre établissement de crédit. Le réinvestissement ne peut s'effectuer qu'en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaire à courte échéance. De plus, les garanties en espèces peuvent être investies dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit lorsque la demande de restitution de l'avoir exigible est garantie à tout moment.

Conservation de titres en garantie

La société peut accepter des titres en garantie pour le compte du fonds dans le cadre d'opérations de dérivés, de prêts de titres et de mises en pension. Si ces titres ont été transférés en garantie, ils doivent être conservés auprès de l'agence dépositaire. Si la société a reçu les titres mis en gage à titre de garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés ou d'opérations de prêt de titres, ils peuvent également être conservés auprès d'une autre entité soumise à une surveillance publique efficace et indépendante du fournisseur de garantie. La réutilisation des titres n'est pas autorisée.

Conclusion d'emprunts

L'emprunt à court terme pour le compte collectif des investisseurs est autorisé jusqu'à 10 % de la valeur du fonds, à condition que les conditions de l'emprunt soient conformes aux conditions du marché et que l'agence dépositaire y consente.

Effet de levier (leverage)

L'effet de levier désigne toute méthode par laquelle la société augmente le niveau d'investissement dans le fonds. Le degré d'investissement représente le pourcentage de positions risquées sur le marché dans le fonds et peut atteindre plus de 100 % de la valeur nette d'inventaire en raison de l'effet de levier des produits dérivés. L'effet de levier est généré principalement par l'utilisation de produits dérivés, d'emprunts et par le réinvestissement de garanties provenant de prêts de titres et d'opérations d'avances sur titres. Les produits dérivés comprennent également des produits structurés ayant une composante dérivée tels que les certificats de bonus et d'escompte, les Credit Linked Notes et les obligations convertibles.

La société peut utiliser de telles méthodes pour le fonds dans la limite décrite dans le présent prospectus de vente. La possibilité d'utiliser des dérivés et de réaliser des opérations de prêts de titres et des opérations d'avances sur titres est décrite dans la section « Principes et plafonds d'investissement – Actifs – Produits dérivés » et « Opérations de prêts de titres et opérations d'avances sur titres ». La possibilité de contracter un emprunt est expliquée dans la section « Principes et plafonds d'investissement - Conclusion d'emprunts ».

L'effet de levier est calculé selon la méthode brute. Tous les produits dérivés sont inclus dans le calcul, qu'ils soient utilisés pour couvrir les risques ou pour optimiser le rendement. L'effet de levier brut du fonds est calculé comme le rapport entre la somme des valeurs absolues de toutes les positions du fonds soumises au risque de marché et sa valeur nette d'inventaire. Les espèces et autres actifs sans risque de marché, libellés dans la devise du fonds ne sont pas pris en compte.

Les différentes opérations sur produits dérivés ou positions sur titres ne sont pas compensées entre elles dans le calcul de l'effet de levier, c'est-à-dire que les accords de compensation et de couverture ne sont pas pris en compte. Les effets éventuels du réinvestissement des garanties dans les opérations de prêts de titres et les opérations d'avances sur titres sont pris en compte.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire est expliqué dans la section « Parts – Cours de souscription et de rachat ».

La société s'attend à ce que l'effet de levier du fonds, calculé selon la méthode brute, ne dépasse pas 5 fois sa valeur liquidative. Toutefois, en fonction des conditions du marché, l'effet de levier peut fluctuer, de sorte que la limite cible peut être dépassée malgré une surveillance constante de la société.

Classement

Règles générales concernant l'évaluation des actifs

Actifs admis en Bourse / négociés sur un marché réglementé

Les actifs admis à la négociation en Bourse ou admis ou inclus sur un autre marché organisé, ainsi que les droits de souscription au fonds sont évalués au dernier prix négociable disponible qui assure une évaluation fiable, sauf indication contraire dans la section suivante « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

Les actifs non cotés en Bourse ou négociés sur des marchés réglementés ou les actifs sans prix négociable

Les actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une Bourse de valeurs ni autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé, ou bien pour lesquels aucun cours de vente n'est disponible, sont évalués à la valeur marchande actuelle, déterminée en réalisant une appréciation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés et en tenant compte des données actuelles du marché, sauf indication contraire dans la section « Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs ».

Règles spécifiques pour l'évaluation des éléments d'actifs

Obligations et prêts avec titre de créance non cotés

Pour évaluer des obligations non admises à la cote d'une Bourse de valeurs ni admises ou négociées sur un autre marché réglementé (par exemple des obligations non cotées, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt), ainsi que pour évaluer des prêts avec titre de créance, on utilise les prix convenus pour des obligations et des prêts avec titre de créance comparables et, éventuellement, les cours des obligations d'émetteurs comparables ayant une échéance et un taux d'intérêt correspondants, en appliquant au besoin une décote pour compenser leur plus faible négociabilité.

Droits d'option et contrats à terme

Les droits d'option appartenant au fonds et les engagements découlant de droits d'option accordés à un tiers qui sont admis à la négociation sur une Bourse ou admis ou inclus dans un autre marché réglementés sont évalués au dernier cours négociable disponible qui garantit une évaluation fiable.

Il en va de même pour les créances et les engagements résultant de contrats à terme vendus pour le compte du fonds. Les contributions versées au fonds sont ajoutées à la valeur du fonds, en tenant compte des plus-values et moins-values enregistrées le jour de la négociation.

Swaps

Les swaps sont comptabilisés à leur juste valeur, qui est raisonnable sur la base d'une évaluation minutieuse à l'aide de modèles d'évaluation appropriés, compte tenu des circonstances générales.

Avoirs bancaires, autres actifs, engagements, dépôts à terme et parts de fonds de placement

Les avoirs bancaires sont généralement évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus. Les dépôts à terme sont évalués à leur juste valeur, à condition que le dépôt à terme soit remboursable à tout moment et que le remboursement à la résiliation ne soit pas à la valeur nominale plus les intérêts. Les parts des fonds d'investissement sont généralement évaluées à leur dernier cours de rachat déterminé ou au dernier cours négociable disponible qui garantit une évaluation fiable. Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les parts d'actifs d'investissement sont évaluées à la valeur marchande actuelle, qui est appropriée sur la base d'une évaluation minutieuse utilisant des modèles d'évaluation appropriés et tenant compte des conditions actuelles du marché.

Opérations de prêts de titres et opérations d'avances sur titres

Les droits au remboursement découlant d'opérations de prêt de titres sont évalués à la valeur boursière des actifs cédés à titre de prêt. Si des actifs sont mis en pension pour le compte du fonds, ils doivent toujours être pris en compte dans l'évaluation. En outre, le montant reçu dans le cadre d'accords de mise en pension pour le compte du fonds doit être déclaré dans les avoirs bancaires.

Si des actifs sont mis en pension pour le compte du fonds, ils ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation. En raison du paiement effectué par le fonds, une créance sur le prestataire de pension d'un montant correspondant aux demandes de remboursement actualisées doit être prise en compte dans l'évaluation.

Actifs libellés en devise étrangère

Les actifs libellés en devises étrangères sont convertis le même jour en utilisant le taux de change de la devise respective du fonds déterminé via la plateforme de négociation Thomson Reuters.

Fonds de placement partiel

Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Parts

Les droits des investisseurs sont titrisés exclusivement dans des certificats globaux. Ces certificats globaux sont conservés dans une banque de compensation et de dépôt de titres. L'investisseur n'a aucun droit à la livraison de certificats de parts individuels. L'achat de parts n'est possible que si elles sont détenues sur un compte de dépôt. Les parts sont libellées au porteur.

Obligation de livraison pour les titres définitifs

Par le passé, les titres au porteur du fonds commun de placement étaient distribués sous forme de titres définitifs. Conformément au KAGB, ces titres définitifs ne doivent pas rester longtemps en possession des investisseurs, mais doivent être remis avec les coupons de dividendes pas encore échus à un établissement de dépôt collectif, une agence dépositaire centralisée autorisée ou reconnue au niveau national ou international, ou une autre agence dépositaire étrangère spécialisée dans le dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces titres définitifs leur soient restitués. La société est autorisée à remplacer les titres définitifs livrés par une titrisation des parts correspondantes dans un titre collectif.

Les certificats de parts au porteur qui n'étaient pas détenus en dépôt collectif par l'une des entités susmentionnées au 31 décembre 2016 sont devenus invalides à cette date. Cela s'applique également aux coupons qui ne sont pas encore dus. À partir du 1^{er} janvier 2017, les droits des investisseurs concernés ont été titrisés dans un certificat global. Les investisseurs deviennent alors copropriétaires de ce certificat global ou du portefeuille global auquel ce certificat appartient au prorata de leur part dans les actifs du fonds. Ils peuvent continuer à remettre leurs certificats de parts au porteur non valables à l'agence dépositaire du fonds et demander en contrepartie que leurs parts dans le fonds soient créditées sur un compte de dépôt.

Émission et rachat de parts

La société n'autorise pas les activités associées au market timing ou à des pratiques similaires et se réserve le droit de refuser des ordres d'achat, de vente et d'échange dans les cas suspects. Le cas échéant, la société prendra les mesures qui s'imposent pour protéger les autres investisseurs du fonds.

Émission de parts

Le nombre de parts émises n'est généralement pas limité. Les parts peuvent être achetées auprès de l'agence dépositaire. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, qui correspond à la valeur liquidative par part (« valeur unitaire ») majorée d'un droit d'entrée. En outre, il est possible d'acheter par l'intermédiaire de tiers, ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires. La société se

réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement l'émission de parts. En cas de cessation temporaire de l'émission de parts, celle-ci peut être totale ou partielle.

Si un montant minimum d'investissement est prescrit pour un placement, il est indiqué dans la section « Montant minimum d'investissement » de la Partie Spécifique.

Il peut être prévu que les parts de certaines classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues par des investisseurs que dans la mesure où ces investisseurs remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Émission de parts » de la Partie Spécifique.

Rachat de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat des parts chaque jour d'évaluation, sauf si la société a temporairement suspendu le rachat des parts (voir la section « Parts – Suspension du rachat des parts »). Les ordres de rachat doivent être passés auprès de l'agence dépositaire ou de la société elle-même. La société est tenue de racheter les parts au cours de rachat applicable à la date de règlement, qui correspond à la valeur liquidative déterminée à cette date – moins une décote de rachat, le cas échéant. Le rachat peut également se faire par la médiation de tiers, dans ce cas des frais supplémentaires peuvent être occasionnés.

Règlement à l'émission et au rachat de parts

La société tient compte du principe d'égalité de traitement des investisseurs en veillant à ce qu'aucun investisseur ne puisse obtenir un avantage en achetant ou en vendant des parts à des valeurs liquidatives déjà connues. Elle fixe donc un délai quotidien d'acceptation des ordres. Les ordres d'émission et de rachat reçus par l'agence dépositaire ou la société avant l'heure limite d'acceptation des ordres sont réglés au plus tard à la date de détermination de la valeur (= date de règlement) suivant la réception de l'ordre à la valeur liquidative déterminée à ce moment. Les ordres reçus par l'agence dépositaire ou la société après la date limite d'acceptation ne seront réglés qu'à l'avant-dernière date d'évaluation (= date de règlement) à la valeur liquidative déterminée à ce moment-là. La Partie Spécifique peut prévoir des dérogations à cette règle dans des cas particuliers. La date limite d'acceptation des ordres pour ce fonds est publiée sur Internet à l'adresse www.dws.de. Elle peut être modifiée par la société à tout moment.

En outre, des tiers peuvent organiser l'émission ou le rachat de parts, par exemple le dépositaire de l'investisseur. Cela peut entraîner des délais de règlement plus longs. La société n'a aucune influence sur les différentes modalités de règlement des banques dépositaires.

Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique, l'inscription des parts respectives ou le transfert du montant à recevoir a lieu deux jours ouvrables bancaires après la date de règlement. Cette période correspond au règlement entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. La comptabilisation ou le transfert du dépositaire au compte destinataire souhaité doit également être effectué et peut entraîner des retards. C'est pourquoi les investisseurs doivent tenir compte de tout retard dans les conditions de paiement fixées.

Suspension du rachat des parts

La société peut suspendre temporairement le rachat des parts si des circonstances exceptionnelles donnent à penser qu'une suspension est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs. De telles circonstances extraordinaires existent, par exemple, si une Bourse sur laquelle une partie importante des titres du fonds sont négociés est fermée de façon imprévue ou si les actifs du fonds ne peuvent pas être évalués. En outre, la BaFin peut ordonner à la société de suspendre le rachat des parts si cela est nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou du public.

La société se réserve le droit de racheter ou d'échanger les parts au cours de rachat alors applicable uniquement après avoir vendu les actifs du fonds sans retard excessif, tout en préservant les intérêts de tous les investisseurs. Une suspension temporaire peut être suivie directement d'une dissolution du fonds commun de placement sans reprise du rachat des parts (voir la section « Dissolution, transfert et fusion du fonds »).

La société informe les investisseurs de la suspension et de la reprise du rachat des parts au moyen d'une publication dans le Bundesanzeiger, le Journal officiel allemand et sur Internet à l'adresse www.dws.de. En outre, les investisseurs doivent être informés par leurs dépositaires sur un support durable, tel que le papier ou les moyens électroniques.

Gestion des liquidités

La société a défini pour le fonds des principes et des procédures par écrit, qui lui permettent de surveiller les risques liés aux liquidités du fonds et de garantir que le profil de liquidité des investissements du fonds nourricier couvre les engagements sous-jacents du fonds. Les politiques et les procédures comprennent :

- La société surveille les risques de liquidité qui peuvent survenir au niveau du fonds ou des actifs. Ce faisant, elle évalue la liquidité des actifs détenus dans le fonds par rapport aux actifs du fonds et détermine une réserve de liquidité à cette fin. L'évaluation de la liquidité comprend, par exemple, une analyse du volume des transactions, de la complexité de l'actif, du nombre de jours de Bourse nécessaires pour vendre l'actif en question sans affecter le prix du marché. La société

surveille également les investissements dans les fonds cibles et leur politique de rachat et tout impact qui en résulte sur la liquidité du fonds.

- La société surveille les risques de liquidité qui peuvent découler d'une demande accrue des investisseurs pour le rachat des parts. Ce faisant, elle forme des attentes sur les changements de l'actif net, en tenant compte des informations disponibles sur la structure des investisseurs et des valeurs empiriques des changements historiques de l'actif net. Elle tient compte de l'impact des risques majeurs de rappel et d'autres risques (par exemple, les risques de réputation).
- La société a fixé des limites de risque de liquidité adéquates pour le fonds. Elle contrôle le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de dépassement ou de risque de dépassement.
- Les procédures établies par la société assurent la cohérence entre le ratio de liquidité, les limites du risque de liquidité et les changements attendus des fonds nets.

La société examine régulièrement ces politiques et les met à jour en conséquence.

La société effectue des tests de résistance sur une base régulière et au moins une fois par an afin d'évaluer les risques de liquidité du fonds. La société effectue les tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées ou, si cela n'est pas approprié, d'informations qualitatives. Cela comprend la stratégie de placement, les délais de remboursement, les obligations de paiement et les délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus, ainsi que des informations relatives au comportement général des investisseurs et à l'évolution du marché. Les tests de résistance simulent, si nécessaire, un manque de liquidité des actifs du fonds ainsi que des demandes de rachat de parts atypiques en termes de nombre et d'ampleur. Ils couvrent les risques de marché et leurs effets, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils tiennent compte des sensibilités d'évaluation dans des conditions de tension. Ils seront effectués à une fréquence adaptée à la nature du fonds, en tenant compte de la stratégie de placement, du profil de liquidité, du type d'investisseur et de la politique de rachat du fonds.

Les droits de restitution dans un contexte normal et extraordinaire ainsi que la suspension du rachat sont présentés dans les sections « Parts – Émission de parts », « Parts – Rachat de parts » et « Parts – Suspension du rachat des parts ». Les risques associés sont expliqués dans les sections « Remarques relatives aux risques – Risques d'un actif du fonds – Suspension du rachat des parts » et « Remarques relatives aux risques – Risques liés à la liquidité limitée ou augmentée du fonds et risques liés à des souscriptions ou des rachats multiples (risque de liquidité) ».

Bourses et marchés

La société peut inscrire les parts du fonds à la cote d'une Bourse ou sur des marchés réglementés ; à l'heure actuelle, la société n'a pas fait usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts soient négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la société. Un tiers peut, sans le consentement de la société, faire en sorte que les parts soient incluses dans des transactions de gré à gré ou d'autres transactions hors marché.

Le prix du marché sous-jacent à la négociation sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des actifs détenus dans l'actif du fonds, mais également par l'offre et la demande. Par conséquent, ce prix du marché peut différer de la valeur liquidative déterminée par la société ou l'agence dépositaire.

Traitement équitable des investisseurs et des classes de parts

Sauf disposition contraire de la Partie Spécifique, toutes les parts émises doivent avoir les mêmes caractéristiques de conception et aucune classe de parts ne doit être constituée. Si la Partie Spécifique indique que des classes de parts doivent être constituées, toutes les parts émises dans une classe de parts doivent avoir les mêmes caractéristiques. D'autres classes de parts peuvent être formées. Les classes de parts peuvent être différentes, notamment en ce qui concerne l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion / les frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques.

Il peut être prévu que les parts de certaines classes de parts du fonds ne peuvent être acquises et détenues par des investisseurs que dans la mesure où ces investisseurs remplissent certaines conditions supplémentaires. Ces conditions sont décrites, le cas échéant, dans la section « Parts – Émission de parts » de la Partie Spécifique.

La société doit traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et de rachat des parts, elle n'est pas autorisée à placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs avant les intérêts d'un autre investisseur ou d'un autre groupe d'investisseurs.

Concernant les procédures par lesquelles la société garantit le traitement équitable des investisseurs, cf. section « Parts – Imputation en compte lors d'une souscription et du rachat de parts » et « Parts – Gestion de la trésorerie », ainsi que « Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts ».

Cours de souscription et de rachat

Afin de calculer le cours de souscription et le cours de rachat des parts, l'agence dépositaire, avec l'aide de la société, détermine la valeur des actifs appartenant au fonds moins les engagements (« valeur nette d'inventaire ») chaque jour d'évaluation.

En divisant la valeur liquidative ainsi calculée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur de chaque part (« valeur liquidative par part »).

La valeur des parts du fonds est déterminée tous les jours de Bourse allemands. La société et l'agence dépositaire peuvent s'abstenir de déterminer la valeur les jours fériés en Allemagne qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. La valeur liquidative n'est actuellement pas déterminée le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête du travail, le jour de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Fête-Dieu, le jour de l'Unité allemande, la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël et la veille du Nouvel An. Dans la Partie Spécifique, les jours supplémentaires tels que les jours fériés étrangers peuvent être exclus comme jours d'évaluation.

Suspension du calcul des cours de souscription et de rachat

La société peut suspendre temporairement le calcul du cours de souscription et du cours de rachat dans les mêmes conditions que celles définies pour la suspension du rachat des parts. Ces dispositions sont expliquées de façon plus détaillée dans la section « Parts – Suspension du rachat des parts ».

Droit d'entrée et droit de sortie

Des informations détaillées sur le droit d'entrée et le droit de sortie sont mentionnées dans les sections « Cours de souscription et de rachat – Droit d'entrée » et « Cours de souscription et de rachat – Droit de sortie » de la Partie Spécifique.

Frais

Frais d'émission et de rachat des parts

L'émission et le rachat des parts par la société ou l'agence dépositaire s'effectuent au cours de souscription (valeur liquidative par part plus commission de souscription, le cas échéant) ou au cours de rachat (valeur liquidative par part moins commission de rachat, le cas échéant) sans frais supplémentaires.

Si l'investisseur acquiert des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais supérieurs au droit d'entrée. Si l'investisseur restitue des parts par l'intermédiaire de tiers, ceux-ci peuvent facturer des frais qui leur sont spécifiques lorsque du rachat des parts.

Frais de gestion et autres frais

La section « Frais de gestion et autres frais » de la Partie Spécifique fournit des explications détaillées sur les frais de gestion et autres frais.

Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds

En plus de la commission pour la gestion du fonds, une commission de gestion est perçue pour les parts de fonds cibles détenues dans le fonds.

Les types de taxes, coûts, impôts, provisions et autres dépenses suivants, liés à l'acquisition de parts de fonds cibles, sont supportés directement ou indirectement par les investisseurs du fonds :

- la commission de gestion / les frais forfaitaires du fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du fonds cible ;
- les droits d'entrée et de sortie du fonds cible ;
- les remboursements de frais du fonds cible ;
- autres frais.

Lors de l'acquisition de fonds affiliés, c'est-à-dire de fonds cibles qui sont gérés directement ou indirectement par la société elle-même ou par une autre société à laquelle la société est liée par une gestion ou un contrôle conjoint ou par une participation directe ou indirecte importante de plus de 10 % du capital ou des droits de vote (ci-après « fonds affiliés »), la société ou l'autre société ne peut pas exiger de primes d'émission et de rabais pour l'acquisition et le rachat.

La réglementation relative au traitement du débit de la commission de gestion ou des frais forfaitaires lors de l'acquisition de parts de fonds cibles se trouve dans la section « Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » de la Partie Spécifique.

Les droits d'entrée et de sortie imputés au fonds pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds de tiers pendant la période sous revue sont publiés dans les rapports annuels et semestriels. En outre, les rapports annuels et semestriels doivent indiquer les commissions facturées au fonds par une société nationale ou étrangère ou par une société à laquelle la société est liée par une participation directe ou indirecte significative, à titre de commission de gestion ou de frais forfaitaires pour les parts du fonds cible détenues dans le fonds.

Indication d'un total des frais sur encours

Les coûts encourus par le fonds au cours de l'exercice sont indiqués dans le rapport annuel et présentés sous forme de ratio du volume moyen du fonds (« total des frais sur encours »). Les frais se composent de la commission pour la gestion du fonds (y compris toute commission

liée à la performance), de la commission de l'agence dépositaire et des dépenses qui peuvent être facturées au fonds en sus (voir les sections « Frais de gestion et autres frais » et « Frais de gestion et autres frais – Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds » dans la Partie Spécifique). Si le fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres fonds d'investissement ouverts, le total des frais sur encours de ces fonds cibles est également pris en compte. Le total des frais sur encours ne comprend pas les frais accessoires et les frais encourus pour l'acquisition et la cession d'actifs (« frais de transaction »). Le total des frais sur encours est publié dans les informations clés pour l'investisseur sous le terme « frais courants ».

Différences d'inscription des frais liées aux agents distributeurs

Si l'investisseur est conseillé par des tiers pour l'achat de parts ou si ces tiers organisent l'achat, ils peuvent indiquer à l'investisseur des coûts ou des ratios de coûts qui ne sont pas identiques aux informations sur les coûts figurant dans le présent prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur et qui peuvent dépasser le total des frais sur encours décrit ici. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que le tiers prend en compte, en plus, les coûts de ses propres activités (par exemple, courtage, conseil ou gestion de compte de dépôt). En outre, il prend en compte, le cas échéant, les coûts ponctuels tels que les droits d'entrée et utilise généralement d'autres méthodes de calcul ou estimations des coûts encourus au niveau du fonds, qui comprennent notamment les frais de transaction du fonds.

Des différences d'inscription des frais peuvent apparaître tant dans les informations fournies avant la conclusion du contrat que dans les informations régulières concernant les frais sur l'actif du fonds existant dans le cadre d'une relation commerciale durable avec ses clients.

Politique de rémunération

La société, en tant que filiale de DWS Group GmbH et Co. KGaA (« DWS KGaA ») est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS KGaA et ses filiales). Toutes les questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires sont contrôlés par les organes compétents du groupe DWS. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale, qui comprend des composantes de rémunération fixes et variables ainsi que des actions de rémunération différées, qui sont liées à la fois aux futures performances individuelles et au développement durable du groupe DWS. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les employés des premier et deuxième niveaux de direction en particulier reçoivent une partie de leur rémunération variable sous la forme d'éléments de rémunération différée qui sont largement liés à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excessive.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris la société, le fonds commun de placement qu'elle gère et les investisseurs de ce fonds commun de placement) et contient des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation de la performance s'effectue, en principe, dans un cadre pluriannuel.
- d) Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale, la composante fixe représentant une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en ce qui concerne la composante variable de la rémunération liée aux résultats, et notamment la possibilité de ne verser aucune composante variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont disponibles sur Internet à l'adresse <https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise#verguetungspraktiken>. On trouve parmi elles une description des méthodes de calcul des rémunérations et des donations à certains groupes d'employés ainsi que les noms des personnes chargées de la distribution, y compris les membres du comité de rémunération. La société met gratuitement ces informations à disposition sous format papier sur demande. De plus, la société fournit de plus amples renseignements sur la rémunération des employés dans le rapport annuel.

Calcul des revenus

Calcul des revenus, procédure de régularisation des revenus

Le fonds perçoit des revenus sous forme d'intérêts, de dividendes et de revenus des parts de fonds de placement accumulés au cours de l'exercice et non utilisés pour couvrir des frais. À cela s'ajoutent les rémunérations des opérations de prêt et d'avance sur titres. D'autres revenus peuvent résulter de la vente d'actifs détenus pour le compte du fonds.

La société applique une procédure de régularisation des revenus pour le fonds. Cela permet d'éviter que la part du revenu distribuable dans le prix des parts ne fluctue en raison des entrées et des sorties de trésorerie. Dans le cas contraire, toute entrée de trésorerie dans le fonds pendant l'exercice entraînerait la diminution des revenus disponibles pour la distribution par part à chaque date de distribution, par rapport à une situation dans laquelle le nombre de parts en circulation serait constant. En revanche, les sorties de trésorerie auraient pour effet de rendre plus de revenus

disponibles pour la distribution par part que si le nombre de parts en circulation restait constant. Afin d'éviter cela, le revenu distribuable que l'acheteur de parts doit payer au cours de l'exercice dans le cadre du cours de souscription et que le vendeur de parts reçoit dans le cadre du cours de rachat est calculé en permanence et inscrit comme élément distribuable dans le compte de résultat.

Cette procédure prévoit également que les investisseurs qui ont par exemple acquis des parts peu de temps avant la date de distribution reçoivent sous forme de dividendes la fraction du cours de souscription correspondant au résultat, bien que le capital qu'ils ont versé n'ait pas contribué à la formation de ce résultat.

Dissolution, transfert et fusion du fonds

Conditions de dissolution du fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à réclamer la dissolution du fonds. La société peut résilier son droit à la gestion du fonds en respectant un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. De plus, les investisseurs sont informés de cette résiliation via leur organisme de dépôt par le biais de supports durables, par exemple sous forme papier ou électronique. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la société se voit déchu de son droit de gestion du fonds.

En outre, le droit d'administration de la société prend fin lorsque la procédure d'insolvabilité est ouverte contre ses actifs ou lorsque la décision du tribunal rejetant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pour insuffisance d'actifs devient définitive. À l'expiration du droit de gestion de la société, le droit de gestion et de cession du fonds passe à l'agence dépositaire, qui procède à la liquidation du fonds et distribue le produit aux investisseurs ou, avec l'approbation de la BaFin, transfère la gestion du fonds à une autre société de gestion de capitaux.

Procédure en cas de dissolution du fonds

Avec le transfert du droit de gestion et de disposition du fonds à l'agence dépositaire, l'émission et le rachat des parts cessent et le fonds est liquidé.

Le produit de la vente des actifs du fonds, déduction faite des frais restant à la charge du fonds et des frais occasionnés par la liquidation, est distribué aux investisseurs, qui ont droit au paiement du produit de la liquidation à hauteur de leurs parts respectives dans le fonds.

La société établit un rapport de liquidation à la date d'expiration de son droit de gestion, qui doit être conforme aux exigences d'un rapport annuel. Le rapport de dissolution est publié dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral) au

plus tard trois mois après la date effective de la dissolution du fonds. Pendant que l'agence dépositaire procède à la liquidation du fonds, il établit un rapport annuel et un rapport le jour où la liquidation est achevée, qui satisfont aux exigences d'un rapport annuel. Ces rapports doivent également être publiés dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral) au plus tard trois mois après la date de notification.

Règlement lors de la distribution du produit de la liquidation

Le règlement a lieu trois jours ouvrables bancaires après la date de liquidation. Cette période correspond au règlement entre l'organisme de dépôt et l'agence dépositaire. La comptabilisation ou le transfert du dépositaire au compte destinataire souhaité doit également être effectué et peut entraîner des retards. C'est pourquoi les investisseurs doivent tenir compte de tout retard dans les conditions de paiement fixées.

Transfert du fonds

La société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds à une autre société de gestion des capitaux. Le transfert nécessite l'approbation préalable de la BaFin. Le transfert approuvé est annoncé dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral) et, en outre, dans le rapport annuel ou le rapport semestriel du fonds. Par ailleurs, les investisseurs doivent être informés du transfert prévu par leurs dépositaires sur un support durable, tel que le papier ou les moyens électroniques. La date à laquelle le transfert prend effet est déterminée par les accords contractuels entre la société et la société de gestion de capitaux bénéficiaire. Toutefois, le transfert peut prendre effet au plus tôt trois mois après son annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral). Tous les droits et obligations de la société en relation avec le fonds sont alors transférés à la société de gestion de capitaux bénéficiaire.

Conditions de la fusion du fonds

Tous les actifs de ce fonds peuvent, avec l'approbation de la BaFin, être transférés à un autre fonds d'investissement existant ou à un fonds d'investissement nouvellement créé à la suite de la fusion, qui doit répondre aux exigences d'un OPCVM lancé en Allemagne ou dans un autre État de l'UE ou de l'EEE. Le transfert prendra effet à la fin de l'exercice du fonds (« date de transfert »), à moins qu'une autre date de transfert ne soit spécifiée.

Droits des investisseurs en cas de fusion du fonds

Avant la date de transfert prévue, la société doit informer les investisseurs du fonds par un moyen durable, par exemple sur papier ou sous forme électronique, des raisons de la fusion, des effets potentiels pour les investisseurs, de leurs droits en relation avec la fusion et des aspects procéduraux pertinents. Les investisseurs doivent également recevoir les informations clés sur le fonds d'investissement auquel les actifs du fonds sont transférés. Les investisseurs doivent recevoir les informations ci-dessus au moins

30 jours avant la date limite de restitution ou d'échange de leurs parts.

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité soit de racheter leurs parts sans encourir de frais supplémentaires, à l'exception des frais encourus pour couvrir la liquidation du fonds, soit d'échanger leurs parts contre des parts d'un autre fonds d'investissement public à capital variable qui est également géré par la société ou une société du même groupe et dont les principes de placement sont comparables à ceux du fonds.

À la date de transfert, les valeurs nettes d'inventaire du fonds et du fonds d'investissement repreneur sont calculées, le ratio d'échange est déterminé et l'ensemble du processus d'échange est contrôlé par le commissaire aux comptes. Le rapport d'échange est établi selon le rapport des valeurs liquidatives nettes par part du fonds et du fonds d'investissement absorbant au moment de la reprise. L'investisseur reçoit le nombre de parts du fonds d'investissement repreneur correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds.

Si les investisseurs ne font pas usage de leur droit de restitution ou d'échange, ils deviennent investisseurs du fonds de placement absorbant le fonds le jour du transfert. Le cas échéant, la société peut également convenir avec la société de gestion du fonds d'investissement repreneur que les investisseurs du fonds seront payés en espèces jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur de leurs parts. Dès le transfert de tous les actifs, le fonds cesse d'exister. Si le transfert a lieu pendant l'exercice en cours du fonds, la société doit préparer un rapport sur la date du transfert qui satisfait aux exigences d'un rapport annuel.

La société doit annoncer dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral) et sur Internet à l'adresse www.dws.de si le fonds a été fusionné avec un autre fonds d'investissement géré par la société et si la fusion est devenue effective. Si le fonds est fusionné avec un fonds d'investissement qui n'est pas géré par la société, la société de gestion qui gère le fonds d'investissement récepteur ou nouvellement créé est chargée d'annoncer la date effective de la fusion.

Externalisation

La société a externalisé les activités suivantes. Certaines des activités ont été sous-traitées à d'autres sociétés d'externalisation :

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
1	BlackRock Financial Management, Inc., New York (États-Unis)	Utilisation d'un logiciel informatique pour aider à la gestion de portefeuille ainsi que contrôle du respect des directives légales (contrôle des plafonds d'investissement et gestion du risque)	Variante 1
	<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		
1a	Oracle Financial Services Software Inc., Bangalore et Mumbai (Inde)	<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i> Externalisation d'activités en lien avec la création des « Green Package Reports » (rapports de gestion des risques du portefeuille et rapports de conformité)	Variante 1
1b	BlackRock Capital Management, Inc., Wilmington (États-Unis)	Externalisation d'activités en lien avec l'utilisation du logiciel informatique Aladdin pour garantir un support utilisateur et informatique global sur plusieurs fuseaux horaires	Variante 1
1c	BlackRock Investment Management, LLC, Wilmington (États-Unis)		
1d	BlackRock Institutional Services, Inc., Wilmington (États-Unis)		
1e	BlackRock Institutional Trust Company, N.A., San Francisco (États-Unis)		
1f	BlackRock Asset Management Investor Services Limited, Londres (Royaume-Uni)		
1g	BlackRock Investment Management (UK) Limited, succursale d'Allemagne, Francfort-sur-le-Main		
1h	BlackRock Services India Pvt. Limited, Gurgaon (Inde)		
1i	BlackRock Japan Co., Limited, Tokyo (Japon)		
1j	BlackRock Advisors Singapore Pte Limited, Singapour (Singapour)		
1k	BlackRock Hungary Kft. (Hongrie)		
1l	Oracle Americas Inc.	Plateforme basée sur le cloud pour l'expédition de courrier électronique	Variante 1
2	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance dans le domaine de la gestion des risques	Variante 2
3	DWS Investments Hong Kong Limited	Négociation de titres pour les valeurs mobilières, de produits dérivés et de devises en région Asie-Pacifique. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de négocier des valeurs mobilières, produits dérivés et devises d'autres régions.	Variante 2
4	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
5	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Mesures de sécurité internes visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que d'autres activités illégales	Variante 2
6	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Externalisation de l'exécution des ordres dans la négociation de titres pour les valeurs mobilières, de devises et de produits dérivés	Variante 2
7	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Assistance juridique et aide sur des questions juridiques	Variante 2
8	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance juridique et aide sur des questions juridiques	Variante 2
	<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		
8a	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i> Conseil juridique général	Variante 2
9	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Conformité : Conformité des secteurs d'activité, Service de test de conformité	Variante 2
10	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Conformité : Surveillance des négociations	Variante 2
11	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Conformité : Conformité des services de gestion au niveau global, régional et des Länder, Conformité du suivi de l'infrastructure des unités, Gestion des modifications réglementaires, Conformité des collaborateurs, Salle de contrôle, Structure des directives de DB Group, Rapports de position, Évaluation du risque réglementaire global, Cadre de conformité aux risques comportementaux	Variante 2
	<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		
11a	DBOI Global Services Private Limited, Bombay (Inde)	Conformité	Variante 2
11b	DBOI Global Services (UK) Limited, Royaume-Uni	Conformité : Conformité des collaborateurs, Rapports de position, Cadre de conformité aux risques comportementaux, Salle de contrôle	Variante 2
11c	DB USA Core Corporation, New Jersey, États-Unis	Conformité : Rapports de position, Salle de contrôle	Variante 2
12	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance lors du contrôle et respect des règles d'investissement	Variante 2

N°	Entreprise d'externalisation	Mesure d'externalisation	Conflits d'intérêts*
13	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Enregistrement de clients et contrôle de la conformité de partenaires commerciaux (KYI) avec les directives contre le blanchiment d'argent	Variante 2
14	DWS Investment Management Americas Inc., succursale de New York (États-Unis)	Négociation de titres pour les valeurs mobilières, de produits dérivés et de devises pour l'ensemble des régions, mais axées sur le continent américain.	Variante 2
15	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Gestion de contrats, y compris le contrôle et l'enregistrement de clients (KYC), mise en place des comptes pour le contrôle des plafonds d'investissement et les appels d'offres	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
15a	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance dans la gestion des contrats ainsi que lors de la mise en place des conditions de placement pour le contrôle des plafonds d'investissement et les appels d'offres	Variante 2
16	DWS Group GmbH & Co. KGaA	Audit interne	Variante 2
17	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Finance (comptabilité et rapports)	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
17a	Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main	Finance : services de comptabilité	Variante 2
18	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Soutien des activités liées aux produits, contrôles juridiques relatifs aux fonds de placement et aux documents des fonds afférents, enregistrement des transactions commerciales et assistance dans le cadre de l'élaboration des contrats d'externalisation et de conseil	Variante 2
19	DWS Beteiligungs GmbH, Francfort-sur-le-Main	Comptabilité des opérations et du fonds, rapports	Variante 2
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
19a	DBOI Global Services Private Ltd., Bombay (Inde)	Assistance pour la comptabilité des opérations et du fonds, en particulier la concordance des comptes et des titres, la création de rapports, la synchronisation des données	Variante 2
19b	IDS GmbH, Munich	Création de rapports et analyses Solvabilité II pour la clientèle des compagnies d'assurance	Variante 1
19c	StatPro GmbH, Francfort-sur-le-Main	Évaluations des performances	Variante 1
20	State Street Bank International GmbH, Munich	Services connexes pour les opérations OTC et opérations de prêts de titres et opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières	Variante 1
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
20a	Euroclear Bank SA / NV	Services connexes pour les opérations OTC et opérations de prêts de titres et opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières	Variante 1
21	Telefon-Servicegesellschaft der Deutschen Bank mbH, Francfort-sur-le-Main	Interaction client	Variante 2
22	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Externalisation de l'interaction client (centre de services)	Variante 2
23	DWS International GmbH, Francfort-sur-le-Main	Assistance pour répartition du portefeuille, mise en place, analyse de portefeuille modèle pour le secteur de gestion de portefeuille actif	Variante 2
24	The Bank of New York Mellon, succursale de Bruxelles (Belgique)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres, y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
<i>Soumis à / Externalisé auprès de :</i>		<i>Partie de la mesure d'externalisation :</i>	
24a	The Bank of New York Mellon, succursale de New York (États-Unis)		
24b	The Bank of New York Mellon, succursale d'Orlando (États-Unis)		
24c	The Bank of New York Mellon, succursale de Singapour (Singapour)	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	Variante 1
24d	The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Londres (Royaume-Uni)		
24e	BNY Mellon International Operations India Private Limited, Pune	Gestion de garanties pour les opérations de prêts de titres y compris les opérations sur produits dérivés le cas échéant	

* Conflits d'intérêts en cas d'externalisation :

Variante 1 : il ne sera considéré aucun conflit d'intérêts. La structure du contrat d'externalisation doit contribuer à réduire les conflits d'intérêts potentiels.

Variante 2 : l'entreprise d'externalisation est une entreprise liée à la société de gestion. Il ne peut être exclu que le contrat puisse être conclu sous une autre forme en cas d'implication d'une société de gestion qui n'est pas liée personnellement ou en termes de droit des sociétés.

Informations supplémentaires La liste des entreprises d'externalisation est à jour de la date mentionnée sur la page de titre de ce prospectus de vente. Sur demande, la Société communique aux investisseurs les informations les plus récentes sur la liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que sur les conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation. La liste des entreprises d'externalisation et de réexternalisation ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de se manifester lors de l'externalisation est également consultable sur la page Internet – <https://www.dws.com/footer/> Legal-Resources – dans sa version la plus récente.

Traitement équitable des investisseurs / Gestion des conflits d'intérêts

Leitmotiv

La société mène ses activités de manière à gérer équitablement les conflits d'intérêts, tant entre la société, ses employés et ses clients qu'entre les clients eux-mêmes. Dans un conflit entre l'entreprise ou ses employés d'une part et les clients d'autre part, les intérêts du client priment toujours.

Introduction

En tant que fournisseur de services financiers mondiaux, la société et ses sociétés affiliées au sein du groupe Deutsche Bank (y compris Deutsche Bank AG) sont constamment confrontées à des conflits d'intérêts réels ou potentiels. La société est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour mettre en place des structures de gestion et des procédures administratives efficaces permettant d'identifier, de contrôler et de surveiller ce type de conflits.

La direction de la société est tenue de s'assurer que les systèmes, les contrôles et les procédures mis en œuvre par la société pour identifier, surveiller et résoudre les conflits d'intérêts sont adaptés. Les services juridique et de conformité de la société aident à identifier et à surveiller les conflits d'intérêts réels et potentiels.

La société a mis en place des procédures adéquates pour identifier, gérer et surveiller les conflits d'intérêts réels ou potentiels par secteur d'activité. La société a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qui est disponible sur Internet à l'adresse <https://www.dws.de/footer/rechtliche-hinweise/#Interessenkonflikten>, dans sa dernière version.

Objectif

La société prend des mesures raisonnables pour identifier et gérer de manière adéquate les conflits d'intérêts qui affectent de manière significative les intérêts du client. Des politiques appropriées précisent les exigences relatives aux procédures et mesures appropriées, tant au niveau du groupe que des unités opérationnelles, pour identifier et prévenir tous ces conflits d'intérêts importants et, lorsque la prévention n'est pas possible, pour les gérer au mieux des intérêts des clients concernés.

Traitement équitable des investisseurs

La société s'engage à traiter les investisseurs du fonds de manière équitable. Elle gère le fonds conformément au principe de traitement équitable des investisseurs en n'accordant pas de traitement préférentiel à certains fonds communs de placement et aux investisseurs dans les fonds communs de placement au détriment d'autres. Les processus décisionnels et les structures organisationnelles de la société sont définis en conséquence.

La société est consciente que des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison des fonctions exercées par les employés de la société et de ses filiales en tant que membres du groupe Deutsche Bank. Dans cette éventualité, chaque membre du groupe Deutsche Bank s'engage à essayer de trouver, de manière raisonnable, une solution équitable à de tels conflits d'intérêts (eu égard à leurs obligations et tâches respectives) et à faire en sorte que les intérêts des investisseurs ne soient pas lésés. La société estime que les membres du groupe Deutsche Bank disposent des qualifications et de la compétence requises pour réaliser de telles tâches.

Conflits d'intérêts matériels (potentiels)

Les conflits d'intérêts majeurs cités ci-après peuvent avoir des répercussions négatives sur le résultat économique réalisable par l'investisseur et peuvent notamment entraîner des versements moins importants aux investisseurs (cf. également Remarques relatives aux risques).

En outre, d'autres conflits d'intérêts peuvent exister ou survenir à l'avenir, ce qui peut également avoir un effet négatif, notamment sur le résultat économique que l'investisseur peut atteindre et entraîner une diminution des paiements aux investisseurs.

1. Conflits d'intérêts au niveau de la société
La Deutsche Bank AG et la société, ainsi que les personnes agissant au sein de ces sociétés, sont toutes membres du groupe Deutsche Bank (ensemble les « sociétés affiliées »). Certaines d'entre elles sont également impliquées ou actives dans d'autres fonds dans des fonctions identiques ou similaires à celles de ce fonds ou le seront à l'avenir. Cela peut entraîner des conflits d'intérêts.

Les sociétés affiliées sont directement ou indirectement liées les unes aux autres en termes de droit des sociétés et de personnel. L'identité partielle des entreprises concernées et les relations entre elles en termes de droit des sociétés ou de personnel peuvent conduire à des conflits d'intérêts. Il n'est pas exclu que des contrats importants pour le fonds auraient été conclus sous une forme différente si seules étaient impliquées des sociétés qui n'agissent pas dans des fonctions multiples et qui ne sont pas imbriquées en termes de droit des sociétés ou de personnel.

Les intérêts des sociétés affiliées et des personnes peuvent se heurter. En cas de conflits d'intérêts affectant la société, celle-ci s'efforcera de les résoudre dans l'intérêt des investisseurs du fonds. Dans la mesure où les intérêts des investisseurs sont également concernés, la société s'efforcera d'éviter les conflits d'intérêts et, si ces conflits ne peuvent être évités, veillera à ce que les conflits inévitables soient résolus en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs.

Le fonds peut investir dans des instruments financiers (par exemple, des fonds du marché monétaire) dont les actifs sous-jacents sont des sociétés du groupe Deutsche Bank, leurs filiales ou leurs sociétés affiliées. Dans certains cas, l'évaluation de ces transactions, opérations ou contrats dérivés ou autres peut être exigée sur la base des informations fournies par les contreparties. Dans ces cas, ces informations servent de base à l'évaluation de certains actifs du fonds concerné par l'agence dépositaire. Cela peut entraîner des conflits d'intérêts.

Les actifs du fonds sous forme d'avoirs bancaires, de parts de fonds d'investissement ou de titres (dans la mesure où les conditions de placement du fonds concernent le placement) peuvent être déposés auprès de sociétés affiliées conformément aux dispositions légales auprès de l'agence dépositaire. Les avoirs bancaires du fonds peuvent être investis dans des titres émis ou à émettre par les affiliés, des certificats de dépôt ou des dépôts bancaires offerts. Cela peut signifier que, outre le niveau d'intérêt (par exemple, dans le cas d'avoirs bancaires), d'autres facteurs liés à l'investissement deviennent pertinents (par exemple, le flux d'informations, mais aussi, et en particulier, l'intérêt des sociétés affiliées à investir dans leurs propres produits ou dans les produits des sociétés affiliées). De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par les sociétés liées. De même, les affiliés peuvent être des contreparties à des transactions ou des contrats de produits dérivés. Cela peut entraîner des conflits d'intérêts dans l'évaluation de ces transactions ou contrats dérivés.

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document, la société peut s'engager activement dans des transactions pour le compte d'autres fonds impliquant les mêmes parts, biens immobiliers, titres, actifs et instruments dans lesquels la société investira. La société peut fournir des services de gestion et de conseil en investissement ou des services administratifs à d'autres fonds et comptes qui ont des objectifs d'investissement similaires ou différents de ceux du fonds et / ou qui peuvent avoir des programmes d'investissement similaires à ceux du fonds et dans lesquels le fonds n'a pas de participation. Les stratégies de portefeuille utilisées pour ces fonds ou d'autres fonds de placement pourraient entrer en conflit avec les transactions et les stratégies recommandées par les affiliés dans la gestion du fonds et pourraient affecter les prix et la disponibilité des parts, des titres et des instruments dans lesquels le fonds investit.

La société consacre aux activités du fonds le temps qu'elle juge nécessaire et approprié. Aucune restriction ne lui est imposée quant au lancement de nouveaux fonds communs de placement, notamment en ce qui concerne l'établissement de nouvelles relations de conseil en investissement ou l'exercice d'autres activités commerciales, même si ces activités sont en concurrence avec celles du fonds.

Non-exercice des droits de vote

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la société n'exercera pas les droits de vote attachés aux actions de la Deutsche Bank AG et de DWS Group GmbH et Co KGaA.

2. Conflits d'intérêts au niveau des distributeurs
En raison du paiement au prorata des éléments de rémunération ou d'autres paiements par la société aux partenaires de distribution potentiels, il y a une augmentation de l'intérêt de vente du partenaire de distribution.

3. Remboursement et répercussion des commissions de gestion perçues

La société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'agence dépositaire et à des tiers à partir du fonds.

À l'exception des classes de parts TF, la société accorde des commissions de courtage aux intermédiaires, tels que les établissements de crédit, sur une base récurrente – généralement sur une base annuelle – sous la forme de « commissions de suivi ». Cela peut représenter une partie substantielle de la commission de gestion de la société. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution. À la demande de l'investisseur dans un fonds, la société lui communiquera des informations complémentaires. La société ne versera pas de rémunération aux distributeurs pour les classes de parts TF de sorte que les frais de l'investisseur liés à un placement dans les classes de parts TF peuvent être inférieurs à ceux associés à un investissement dans d'autres classes de parts du même fonds commun de placement.

La société peut, à son entière discrétion, convenir avec certains investisseurs de leur rembourser partiellement la commission de gestion qui leur a été portée en compte. Cette mesure peut être prise notamment à l'égard d'investisseurs institutionnels investissant régulièrement des montants importants.

Commissaire aux comptes

Le cabinet d'audit KPMG AG, THE SQUIRE, Am Flughafen, 60549 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, a été chargé de l'audit du fonds et du rapport annuel.

Le commissaire aux comptes vérifie le rapport annuel du fonds. Le commissaire aux comptes doit compiler les résultats de l'audit dans une note à part ; cette note doit être reproduite dans son intégralité et avec exactitude dans le rapport annuel. Au cours de l'audit, le commissaire aux comptes doit également vérifier si la gestion du fonds s'est effectuée dans le respect des prescriptions du KAGB et des clauses des conditions de placement. Le commissaire aux comptes doit remettre le rapport d'audit du fonds à la BaFin sur demande.

Paiements aux investisseurs / Diffusion des rapports et autres informations

La désignation de l'agence dépositaire garantit que les investisseurs reçoivent des distributions et que les parts sont rachetées. Les informations destinées aux investisseurs mentionnées dans le présent prospectus peuvent être obtenues par les moyens indiqués dans la section « Principes de base – Documents de vente et divulgation d'informations ». En outre, ces documents peuvent également être obtenus auprès de l'agence dépositaire.

Prestataire de services

Les entreprises qui exercent des fonctions externalisées par l'entreprise sont présentées dans la section « Externalisation ». Par ailleurs, la société n'a pas engagé d'autres prestataires de services pertinents pour la gestion du fonds.

Si vous faites appel à un conseiller en investissement, vous pouvez le trouver dans la Partie Spécifique.

Prospectus de vente – Partie Spécifique

DWS Inter-Renta

Fonds, compartiments et classes de parts

Le fonds DWS Inter-Renta a été lancé le 1er juillet 1969 pour une durée indéterminée. Les porteurs de parts sont copropriétaires ou créanciers d'une fraction des éléments d'actifs du fonds à hauteur du nombre de parts qu'ils détiennent. Les certificats de part sont libellés au porteur et matérialisent les droits des porteurs à l'égard de la Société. Le fonds n'est pas un fonds de placement partiel d'une structure à compartiments multiples.

Les classes de parts ont été créées pour le fonds conformément au tableau suivant.

Objectif et stratégie d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du fonds est la réalisation d'un rendement le plus élevé possible. Les revenus sont réinvestis dans le fonds ou distribués conformément au tableau ci-après.

Stratégie de placement

La Société acquiert et vend les éléments d'actif autorisés par le KAGB et les conditions de placement, après évaluation de la conjoncture économique, de la situation des marchés de capitaux ainsi que des autres perspectives boursières.

70 % de la valeur du fonds doivent être investis dans des titres portant intérêt d'émetteurs nationaux et étrangers.

Jusqu'à 30 % de la valeur peuvent être investis dans d'autres éléments d'actif indiqués à l'article 25, point 1 des Conditions spécifiques de placement.

Le fonds peut investir jusqu'à 25 % de la valeur de son actif dans des obligations convertibles et des obligations à warrant.

Le fonds peut investir jusqu'à 10 % de la valeur de son actif dans des actions et d'autres titres de participation. L'objectif visé lors de la sélection des valeurs est de réaliser un rendement élevé supérieur à la moyenne et régulier en fonction des différents intérêts internationaux et de la situation du marché.

Jusqu'à 30 % de la valeur du fonds peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires.

La Société peut investir plus de 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des titres et des instruments du marché monétaire des émetteurs suivants :

République fédérale d'Allemagne
En tant que Länder fédéraux :

- Bade-Wurtemberg
- Bavière
- Berlin
- Brandebourg
- Brême
- Hambourg
- Hesse
- Mecklembourg-Poméranie-Occidentale
- Basse-Saxe
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie
- Rhénanie-Palatinat
- Sarre
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Schleswig-Holstein
- Thuringe

Union européenne

En tant qu'États membres de l'UE :

- Belgique
- Bulgarie
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- République d'Irlande
- Italie
- Croatie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Autriche
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Suède
- Slovaquie
- Slovénie
- Espagne
- République tchèque
- Hongrie
- République de Chypre

En tant qu'États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen :

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège

En tant qu'États membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, qui ne sont pas membres de l'EEE :

- Australie
- Chili
- Israël
- Japon

- Canada
- Mexique
- Nouvelle-Zélande
- Suisse
- Corée du Sud
- Turquie
- États-Unis d'Amérique
- Royaume-Uni, Grande-Bretagne et Irlande du Nord

La Société peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du fonds dans des parts d'autres fonds (parts de fonds). La fraction des parts de fonds dépassant 5 % de la valeur du fonds doit être constituée exclusivement de parts de fonds monétaires.

Le fonds peut être investi jusqu'à 10 % dans des obligations convertibles.

Dans ses décisions d'investissement, la Société prend en compte à la fois les critères ESG et les risques de durabilité, en plus des données financières habituelles, et exclut certains investissements. Cette considération s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant à l'analyse fondamentale des investissements qu'au processus de décision.

La Société utilise une base de données spéciale dans laquelle les données ESG d'autres entreprises de recherche ainsi que ses propres résultats de recherche sont intégrés. Cette base de données attribue aux investissements l'une des six évaluations possibles après analyse des données. Si l'investissement a la notation la plus basse, celui-ci n'est pas adapté au fonds, à moins qu'un examen individuel de la notation par une commission de la Société ne détermine que l'investissement est néanmoins adapté. Dans son examen, la commission prend en compte d'autres critères, tels que les perspectives de développement en ce qui concerne les critères ESG, l'exercice des droits de vote ou les perspectives générales de développement économique. Si, dans le cas d'investissements existants, l'investissement reçoit l'évaluation la plus basse sur la base d'une analyse actualisée de la base de données, cette évaluation est examinée par la commission. Si la commission détermine que l'investissement est toujours approprié, il n'est pas nécessaire de le vendre. Si la commission confirme l'évaluation actualisée, les investissements concernés sont vendus.

Les investissements qui sont exclus sur la base de l'évaluation de la base de données et de la commission ne seront plus pris en compte.

Les investissements qui reçoivent une valorisation faible mais admissible sur la base de la base de données sont examinés en particulier au regard des risques potentiels de durabilité.

Dans l'analyse fondamentale des investissements, les critères ESG sont pris en compte notamment dans l'évaluation du marché en interne.

En outre, les critères ESG sont intégrés dans l'ensemble de la recherche en matière d'investissement. Il s'agit notamment d'identifier les tendances mondiales en matière de durabilité, les questions et les défis ESG pertinents sur le plan financier.

En outre, les risques pouvant résulter des conséquences du changement climatique ou ceux découlant de la violation des directives recon- nues à l'échelle internationale font l'objet d'un contrôle particulier. Parmi les directives recon- nues à l'échelle internationale, citons notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, les normes fondamentales du travail de l'OIT, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Si un investissement est effectué dans une entreprise après l'analyse fondamentale intégrée aux facteurs ESG, ces investissements sont également contrôlés davantage du point de vue des facteurs ESG. En outre, un dialogue est recherché avec les entreprises concernant une meilleure gouvernance d'entreprise et une plus grande prise en compte des critères ESG. Cela se fait, par exemple, en participant en tant qu'actionnaire de la société, notamment en exerçant les droits de vote et autres droits des actionnaires.

Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique de placement seront effectivement atteints.

Recours à des total return swaps

Des total return swaps sont conclus pour le fonds en vue d'une gestion efficace du portefeuille. En principe, l'ensemble des actifs du fonds peut faire partie de total return swaps. Jusqu'à 200 % de l'actif du fonds peuvent faire l'objet de telles opérations. La Société prévoit qu'en règle générale, pas plus de 100 % de l'actif du fonds feront l'objet de total return swaps. Il s'agit toutefois uniquement d'une valeur estimée qui peut être dépassée dans certains cas. Les revenus découlant des total return swaps sont entièrement investis dans le fonds, après déduction des coûts de transaction.

La part indiquée de l'actif net du fonds ne doit pas être considérée comme un plafond d'investissement supplémentaire pour le fonds.

Performance

DWS Inter-Renta Performance des classes de parts (en euro)				
Classe de parts	ISIN	1 an	3 ans	5 ans
Classe LD	DE0008474040	-7,0 %	-2,8 %	2,7 %
Classe TFD	DE000DWS2R86	-7,2 %	-2,8 % ¹⁾	–

¹⁾ lancée le 2 janvier 2018

Performance selon la méthode de la BVI, l'Association fédérale des sociétés d'investissement allemandes, à savoir sans prendre en compte le droit d'entrée.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Situation au : 30 septembre 2020

Informations basées sur l'euro

Les informations actuelles concernant la performance sont publiées dans les rapports annuels et semestriels, ainsi que sur Internet à l'adresse www.dws.de.

Remarques particulières sur les risques

Volatilité élevée

En raison de sa composition et de sa stratégie d'investissement, le fonds peut présenter une volatilité élevée. Les cours des parts peuvent donc subir, même dans un court laps de temps, des variations considérables tant à la hausse qu'à la baisse.

Définition du profil de risque du fonds

La performance du fonds est notamment influencée par les facteurs suivants, qui offrent à la fois des opportunités et des risques :

- Risque de fluctuation des taux d'intérêt
- Risque de fluctuation des obligations convertibles et des obligations à warrant
- Risque de change

En outre, le fonds peut passagèrement concentrer ses investissements, de façon plus ou moins prononcée, sur certains secteurs, pays ou segments de marché, ce qui peut aussi entraîner à la fois des opportunités et des risques.

Produits dérivés

La Société peut répertorier et mesurer de manière suffisamment précise tous les risques du marché liés au fonds reposant sur l'utilisation de produits dérivés.

Pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché, la Société applique la méthode Value at Risk (VaR) (valeur à risque) absolue de l'approche complexe, telle qu'elle est définie par l'ordonnance allemande relative aux produits dérivés.

La société utilise à cet effet la méthode VaR de modélisation de la simulation historique avec les paramètres suivants : un intervalle de confiance de 99 % et une période effective d'observation historique d'au moins un an. On considère une

durée de détention de 10 jours. La VaR est la perte maximale qui ne sera pas dépassée au cours de la durée de détention avec un niveau de probabilité de 99 %. La VaR n'indique donc pas la perte potentielle maximale. Dans l'application de l'approche VaR absolue, un plafond de valeur à risque est fixé, lequel ne peut pas dépasser la valeur maximale de 14,14 % autorisée par la loi pour une durée de détention de 10 jours.

La méthode VaR est contrôlée en permanence à l'aide du contrôle a posteriori (backtesting). En outre, des simulations de crise sont régulièrement effectuées. La Société peut, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, investir dans tout dérivé pour le compte du fonds, dès lors que cet investissement est en adéquation avec les objectifs d'investissement et la stratégie de placement du fonds. Pour cela, les dérivés doivent être issus des éléments d'actifs qui doivent être acquis pour le fonds, ou des sous-jacents suivants :

- Taux d'intérêt
- Cours de change
- Devises
- Indices financiers suffisamment diversifiés, présentant un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et publiés de manière appropriée. Les dérivés incluent notamment les options, les contrats financiers à terme et les swaps, ainsi que leurs combinaisons.

Profil de l'investisseur type

Le fonds s'adresse aux investisseurs orientés sur la croissance qui misent principalement sur les plus-values sur actions et les fluctuations des cours de change pour faire croître leur capital. Le rendement potentiel est à mettre en parallèle avec les risques élevés encourus dans le domaine des actions, des taux d'intérêt et des devises, ainsi qu'avec les risques de crédit et les risques de pertes élevées voire de perte totale du capital investi. L'investisseur est prêt et en mesure de supporter une telle perte financière ; il n'accorde pas d'importance à la protection de son capital.

Parts

Souscription des parts

1. Les parts peuvent être acquises auprès de l'agence dépositaire, de la Société, ou bien par l'intermédiaire de tiers. Elles sont émises par l'agence dépositaire au cours de souscription, correspondant à la valeur liquidative par part (« valeur liquidative ») majorée d'un droit d'entrée.

Ce calcul de la valeur liquidative est expliquée dans la section « Parts », sous-section « Cours de souscription et de rachat ». Par ailleurs, l'acquisition par l'intermédiaire d'un tiers est possible, mais des frais supplémentaires peuvent être générés. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou durablement, partiellement ou intégralement l'émission de parts.

Les ordres reçus un jour d'évaluation avant 13h30 (heure d'Europe centrale) (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13h30 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

2. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « TF » (Trailer Free) sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui
 - en raison des prescriptions réglementaires (par exemple liées à des prestations de conseil indépendantes, à une gestion discrétionnaire du portefeuille ou à des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du fonds ; ou
 - ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ». En conséquence, les frais de la classe de parts TF sont inférieurs aux frais d'autres classes de parts du même fonds.

Rachat des parts

Les investisseurs peuvent en principe exiger le rachat des parts chaque jour d'évaluation tant que la Société n'a pas provisoirement suspendu le rachat des parts (cf. section « Suspension du rachat »). Les ordres de rachat doivent être transmis à l'agence dépositaire ou à la Société. La Société est tenue de racheter les parts au cours de rachat en vigueur au jour de décompte, qui correspond ce jour-là à la valeur liquidative calculée, le cas échéant diminuée d'un droit de sortie. Le rachat peut également être effectué par l'intermédiaire d'un tiers, mais des frais supplémentaires peuvent être générés.

Les ordres reçus un jour d'évaluation avant 13h30 (heure d'Europe centrale) (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13h30 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

Cours de souscription et de rachat

Droit d'entrée

Lors de la détermination du cours de souscription, la valeur liquidative est majorée d'un droit d'entrée. Le tableau suivant indique à combien s'élève le droit d'entrée prélevé.

Le droit d'entrée peut réduire, voire totalement annuler la performance du fonds, notamment lorsque la durée de placement est courte. Le droit d'entrée sert essentiellement à rétribuer les services de distribution des parts du fonds. La Société peut rétrocéder le droit d'entrée à d'éventuels intermédiaires pour rémunérer leurs services de distribution.

Droit de sortie

Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

Frais de gestion et autres

Frais forfaitaires

Pour les classes de parts, la Société perçoit du fonds des frais forfaitaires calculés à partir de la valeur liquidative déterminée quotidiennement en Bourse (cf. article 18 des Conditions générales de placement). Elle est en droit de percevoir des avances proportionnelles sur celle-ci sur une base mensuelle. Leur montant exact est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce forfait couvre les rémunérations et dépenses suivantes, qui ne sont donc pas portées séparément à la charge du fonds :

- a) commission pour la gestion du fonds (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations clés pour l'investisseur) ;
- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat et, le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds par le commissaire aux comptes du fonds ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

Outre les frais forfaitaires revenant à la Société, les dépenses suivantes peuvent également grever le fonds :

- a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds ;
- b) les frais de création et d'utilisation d'un support durable, sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
- c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus, en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif, sont imputés au fonds.

Particularités lors d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières

La Société reçoit une commission couramment pratiquée sur le marché pour le lancement, la préparation et l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières. Elle atteint au maximum un tiers des revenus bruts liés à ces opérations.

La Société supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers.

Particularités lors de l'acquisition de parts de fonds

La commission de gestion / les frais forfaitaires relatifs à la partie revenant aux parts de fonds cibles associés sera diminuée / seront diminués du montant de la commission de gestion / des frais forfaitaires calculés par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (« méthode de calcul de la différence »).

Exercice

L'exercice du fonds commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

Affectation des résultats

Classes de parts de capitalisation

Les résultats des classes de parts de capitalisation ne seront pas distribués, mais réinvestis dans le fonds (capitalisation).

Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Des frais supplémentaires peuvent être imputés lorsque le dépôt est géré en outre par d'autres banques ou caisses d'épargne.

Classes de parts de distribution

Concernant les classes de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution. La Société peut décider de procéder à des distributions intermédiaires en respectant les dispositions légales s'appliquant au fonds. Le versement des revenus proportionnels distribuables peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante du fonds à la fin de l'exercice. Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être repris intégralement. Dès lors que les parts sont conservées en dépôt-titres auprès de l'agence dépositaire, les succursales de celle-ci créditent gratuitement les distributions effectuées. Des frais supplémentaires peuvent être imputés lorsque le dépôt est géré par d'autres banques ou caisses d'épargne.

Aperçu des classes de parts		
Code ISIN	LD	DE0008474040
	LC	DE000DWS1UX5
	FC	DE000DWS1UY3
	FD	DE000DWS1UZ0
	TFD	DE000DWS2R86
Code valeur	LD	847404
	LC	DWS1UX
	FC	DWS1UY
	FD	DWS1UZ
	TFD	DWS2R8
Devise du fonds		EUR
Devise de la classe de parts	LD	EUR
	LC	EUR
	FC	EUR
	FD	EUR
	TFD	EUR
Date de première souscription et de lancement	LD	1.7.1969 (depuis le 26.3.2013, classe de parts LD)
	LC	Pas encore lancée. Le prospectus de vente sera mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	FC	Pas encore lancée. Le prospectus de vente sera mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	FD	Pas encore lancée. Le prospectus de vente sera mis à jour immédiatement après le lancement de la classe de parts.
	TFD	2.1.2018
Droit d'entrée	LD	3 %
	LC	3 %
	FC	Aucun
	FD	Aucun
	TFD	Aucun
Affectation des résultats	LD	Distribution
	LC	Capitalisation
	FC	Capitalisation
	FD	Distribution
	TFD	Distribution
Frais forfaitaires	LD	0,85 % p.a.
	LC	0,85 % p.a.
	FC	0,6 % p.a.
	FD	0,6 % p.a.
	TFD	0,6 % p.a.
Montant minimum d'investissement	LD	Aucun
	LC	Aucun
	FC	2 000 000 EUR
	FD	2 000 000 EUR
	TFD	Aucun
Cours de souscription d'origine	LD	50 DM (droit d'entrée inclus)
	LC	Valeur liquidative de la classe de parts LD du DWS Inter-Renta à la date du lancement de la classe de parts LC (majorée du droit d'entrée)
	FC	Valeur liquidative de la classe de parts LD du DWS Inter-Renta à la date du lancement de la classe de parts FC
	FD	Valeur liquidative de la classe de parts LD du DWS Inter-Renta à la date du lancement de la classe de parts FD
	TFD	100 EUR

Conditions de placement

Conditions générales de placement

régissant les relations juridiques entre les investisseurs et la société DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main, (dénommée ci-après la « Société ») pour les fonds communs de placement gérés par la Société conformément à la directive sur les OPCVM, qui ne s'appliquent que conjointement avec les « Conditions spécifiques de placement » élaborées pour le fonds commun de placement OPCVM concerné.

Article 1 Principes de base

1. La Société est une société de gestion des capitaux OPCVM soumise aux prescriptions du code allemand relatif au placement de capitaux (« KAGB »).

2. La Société investit les fonds qui lui sont confiés en son nom et pour le compte commun des investisseurs, en appliquant le principe de la répartition des risques, dans des actifs autorisés par le code KAGB, distincts de son patrimoine propre, sous la forme de fonds communs de placement OPCVM. Les droits des investisseurs qui en découlent sont établis par un titre collectif qu'elle délivre.

L'objectif commercial du fonds commun de placement OPCVM est limité au placement de capitaux selon une stratégie de placement précise dans le cadre d'une gestion collective des actifs à l'aide des liquidités qui lui sont confiées, toute activité opérationnelle et toute gestion entrepreneuriale active des actifs détenus dans le fonds étant exclues.

3. Les rapports juridiques entre la Société et l'investisseur sont fondés sur les Conditions générales de placement ainsi que sur les Conditions spécifiques de placement du fonds (ensemble les « conditions d'investissement ») commun de placement OPCVM ainsi que du code KAGB.

Article 2 Agence dépositaire

1. La Société désigne un établissement de crédit faisant fonction d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM ; l'agence dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. L'agence dépositaire assume les tâches qui lui sont assignées par le code KAGB et les présentes Conditions de placement.

3. L'agence dépositaire peut externaliser les fonctions de dépôt auprès d'une autre entreprise (« sous-dépositaire ») conformément à l'article 73 du code KAGB. Le prospectus de vente contient des informations plus précises à ce sujet.

4. L'agence dépositaire est responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, de la perte d'un instrument financier, au sens de l'article 72, alinéa 1, point 1 du code KAGB, déposé par l'agence dépositaire ou par un sous-dépositaire à qui le dépôt des instruments financiers a été transmis selon l'article 73, alinéa 1 du code KAGB. L'agence dépositaire n'est pas responsable lorsqu'elle peut prouver que la perte est liée à des événements extérieurs, dont les conséquences étaient inévitables malgré toutes les mesures correctives adéquates. Les autres revendications résultant des prescriptions du droit civil au titre des contrats ou actes illicites restent inchangées. L'agence dépositaire est également responsable, à l'encontre du fonds commun de placement OPCVM ou des investisseurs, des autres pertes générées par le fait que l'agence dépositaire ne remplisse pas ses obligations conformément aux prescriptions du KAGB, que ce soit par imprudence ou délibéré. La responsabilité de l'agence dépositaire reste inchangée avec un transfert des fonctions de dépôt, conformément à l'alinéa 3, phrase 1.

Article 3 Gestion du fonds

1. La Société acquiert et gère les éléments d'actif en son nom propre et pour le compte commun des investisseurs avec les compétences, la bonne foi, la diligence et la méticulosité normalement attendues. Dans le cadre des tâches qui lui sont confiées, elle agit indépendamment de l'agence dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les fonds qui lui ont été confiés par les investisseurs, à les revendre et à en investir les revenus dans d'autres supports ; elle est également habilitée à accomplir tous les autres actes juridiques découlant de la gestion des actifs.

3. La Société ne peut, pour le compte commun des investisseurs, ni octroyer de prêts financiers ni contracter des obligations découlant d'un contrat de cautionnement ou de garantie ; elle ne peut vendre les éléments d'actif visés aux articles 193, 194 et 196 du code KAGB, n'appartenant pas au fonds commun de placement OPCVM au moment de la conclusion de la transaction. Il n'est pas dérogé ici aux dispositions de l'article 197 du KAGB.

Article 4 Principes d'investissement

Le fonds commun de placement OPCVM est investi directement ou indirectement selon le principe de la diversification des risques. La Société ne peut acquérir pour le fonds OPCVM que des actifs susceptibles de dégager des profits et / ou d'offrir des perspectives de croissance. Elle définit, dans les présentes Conditions générales, les instruments d'actifs qui peuvent être acquis pour le fonds commun de placement OPCVM.

Article 5 Valeurs mobilières

Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir des valeurs mobilières à condition que

- a) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou s'ils sont autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays ;
- b) ces instruments soient admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs en dehors des États membres de l'Union européenne ou des États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient autorisés ou négociés sur un autre marché réglementé de l'un de ces pays, dans la mesure où le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (« BaFin »)¹ ;
- c) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché réglementé situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission ;
- d) les conditions d'émission prévoient que leur admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé qui n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen soit demandée et obtenue dans l'année qui suit leur émission et ce, pour autant que le choix de cette Bourse ou de ce marché réglementé soit autorisé par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) ;
- e) ces valeurs mobilières soient des actions attribuables au fonds commun de placement OPCVM à la suite d'une augmentation de capital sur fonds propres ;
- f) ces valeurs mobilières soient acquises à la suite de l'exercice de droits de souscription conférés au fonds OPCVM ;
- g) ces valeurs soient des participations dans des fonds de type fermé remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 7 du code KAGB ;
- h) ces valeurs soient des instruments financiers remplissant les critères visés à l'article 193, alinéa 1, phrase 1, point 8 du code KAGB.

¹ La liste des Bourses agréées et des autres marchés réglementés au sens de l'article 193, alinéa 1, phrase 1, points 2 et 4 du code KAGB est disponible sur le site Web de la BaFin (à l'adresse <http://www.bafin.de>).

L'acquisition de valeurs mobilières telles que visées à la phrase 1, lettres a) à d) n'est autorisée que dans la mesure où les conditions de l'article 193, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB sont remplies. Des droits de souscription se rapportant à des valeurs mobilières, lesquelles peuvent de leur côté être acquises conformément à l'article 5, peuvent également être acquis.

Article 6 Instruments du marché monétaire

1. Dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement ne prévoient pas d'autres restrictions, la Société peut, sous réserve de l'article 198 du code KAGB relatif au calcul de l'actif, acquérir, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, ainsi que des valeurs productives d'intérêts dont l'échéance résiduelle au moment de leur acquisition pour le fonds OPCVM n'est pas supérieure à 397 jours et dont les intérêts, conformément aux conditions d'émission, sont régulièrement ajustés à la valeur de marché et au moins une fois au cours des 397 jours, ou dont le profil de risque correspond à celui de telles valeurs mobilières (« instruments du marché monétaire »).

Les instruments du marché monétaire peuvent être acquis pour le fonds OPCVM à condition qu'ils soient

- a) admis à la cote officielle d'une Bourse des valeurs située dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés ;
- b) admis à la cote officielle exclusivement d'une Bourse des valeurs qui n'est pas située dans l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou qu'ils soient admis sur un autre marché réglementé ou y soient intégrés, dans la mesure où le choix de cette Bourse des valeurs ou de ce marché réglementé est autorisé par la BaFin² ;
- c) émis ou garantis par l'Union européenne, l'État fédéral allemand, un fonds commun de placement de l'État fédéral allemand, une région allemande, un autre État membre ou une autre collectivité territoriale régionale ou locale ou la Banque nationale d'un État membre de l'Union européenne, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, un État tiers ou, dans la mesure où cet État est un État fédéral, un État fédéré de cet État fédéral ou un organisme international de droit public dont fait partie au moins un État membre de l'Union européenne ;
- d) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés visés aux lettres a) et b) ;

- e) émis ou garantis par un établissement de crédit soumis à une surveillance conformément aux critères fixés par le droit de l'Union européenne, ou par un établissement de crédit soumis à des règles prudentielles jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) équivalentes à celles du droit de l'Union européenne et les respectant ; ou
- f) émis par d'autres émetteurs et conformes aux exigences de l'article 194, alinéa 1, phrase 1, point 6 du code KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire visés à l'alinéa 1 ne peuvent être acquis que dans la mesure où ils remplissent les conditions de l'article 194, alinéas 2 et 3 du code KAGB.

Article 7 Avoirs bancaires

La Société est autorisée à détenir pour le compte du fonds commun de placement des avoirs bancaires dont l'échéance ne peut être supérieure à douze mois. Les avoirs gérés sur des comptes bloqués peuvent être déposés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ; les avoirs peuvent être également placés auprès d'un organisme de crédit ayant son siège dans un État tiers dont les règles applicables en matière de contrôle sont jugées par l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) correspondant à celles du droit de l'Union européenne. Pour autant que les Conditions spécifiques de placement n'en disposent pas autrement, les avoirs bancaires peuvent également être libellés dans une devise étrangère.

Article 8 Parts de fonds

1. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, pour le compte du fonds de placement OPCVM, acquérir des parts dans le fonds de placement, conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM »). La Société peut acquérir des parts d'autres fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, ainsi que des parts de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers, à condition que ces organismes remplissent les exigences de l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB.

2. Les parts de fonds communs de placement et sociétés d'investissement à capital variable nationaux, d'OPCVM européens, et de fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts européens et étrangers peuvent être acquises par la Société uniquement si les conditions de placement ou les statuts de la société de gestion des capitaux, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement européen, de la société de gestion européenne, du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger ou de la société de gestion du fonds d'investissements alternatifs (FIA) étranger

prévoient de ne pas dépasser 10 % au maximum de la valeur de leur actif dans des parts d'autres fonds communs de placement nationaux, sociétés d'investissement à capital variable, fonds d'investissement européens ouverts ou fonds d'investissements alternatifs (FIA) ouverts étrangers.

Article 9 Produits dérivés

1. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut, dans le cadre de la gestion du fonds commun de placement OPCVM, avoir recours aux produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB, et aux instruments financiers comportant des produits dérivés visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 2 du code KAGB. Selon le type et le volume des produits dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés utilisés, elle peut appliquer soit l'approche simple, soit l'approche complexe, au sens de « l'ordonnance allemande sur la gestion et l'évaluation des risques avec les dérivés, les prêts de titres et les opérations d'avances sur titres dans les fonds selon le code allemand relatif au placement de capitaux » (« DerivateV ») promulguée conformément à l'article 197, alinéa 3 du code KAGB, pour déterminer le taux d'utilisation de la limite du risque de marché fixée à l'article 197, alinéa 2 du code KAGB ; le prospectus de vente fournit des informations détaillées à ce propos.

2. Si la Société recourt à l'approche simple, elle ne peut investir régulièrement pour le fonds OPCVM que dans les principales formes de dérivés et d'instruments financiers comportant des dérivés, ou dans des combinaisons de tels dérivés ou de tels instruments financiers comportant des dérivés, ainsi que dans des sous-jacents autorisés tels que visés à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB. Les dérivés complexes avec des sous-jacents autorisés conformément à l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB, ne doivent être utilisés que dans une proportion négligeable. Le montant calculé par le fonds commun de placement OPCVM conformément à l'article 16 de l'ordonnance DerivateV, imputable au risque de marché ne doit à aucun moment être supérieur à la valeur du fonds.

Les formes principales de dérivés sont les suivantes :

- a) contrats à terme ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB, à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB ;
- b) options et warrants ayant pour objet les sous-jacents visés à l'article 197, alinéa 1 du code KAGB à l'exception des parts de fonds visés à l'article 196 du code KAGB et ayant pour objet des contrats à terme conformes à la lettre a) s'ils présentent les caractéristiques suivantes :
 - aa) leur exercice est possible, soit pendant toute leur durée de vie, soit à l'échéance, et

2 Cf. note 1.

- bb) à la date d'exercice, la valeur de l'option dépend de façon linéaire de la différence positive ou négative existant entre le prix d'exercice et le prix du marché du sous-jacent et devient nulle si cette différence change de signe ;
- c) swaps de taux, swaps de devises ou swaps de taux et de devises ;
- d) options sur swaps conformes à la lettre c) dans la mesure où elles présentent les caractéristiques décrites aux lettres aa) et bb) de la lettre b) (« swaptions ») ;
- e) Credit Default Swaps qui se rapportent à un seul sous-jacent (« Single Name Credit Default Swaps »).

3. Si la Société recourt à l'approche complexe, elle peut investir, à condition de disposer d'un système adéquat de gestion des risques, dans n'importe quel instrument financier comportant des dérivés ou dans des dérivés de l'un des sous-jacents autorisés par l'article 197, alinéa 1, phrase 1 du code KAGB.

Conformément à l'article 9 de l'ordonnance DerivateV, le risque potentiel supporté par le fonds OPCVM au titre du risque de marché (« risque potentiel ») ne doit jamais excéder le double du risque de marché potentiel afférent au portefeuille de référence. Sinon, le risque potentiel ne doit à aucun moment dépasser 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

4. Lors de ces opérations, la Société ne peut en aucun cas déroger aux principes et aux plafonds d'investissement stipulés dans les conditions de placement ou dans le prospectus de vente.

5. La Société utilisera des dérivés et des instruments financiers comportant des produits dérivés à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'obtenir des revenus supplémentaires si elle considère que cela est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Lors du calcul de la limite du risque de marché relative à l'emploi de dérivés et d'instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société est libre de passer à tout instant de l'approche simple à l'approche complexe, et inversement, conformément à l'article 6, phrase 3, de l'ordonnance DerivateV. Même si le passage n'est pas soumis à l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière, la Société doit en informer immédiatement cette dernière et en faire mention dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. En cas de recours à des dérivés et à des instruments financiers comportant des produits dérivés, la Société tiendra compte de l'ordonnance allemande DerivateV.

Article 10 Autres instruments de placement

Sauf disposition contraire des Conditions spécifiques de placement, la Société peut investir pour le compte d'un fonds commun de placement OPCVM jusqu'à 10 % de la valeur dudit fonds dans d'autres instruments de placement tels que définis à l'article 198 du code KAGB.

Article 11 Limites par émetteur et plafonds d'investissement

1. Dans le cadre de la gestion, la Société est tenue de respecter les plafonds et restrictions fixés dans le code KAGB, dans l'ordonnance DerivateV et dans les conditions de placement.

2. L'acquisition de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, y compris les valeurs mobilières prises en pension et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur, peut atteindre un pourcentage de 5 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM ; sans toutefois dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, si les Conditions spécifiques de placement le prévoient et lorsque la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces émetteurs (débiteurs) ne dépasse pas 40 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

3. La Société peut investir jusqu'à 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations, prêts avec titre de créance et instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'État fédéral allemand, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités locales, un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen, un État tiers ou un organisme international dont fait au moins partie un État membre de l'Union européenne.

4. La Société peut investir jusqu'à 25 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations hypothécaires (Pfandbriefe), des obligations communales ainsi que dans des obligations émises par des organismes de crédit ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen si ces organismes de crédit font l'objet, en vertu de la législation applicable en matière de protection des porteurs d'obligations, d'une surveillance publique particulière et investissent, conformément aux dispositions de la loi, les fonds recueillis à la faveur de l'émission des obligations dans des actifs suffisant à couvrir les engagements découlant des obligations pendant toute la durée de validité de celles-ci et destinés en priorité à rembourser le principal et à servir les intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Si, conformément à la phrase 1, la Société investit plus de 5 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces obligations ne peut excéder 80 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

5. Conformément à l'article 206, alinéa 2 du code KAGB, la limite fixée à l'alinéa 3 ne peut pas être dépassée pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur dans la mesure où les Conditions spécifiques de placement le prévoient en mentionnant l'émetteur correspondant. Dans des cas de ce genre, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire détenus pour le compte du fonds commun de placement OPCVM doivent provenir au minimum de six émissions différentes, une émission ne pouvant représenter plus de 30 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

6. La Société ne peut investir que 20 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des avoirs bancaires conformément à l'article 195 du code KAGB et par le même établissement de crédit.

7. La Société doit faire en sorte qu'une combinaison de :

- a) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un seul et même organisme,
- b) placements effectués dans cet organisme, et
- c) montants imputables au risque de contrepartie des opérations effectuées avec cet organisme

ne dépasse pas 20 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La phrase 1 ne s'applique aux émetteurs et aux cautions visés aux alinéas 3 et 4 qu'à la condition que la Société se soit assurée qu'une combinaison d'éléments d'actif et de montants imputables visés à la phrase 1 n'excède pas 35 % de la valeur du fonds en question. Il n'est pas dérogé dans ces deux cas aux différents plafonds individuels.

8. Les obligations, les prêts avec titre de créance et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas 3 et 4 n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application des limites de 40 % citées à l'alinéa 2. Par dérogation à la règle édictée à l'alinéa 7, les limites fixées aux alinéas 2 à 4 et aux alinéas 6 à 7 ne peuvent se cumuler.

9. Conformément à l'article 196, alinéa 1, du code KAGB, la Société ne peut investir dans un seul et même fonds de placement que 20 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM. La Société peut investir 30 % maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des parts de fonds de placement définis à l'article 196, alinéa 1, phrase 2, du code KAGB. La Société ne peut acquérir pour le compte du fonds commun de placement OPCVM plus de 25 % des parts émises par un autre fonds de placement ouvert allemand, européen ou étranger investi selon le principe de la répartition des risques dans les éléments d'actif, au sens des articles 192 à 198 du code KAGB.

Article 12 Fusion

1. Conformément aux articles 181 à 191 du code KAGB, la Société peut

- a) transférer tous les éléments d'actif et les engagements de ce fonds OPCVM dans un autre fonds d'investissement ou un nouveau fonds d'investissement européen ainsi créé, ou un OPCVM européen ou une société d'investissement OPCVM à capital variable ;
- b) transférer tous les éléments d'actif et les engagements d'un autre fonds de placement public ouvert dans ce fonds commun de placement OPCVM.

2. La fusion nécessite l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Les articles 182 à 191 du code KAGB indiquent les détails de cette procédure.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut être fusionné avec un fonds de placement public qui n'est pas un OPCVM uniquement si le fonds de placement absorbant ou tout juste créé est un OPCVM. Les fusions d'un OPCVM européen dans le fonds commun de placement OPCVM peuvent en outre être effectuées conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1, lettre p), point iii) de la directive 2009/65/CE.

Article 13 Prêts de titres

1. La Société peut, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, octroyer à un emprunteur, contre une rémunération reflétant les conditions du marché, après cession de garanties suffisantes conformément à l'article 200, alinéa 2 du code KAGB, un prêt sur titres résiliable à tout moment. La valeur boursière des valeurs mobilières à céder, ainsi que la valeur boursière des valeurs mobilières déjà cédées comme prêt sur titres pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, y compris les entreprises du groupe, au sens de l'article 290 du Code de commerce allemand (HGB), ne peut dépasser 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM.

2. Si l'emprunteur fournit les garanties des valeurs mobilières cédées sous forme d'avoir, l'avoir doit être déposé sur un compte bloqué, conformément à l'article 200, alinéa 2, phrase 3, point 1 du code KAGB. Sinon, la Société peut placer ces avoirs dans les actifs suivants dans la devise de l'avoir :

- a) les obligations de qualité émises par l'État fédéral, une région allemande, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, un État signataire de l'Accord sur l'Espace économique européen ou un État tiers,
- b) les fonds monétaires à courte échéance conformément aux directives de l'autorité allemande de surveillance financière basées sur le principe de l'article 4, alinéa 2 du code KAGB, ou

- c) dans le cadre d'une opération d'avance sur titre inversée avec un établissement de crédit garantissant la demande de restitution des avoirs exigibles.

Les revenus découlant du placement des garanties reviennent au fonds commun de placement OPCVM.

3. La Société peut également faire appel à un système de prêt organisé par une banque de dépôt de titres ou un autre organisme mentionné dans les Conditions spécifiques de placement dont l'objet social consiste à réaliser des opérations sur titres transfrontalières pour des tiers, ce système pouvant déroger aux conditions des articles 200 et 201 du code KAGB si ses conditions garantissent la sauvegarde des intérêts des investisseurs et s'il ne peut déroger au droit de résiliation au sens de l'alinéa 1.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également octroyer des prêts de titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

Article 14 Opérations de prise ou de mise en pension de titres

1. La Société est autorisée à conclure, pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, et moyennant rétribution, au sens de l'article 340b, alinéa 2 du Code de commerce allemand, pour les établissements de crédit ou des prestataires de services financiers, des opérations d'avances sur titres en valeurs mobilières résiliables à tout moment, selon le principe des contrats types normalisés.

2. Les opérations d'avances sur titres doivent avoir pour objet des valeurs mobilières dont l'acquisition pour le compte du fonds commun de placement est autorisée par les conditions de placement.

3. Les opérations d'avances sur titres ne peuvent dépasser une durée de douze mois.

4. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société peut également réaliser des opérations d'avances sur titres ayant pour objet des instruments du marché monétaire et des parts de fonds dans la mesure où le fonds commun de placement OPCVM peut se procurer ces éléments d'actif. Les règles des articles 1 à 3 s'appliquent ici mutatis mutandis.

Article 15 Conclusion d'emprunts

La Société est autorisée à contracter pour le compte commun des investisseurs des crédits à court terme d'un montant ne dépassant pas 10 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM, pour autant que les conditions de l'emprunt soient conformes à celles en usage sur le marché et que l'agence depositaire les approuve.

Article 16 Parts

1. Les parts dans le fonds commun de placement sont libellées au porteur et matérialisées par un titre collectif ; l'émission de certificats individuels est exclue. En acquérant une part dans le fonds commun de placement, l'investisseur acquiert une part de copropriété dans le titre collectif. Celui-ci est cessible, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement.

2. Les parts peuvent afficher des caractéristiques différentes, notamment l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques (« classes de parts »). Les particularités sont définies dans les Conditions spécifiques de placement.

Article 17 Souscription et rachat de parts, suspension du rachat

1. Le nombre de parts émises n'est, en principe, pas limité. La Société se réserve le droit de suspendre provisoirement ou définitivement l'émission de parts. Dans le cas d'une suspension provisoire de l'émission des parts, celle-ci peut être effectuée intégralement ou partiellement (par exemple, par l'introduction de plafonds d'investissement). La Société informera les investisseurs de toute suspension provisoire ou définitive de l'émission des parts dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, de l'agence depositaire ou par l'intermédiaire de tiers. Les Conditions spécifiques de placement peuvent prévoir le fait que les parts peuvent être acquises et détenues uniquement par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent exiger de se faire racheter leurs parts par la Société. La Société est tenue de racheter les parts pour le compte du fonds OPCVM au cours de rachat en vigueur à cette date. L'agence depositaire est l'établissement centralisateur des rachats.

4. Conformément à l'article 98, alinéa 2 du code KAGB, la Société se réserve toutefois le droit de suspendre le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles permettent de penser qu'une suspension s'avère indispensable dans l'intérêt des investisseurs.

5. La Société doit informer les investisseurs de la suspension conformément à l'alinéa 4 ainsi que de la reprise du rachat des parts via une publication dans la version électronique du journal officiel allemand (Bundesanzeiger) ainsi que dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les investisseurs doivent être avertis de la suspension ainsi que de la reprise du rachat des parts immédiatement après publication dans le journal officiel allemand, au moyen de supports durables.

Article 18 Cours de souscription et de rachat

1. Pour le calcul du cours de souscription et de rachat des parts, les valeurs des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM, minorées des crédits absorbés et autres obligations (« valeur d'inventaire »), sont déterminées et divisées par le nombre de parts en circulation (« valeur liquidative »). Si, conformément à l'article 16, alinéa 2, différentes classes de parts sont créées pour le fonds commun de placement OPCVM, la valeur liquidative de même que le cours de souscription et de rachat doivent être déterminés de manière distincte pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du code KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre d'appel ou de rachat des parts.

4. Les cours de souscription et de rachat sont déterminés à la Bourse quotidienne des valeurs. Sauf disposition contraire prévue dans les Conditions spécifiques de placement, la Société et l'agence dépositaire peuvent se dispenser de calculer la valeur lors des jours fériés légaux qui sont des jours de Bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année. Le prospectus de vente fournit des informations plus détaillées à ce sujet.

Article 19 Frais

Les Conditions spécifiques de placement pré-cisent les dépenses et les commissions revenant à la Société, à l'agence dépositaire et aux tiers pouvant être portées à la charge du fonds commun de placement OPCVM. S'agissant des commissions visées à la première phrase, les Conditions spécifiques de placement indiquent par ailleurs la méthode utilisée, le montant et le calcul sur la base duquel elles doivent être versées.

Article 20 Établissement des comptes

1. Quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice du fonds OPCVM, la Société publie conformément à l'article 101, alinéas 1, 2 et 4, du code KAGB un rapport annuel accompagné du compte de résultats.

2. Conformément à l'article 103 du code KAGB, la Société publie un rapport semestriel au plus tard dans les deux mois qui suivent le milieu de l'exercice.

3. Si le droit de gérer le fonds OPCVM est transféré pendant l'exercice à une autre société de gestion des capitaux ou si le fonds commun de placement OPCVM est fusionné à un autre fonds commun de placement OPCVM, à une société d'investissement OPCVM à capital variable ou à un OPCVM européen au cours de l'exercice, la Société doit publier le jour du transfert un rapport intermédiaire répondant aux exigences d'un rapport annuel conformément à l'alinéa 1.

4. Si le fonds de commun de placement OPCVM est liquidé, l'agence dépositaire doit établir un rapport de liquidation conformément aux exigences relatives au rapport annuel au sens de l'alinéa 1, chaque année et le jour où la liquidation est achevée.

5. Les rapports sont disponibles auprès de la Société, de l'agence dépositaire et des autres organes indiqués dans le prospectus de vente ainsi que dans les informations clés pour l'investisseur. Par ailleurs, ils sont publiés dans le journal officiel.

Article 21 Résiliation et liquidation du fonds commun de placement OPCVM

1. La Société peut résilier la gestion du fonds commun de placement OPCVM avec un délai d'au moins six mois, par le biais d'une publication dans le Journal officiel allemand et dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement de la résiliation publiée selon la phrase 1 au moyen d'un support durable.

2. Dès l'entrée en vigueur de cette résiliation, la Société se voit déchu de son droit de gestion du fonds commun de placement OPCVM. Dans ce cas, le fonds commun de placement OPCVM, ou le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM, est

transféré à l'agence dépositaire qui le liquide et répartit le produit de la vente entre les investisseurs. Pendant la période de liquidation, l'agence dépositaire a le droit de recevoir une rémunération pour leur activité de liquidation et en dédommagement des dépenses requises pour la liquidation. Avec l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière, l'agence dépositaire peut renoncer à la liquidation du fonds et à la répartition de son produit et confier la gestion du fonds OPCVM à une autre société de gestion des capitaux, conformément aux dispositions des conditions de placement actuelles.

3. La Société doit établir, à la date où son droit de gestion s'éteint, conformément à l'article 99 du code KAGB, un rapport de liquidation dont les exigences sont les mêmes que celles d'un rapport annuel, selon l'article 20, alinéa 1.

Article 22 Changement de société de gestion des capitaux et d'agence dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer et de disposer du fonds commun de placement OPCVM à une autre société de gestion de capitaux. Le transfert requiert l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière.

2. Le transfert autorisé est publié au journal officiel allemand, puis dans le rapport annuel ou le rapport semestriel. Les investisseurs doivent être avertis immédiatement du transfert publié selon la phrase 1 au moyen d'un support durable. Ce transfert prend effet au plus tôt trois mois après sa publication dans le journal officiel allemand.

3. La Société peut changer d'agence dépositaire pour le fonds commun de placement OPCVM. Le changement requiert l'accord de l'autorité allemande de surveillance financière.

Article 23 Modifications des conditions de placement

1. La Société peut apporter des modifications aux conditions de placement.

2. Les modifications apportées aux conditions de placement requièrent l'accord préalable de l'autorité allemande de surveillance financière. Dans la mesure où les modifications visées à la phrase 1 concernent les principes d'investissement du fonds OPCVM, elles requièrent l'approbation préalable du conseil de surveillance de la Société.

3. Toutes les modifications prévues sont publiées dans le Journal officiel allemand (Bundesanzeiger) et dans les médias d'information électroniques stipulés dans le prospectus de vente. Les modifications prévues et leur prise d'effet seront mentionnées dans une publication visée à la phrase 1. En cas de modifications des frais au sens de l'article 162, alinéa 2, point 11 du code KAGB, de modifications des principes d'investissement du fonds commun de placement OPCVM au sens de

l'article 163, alinéa 3 du code KAGB ou de modifications en rapport avec les droits essentiels des investisseurs, ces derniers doivent être informés conformément à l'article 163, alinéa 3 du code KAGB, au même moment que la publication stipulée à la phrase 1, du contenu principal des modifications prévues des Conditions de placement et des origines desdites modifications, ainsi que de leurs droits conformément à l'article 163, alinéa 4 du code KAGB, d'une manière compréhensible, par le biais d'un support durable.

4. Les modifications entreront en vigueur au plus tôt le jour de leur publication dans le Journal officiel allemand, mais dans le cas de modifications des frais et des principes d'investissement pas avant un délai de trois mois suivant la publication correspondante.

Article 24 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège de la Société.

Conditions spécifiques de placement

régissant les rapports juridiques entre les investisseurs et DWS Investment GmbH, Francfort-sur-le-Main (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre du fonds commun de placement géré par la Société, conformément à la directive sur les OPCVM

DWS Inter-Renta,

qui ne s'appliquent que conjointement avec les « Conditions générales de placement » élaborées par la Société.

Principes de placement et plafonds d'investissement

Article 25 Actifs

La Société est autorisée à acquérir les actifs suivants pour le fonds commun de placement OPCVM :

1. Valeurs mobilières au sens de l'article 193 du KAGB,
2. Instruments du marché monétaire au sens de l'article 194 du KAGB,
3. Avoirs bancaires au sens de l'article 195 du KAGB,
4. Parts de fonds au sens de l'article 196 du KAGB,
5. Produits dérivés au sens de l'article 197 du KAGB,
6. Autres instruments de placement au sens de l'article 198 du KAGB.

Dans ses décisions d'investissement, la Société prend en compte les critères ESG (Environmental, Social and Governance – environnementaux, sociaux et de gouvernance). Afin de prendre en compte ces critères ESG, la Société utilise une base de données spéciale dans laquelle les données ESG d'autres entreprises de recherche ainsi que ses propres résultats de recherche sont intégrés. Cette base de données attribue les investissements à l'une des six évaluations possibles après analyse des données. Si l'investissement obtient la notation la plus basse, celui-ci n'est pas adapté au fonds commun de placement OPCVM, à moins qu'un examen individuel de la notation par une commission de la Société ne détermine que l'investissement est néanmoins adapté. Dans son examen, la commission prend en compte d'autres critères, tels que les perspectives de développement en ce qui concerne les facteurs ESG, l'exercice des droits de vote ou les perspectives générales de développement économique. Si, dans le cas d'investissements existants, l'investissement a l'évaluation la plus basse sur la base d'une analyse actualisée de la base de données, cette évaluation est examinée par la commission. Si la commission détermine que l'investissement est toujours approprié, il n'est

pas nécessaire de le vendre. Si la commission confirme l'évaluation actualisée, les investissements concernés sont vendus.

Article 26 Plafonds d'investissement

1. Au moins 70 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM doivent être investis dans des titres portant intérêt d'émetteurs nationaux et étrangers.

2. Jusqu'à 30 % de la valeur peuvent être investis dans d'autres éléments d'actif indiqués à l'article 25, point 1 des Conditions spécifiques de placement.

3. Le fonds commun de placement OPCVM peut investir jusqu'à 25 % de la valeur de son actif dans des obligations convertibles et des obligations à warrant.

4. Le fonds commun de placement OPCVM peut investir jusqu'à 10 % de la valeur de son actif dans des actions et d'autres titres de participation. Les valeurs mobilières prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés à l'article 206, alinéas 1 à 3 du KAGB.

5. L'objectif visé lors de la sélection des valeurs est de réaliser un rendement élevé supérieur à la moyenne et régulier en fonction des différents intérêts internationaux et de la situation du marché.

6. Le fonds commun de placement OPCVM est autorisé à investir jusqu'à 30 % de son actif dans des instruments du marché monétaire. Aucune restriction ne s'applique aux instruments du marché monétaire pouvant être acquis conformément à l'article 6 des Conditions générales de placement. Les instruments monétaires pris en pension doivent être imputés sur les plafonds d'investissement stipulés à l'article 206, alinéas 1 à 3 du KAGB.

7. Conformément à l'article 7, phrase 1 des Conditions générales de placement, l'actif du fonds commun de placement OPCVM peut comprendre jusqu'à 30 % d'avoirs bancaires.

8. La Société peut investir plus de 35 % de la valeur du fonds commun de placement OPCVM dans des titres et des instruments du marché monétaire des émetteurs suivants :

République fédérale d'Allemagne
En tant que Länder fédéraux :

- Bade-Wurtemberg
- Bavière
- Berlin
- Brandebourg
- Brême
- Hambourg
- Hesse
- Mecklembourg-Poméranie-Occidentale
- Basse-Saxe
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie

- Rhénanie-Palatinat
- Sarre
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Schleswig-Holstein
- Thuringe

Union européenne
En tant qu'États membres de l'UE :

- Belgique
- Bulgarie
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- République d'Irlande
- Italie
- Croatie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Autriche
- Pologne
- Portugal
- Roumanie
- Suède
- Slovaquie
- Slovaquie
- Espagne
- République tchèque
- Hongrie
- République de Chypre

En tant qu'États signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen :

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège

En tant qu'États membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, qui ne sont pas membres de l'EEE :

- Australie
- Chili
- Israël
- Japon
- Canada
- Mexique
- Nouvelle-Zélande
- Suisse
- Corée du Sud
- Turquie
- États-Unis d'Amérique
- Royaume-Uni et Irlande du Nord

9. Conformément à l'article 8, alinéa 1 des Conditions générales de placement, 10 % au maximum de la valeur du fonds commun de placement OPCVM peuvent être investis dans toutes les parts de fonds autorisées. La fraction des parts de fonds de placement OPCVM dépassant 5 % de la valeur du fonds doit être

constituée exclusivement de parts de fonds monétaires. Les parts de fonds de placement prises en pension doivent être imputées sur les plafonds d'investissement stipulés aux articles 207 et 210, alinéa 3 du KAGB.

Classes de parts

Article 27 Classe de parts

1. Pour le fonds commun de placement OPCVM, des classes de parts au sens de l'article 16, alinéa 2 des Conditions générales de placement peuvent être créées, qui se distinguent par des investisseurs qui peuvent acquérir ou détenir des parts, l'affectation des résultats, le droit d'entrée, le droit de sortie, la devise dans laquelle les parts sont libellées, y compris l'utilisation d'opérations de couverture du risque de change, les frais forfaitaires, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. La création de classes de parts est autorisée à tout moment et incombe à la discrétion de la Société.

2. La conclusion d'opérations de couverture de change uniquement au profit de chacune des classes de parts est autorisée. Pour les classes de parts libellées en devises avec une couverture contre le risque de change au profit de la devise de cette classe de parts (devise de référence), la Société peut également utiliser, indépendamment de l'article 9 des Conditions générales de placement, des dérivés au sens de l'article 197, alinéa 1 de la loi KAGB sur des cours de change ou des devises avec pour objectif d'éviter des moins-values liées aux pertes en termes de change des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM non libellés dans la devise de référence de la classe de parts.

3. La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque classe de parts, en affectant les coûts de création des nouvelles classes de parts, la distribution de dividendes (y compris les taxes éventuelles à acquitter sur l'actif du fonds), les frais forfaitaires et les résultats des opérations de couverture de change, qui concernent une classe de parts définie, y compris, le cas échéant, la régularisation des revenus, uniquement à cette classe de parts.

4. Les classes de parts existantes sont mentionnées séparément dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels. Les éléments caractérisant les classes de parts (affectation des résultats, droit d'entrée, devise dans laquelle les parts sont libellées, frais forfaitaires, montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques) sont décrits de manière détaillée dans le prospectus de vente et dans les rapports annuels et semestriels.

Parts, cours de souscription, cours de rachat, rachat de parts et frais

Article 28 Parts

1. En tant que copropriétaires, les investisseurs détiennent une participation dans les éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM qui est proportionnelle à leurs parts respectives.

2. Les parts de la classe de parts portant le suffixe « TF » (Trailer Free) sont exclusivement disponibles

- (i) par l'intermédiaire de distributeurs et d'intermédiaires qui
 - ne doivent recevoir ni ne percevoir de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement OPCVM, en vertu de prescriptions réglementaires (par exemple, en ce qui concerne les services de conseil indépendants, la gestion discrétionnaire de portefeuille ou certaines réglementations locales) ; ou
 - ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent pas de commissions de portefeuille ou autres rémunérations, réductions ou paiements du fonds commun de placement OPCVM ;
- (ii) pour d'autres OPC et
- (iii) pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance tels que définis à l'article 4, alinéa 2, du règlement (UE) numéro 1286/2014.

La Société ne paie aucune commission de portefeuille pour la classe de parts portant le suffixe « TF ». En conséquence, les frais de la classe de parts TF sont inférieurs aux frais d'autres classes de parts du même fonds commun de placement OPCVM.

Article 29 Cours de souscription et de rachat

1. Le droit d'entrée pour les classes de parts LD et LC représente au maximum 3 % de la valeur liquidative. Le droit d'entrée pour les classes de parts FC, FD et TFD représente 0 % de la valeur liquidative. La Société est libre de fixer un droit d'entrée inférieur ou de prévoir le calcul d'un droit d'entrée.

2. Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

Article 30 Frais et prestations reçues

1. La Société perçoit du fonds commun de placement OPCVM pour les classes de parts LD et LC des frais forfaitaires équivalant à 0,85 % par an et pour les classes de parts FC, FD et TFD à 0,60 % par an de la valeur liquidative annuelle moyenne de l'actif du fonds commun de placement OPCVM, calculés sur la base de la valeur liquidative déterminée quotidiennement en Bourse (cf. article 18 des Conditions générales de

placement). Elle est en droit de percevoir des avances proportionnelles sur celle-ci sur une base mensuelle. Ces forfaits couvrent les rémunérations et dépenses suivantes, qui ne sont donc pas portées séparément à la charge du fonds commun de placement OPCVM :

- a) commission pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, informations clés pour l'investisseur) ;
- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat, et le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds commun de placement OPCVM par le commissaire aux comptes du fonds commun de placement OPCVM ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre les frais forfaitaires revenant à la Société en vertu de l'alinéa 1, les dépenses suivantes peuvent également grever le fonds commun de placement OPCVM :

- a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds commun de placement OPCVM, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds commun de placement OPCVM ;
- b) les frais de création et d'utilisation d'un support durable, sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
- c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation.

3. La Société reçoit une commission forfaitaire couramment pratiquée sur le marché représentant au maximum un tiers des revenus bruts résultant du lancement, de la préparation et de l'exécution d'opérations de prêts de titres et d'avances sur titres en valeurs mobilières pour le

compte du fonds commun de placement OPCVM. La Société supporte les frais encourus, liés à la préparation et à l'exécution de telles opérations, y compris les rémunérations à verser à des tiers.

4. Frais de transaction

En sus des rémunérations et des dépenses précitées, les frais encourus en rapport avec l'achat et la vente d'éléments d'actif sont imputés au fonds commun de placement OPCVM.

5. La Société doit publier dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel le montant des droits d'entrée et des droits de sortie qui ont été imputés au fonds commun de placement OPCVM, pendant la période sous revue, pour la souscription et le rachat de parts au sens de l'article 196 du KAGB. En cas d'acquisition de parts de fonds gérées directement ou indirectement par la Société elle-même ou par une autre société à laquelle la Société est liée par une participation notable directe ou indirecte, la Société ou cette autre société ne pourra prélever de droits d'entrée ou de sortie pour l'acquisition ou le rachat de ces parts. La Société doit publier, dans le rapport annuel et dans le rapport semestriel, la commission de gestion imputée au fonds commun de placement OPCVM pour les parts détenues dans ce dernier, et qui est calculée par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par une autre société avec laquelle la Société est liée par le biais d'une participation directe ou indirecte.

2. Le versement des revenus proportionnels distribuables, conformément à l'alinéa 1, peut être reporté à des exercices ultérieurs dès lors que la somme des revenus reportés n'excède pas 15 % de la valeur correspondante de l'actif du fonds commun de placement OPCVM à la fin de l'exercice. Les revenus issus d'exercices incomplets peuvent être reportés intégralement.

3. En vue de la préservation du capital, la Société peut décider de réinvestir partiellement, ou intégralement à titre exceptionnel, des revenus dans le fonds commun de placement OPCVM.

4. La distribution s'effectue annuellement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 33 Exercice

L'exercice du fonds commun de placement OPCVM commence le 1er octobre et s'achève le 30 septembre.

Affectation des résultats et exercice

Article 31 Classes de parts de capitalisation

Pour les classes de parts de capitalisation, la Société réinvestit dans le fonds commun de placement OPCVM les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu de la régularisation des revenus y afférente – ainsi que les plus-values de cession réalisées.

Article 32 Classes de parts de distribution

1. Pour les classes de parts de distribution, la Société distribue les intérêts, dividendes et autres revenus proportionnels échus pendant l'exercice pour le compte du fonds commun de placement OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais, compte tenu de la régularisation des revenus y afférente. Les plus-values de cession réalisées, compte tenu de la régularisation des revenus correspondante, peuvent également faire l'objet d'une distribution.

Direction et gestion

Société de gestion des capitaux

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Fonds propres
au 31 décembre 2019 : 289,2 millions d'euros
Capital souscrit et libéré au 31 décembre 2019 :
115 millions d'euros

Conseil de surveillance

Dr. Asoka Wöhrmann
Président
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main

Christof von Dryander
Vice-président
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton LLP,
Francfort-sur-le-Main

Hans-Theo Franken
Deutsche Vermögensberatung AG,
Francfort-sur-le-Main

Dr. Alexander Ilgen
Deutsche Bank AG,
Francfort-sur-le-Main

Britta Lehfelddt
Deutsche Bank AG
Francfort-sur-le-Main

Dr. Stefan Marciniowski
Ludwigshafen

Prof. Christian Strenger
The Germany Funds
New York

Gerhard Wiesheu
Associé de la banque
B. Metzler seel. Sohn & Co. KGaA,
Francfort-sur-le-Main

Susanne Zeidler
Deutsche Beteiligungs AG,
Francfort-sur-le-Main

Direction

Manfred Bauer
Porte-parole de la direction
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dirk Görgen
Membre de la direction de
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Director de Neo Strategic Holding Limited,
Abu Dhabi, Émirats arabes unis
Président du conseil de surveillance de
DWS Alternatives GmbH
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Grundbesitz GmbH
Francfort-sur-le-Main

Stefan Kreuzkamp
Membre de la direction de
DWS Management GmbH,
(Société personnellement responsable de
DWS Group GmbH & Co. KGaA),
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A.,
Luxembourg

Dr. Matthias Liermann
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre de la direction de
DWS International GmbH,
Francfort-sur-le-Main
Membre du conseil de surveillance de
DWS Investment S.A.,
Luxembourg
Membre du conseil de surveillance de
Deutsche Treuinvest Stiftung,
Francfort-sur-le-Main

Petra Pflaum
Membre de la direction de
DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main

Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH
Brienner Straße 59
80333 Munich, Allemagne
Fonds propres
au 31 décembre 2019 : 2.208 millions d'euros
(Au sens de l'article 72 du Règlement (UE)
n° 575/2013 (CRR))
Capital souscrit et libéré
au 31 décembre 2019 : 109,4 millions d'euros

Actionnaire de la DWS Investment GmbH

DWS Beteiligungs GmbH,
Francfort-sur-le-Main



DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Tél. : +49 (0) 69-910-12371
Fax : +49 (0) 69-910-19090
www.dws.com